



Brochure de convocation 2022

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE (Ordinaire et Extraordinaire)

Jeudi 28 juillet 2022 à 9 h 30

Châteaufort' Le Métropolitain, 13 ter, boulevard Berthier, 75017 Paris

Sommaire

1. Messages du Président du Conseil d'Administration et du Directeur Général	1
Message du Président du Conseil d'Administration	1
Message du Directeur Général	2
2. Convocation	3
2.1 Ordre du jour	3
2.2 Conditions de participation à l'Assemblée	5
2.3 Comment exercer votre droit de vote ?	8
3. Exposé sommaire	9
3.1 Chiffres clés 2021	9
3.2 Perspectives et événements survenus depuis le 1 ^{er} janvier 2022	12
4. Gouvernement d'entreprise	13
5. Rapports du Conseil d'Administration et projets de résolutions	19
5.1 Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire	21
5.2 Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire	36
5.3 Renseignements sur les candidats	50
5.4 Projet des statuts de la Société	53
5.5 Rapport du Conseil d'Administration sur la politique de rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2022	65
6. Rapports des Commissaires aux comptes sur les opérations sur le capital prévues dans les résolutions soumises à l'Assemblée Générale Mixte du 28 juillet 2022	72
7. Demande d'envoi de documents et renseignements	77



Cette Brochure de Convocation, ainsi que les documents et renseignements relatifs à cette Assemblée, sont accessibles sur le site Internet d'ORPEA

www.orpea-corp.com
[Rubrique « Actionnaires »]

1.

Messages du Président du Conseil d'Administration et du Directeur Général

Message du Président du Conseil d'Administration



Philippe Charrier
Président du Conseil d'Administration

Mesdames, Messieurs, Chers actionnaires,

J'ai le plaisir de vous inviter à participer à l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires d'ORPEA qui se tiendra le 28 juillet 2022 à 9 h 30, au Châteaufort Le Métropolitain, 13 ter, boulevard Berthier, 75017 Paris.

L'Assemblée Générale est un moment privilégié d'information, d'échange et de dialogue. Ce sera pour vous l'occasion, en tant qu'actionnaire, de participer, par votre vote, à des décisions importantes pour ORPEA, et ce, quel que soit le nombre d'actions que vous détenez.

L'exercice 2021 a été l'occasion pour ORPEA de réaliser une performance solide avec une croissance de + 9,6 % (et de + 5,5 % en organique) dans un contexte de reprise de nos activités, malgré la nécessité de composer avec la crise sanitaire pour une seconde année consécutive.

Ces chiffres, que nous devons à la mobilisation sans précédent et au professionnalisme de nos collaborateurs sur le terrain, traduisent la qualité de notre accompagnement et de nos soins. Les résidents, les patients et leurs familles nous ont fait confiance. Je tiens très sincèrement à les en remercier.

Cette confiance est aussi précieuse que fragile, comme nous en avons fait l'expérience avec la crise sans précédent qu'a connue notre Groupe en France au premier semestre 2022.

Assumant pleinement nos responsabilités, nous avons immédiatement fait le choix de la transparence vis-à-vis de l'ensemble de nos parties prenantes. Très rapidement, nous avons mis en place un plan d'actions mêlant mesures d'urgence et décisions plus structurelles afin de gagner en efficacité, de bannir les pratiques inadéquates, de sanctionner les errements individuels et de saisir les juridictions compétentes. Nous sommes également parvenus à un accord avec nos banques sur un crédit syndiqué sécurisé de 1,7 Md€, première étape de la refonte de la stratégie de refinancement du Groupe.

Nous avons aussi tiré les conséquences de la crise en matière de gouvernance, avec l'entrée au Conseil d'Administration de nouveaux administrateurs prévue lors de notre Assemblée Générale de juillet et la nomination de Laurent Guillot en tant que Directeur Général, à compter du 1^{er} juillet 2022.

Ces premières mesures constituent l'amorce d'un chantier plus vaste, qui est en cours d'élaboration et se déclinera notamment à travers :

- un plan de transformation majeur, prioritairement déployé en France, reposant sur quatre piliers : la qualité de l'accompagnement et le bien-être du résident, le renforcement du dialogue avec les parties prenantes, une politique de ressources humaines ambitieuse et des pratiques managériales renouvelées ;
- une organisation rénovée, avec une refonte des processus (finance, ressources humaines, achats, IT, contrôle interne) et une articulation repensée entre le siège et les établissements ;
- une diminution du pourcentage de détention immobilière et de l'endettement qui y est associé, parallèlement à une poursuite de l'investissement dans le soin et l'accompagnement.

Nous avons décidé de confier la réussite de cette transformation à M. Laurent Guillot, dont l'arrivée va ouvrir une nouvelle page de l'histoire de notre Groupe, en lui permettant de prendre toute sa place dans l'évolution du secteur du grand âge et de la santé.

Vous trouverez dans ce document l'ensemble des informations pratiques dont vous aurez besoin, dont une présentation détaillée des résolutions qui seront soumises à votre approbation.

Je vous rappelle également que les documents préparatoires à cette Assemblée Générale sont disponibles sur le site Internet de la Société.

Message du Directeur Général



Laurent Guillot
Directeur Général

Chers actionnaires,

Au cours des dernières semaines, et avant même de prendre mes fonctions, j'ai eu l'occasion de rencontrer les collaborateurs du groupe dans nos établissements en France et en Europe. Ce que j'ai vu sur le terrain est bien loin de l'image que les médias et l'actualité ont véhiculée en France ces derniers mois.

Je suis sincèrement admiratif du travail qu'effectuent nos équipes jour après jour dans nos établissements. L'engagement de nos collaborateurs, leurs valeurs, leur expertise, tout cela forme un socle très fort, sur lequel nous allons pouvoir nous appuyer pour écrire un nouveau chapitre dans l'histoire du Groupe.

Mon mandat est clair, il s'agit aujourd'hui de hisser ORPEA au niveau des exigences sociétales qui sont de plus en plus fortes et qui formeront le cœur de nos priorités :

- **la sécurité et les conditions de vie au travail.** Il faut prendre soin de nos collègues pour qu'ils prennent soin de nos résidents et de nos patients ;
- **la qualité du soin et de l'accompagnement.** Nos patients, nos résidents, leurs familles et les pouvoirs publics attendent que nous progressions sans cesse ;
- **les principes éthiques attachés à notre mission.** Exemplarité, rigueur, exigence, ces trois mots devront plus que jamais dicter nos actions.

La feuille de route que je mettrai en œuvre sera ambitieuse et imposera une transformation profonde de nos façons de travailler, avec plus d'autonomie, de confiance, de transparence.

Nous avons la chance d'exercer des métiers qui sont au cœur de la préoccupation de tous les citoyens. C'est une responsabilité qui nous honore autant qu'elle nous oblige.

Les défis du système de santé et médico-social sont immenses. En nous accordant votre confiance, vous nous aiderez à les relever et participer ainsi à la transformation de notre secteur en rendant à ORPEA toute sa place d'acteur de référence.

Je vous remercie de l'intérêt que vous portez à ORPEA et vous donne rendez-vous le jeudi 28 juillet prochain.

2. Convocation

2.1 Ordre du jour

Mmes et MM. les actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée Générale Mixte (Ordinaire et Extraordinaire)

le jeudi 28 juillet 2022 à 9 h 30, au Châteaufort' Le Métropolitain, 13 ter, boulevard Berthier, 75017 Paris,

à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021
4. Convention réglementée – Approbation de la rémunération exceptionnelle attribuée à M. Olivier Lecomte, administrateur
5. Nomination de M. Laurent Guillot en qualité d'administrateur
6. Nomination de Mme Isabelle Calvez en qualité d'administrateur
7. Nomination de M. David Hale en qualité d'administrateur
8. Nomination de M. Guillaume Pepy en qualité d'administrateur
9. Nomination de M. John Glen en qualité d'administrateur
10. Nomination de Mazars S.A. en qualité de Commissaire aux comptes titulaire
11. Renouvellement de Deloitte & Associés en qualité de Commissaire aux comptes titulaire
12. Non-renouvellement du mandat de Commissaire aux comptes suppléant de la société BEAS
13. Approbation des informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce relatives à la rémunération des mandataires sociaux, en application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce
14. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ou attribués au titre du même exercice à M. Philippe Charrier, Président du Conseil d'Administration
15. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ou attribués au titre du même exercice à M. Yves Le Masne, Directeur Général
16. Approbation de la politique de rémunération des administrateurs au titre de l'exercice 2022
17. Approbation de la politique de rémunération de M. Yves Le Masne, Directeur Général jusqu'au 30 janvier 2022, au titre de l'exercice 2022
18. Approbation de la politique de rémunération de M. Philippe Charrier, Président-Directeur Général du 30 janvier au 30 juin 2022, au titre de l'exercice 2022
19. Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration au titre de l'exercice 2022
20. Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général au titre de l'exercice 2022
21. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés du 1^{er} janvier 2022 au 28 juillet 2022 ou attribués au titre de cette même période à M. Philippe Charrier, Président du Conseil d'Administration, du 1^{er} janvier au 30 janvier 2022 puis du 1^{er} au 28 juillet 2022, et Président-Directeur général, du 30 janvier au 30 juin 2022
22. Autorisation à consentir au Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société

RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

23. Autorisation à consentir au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions autodétenues de la Société
24. Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires
25. Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre, par voie d'offres au public autres que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires
26. Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre, par voie d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires
27. Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires
28. Autorisation à consentir au Conseil d'Administration en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription, en vue de fixer le prix d'émission selon les modalités arrêtées par l'Assemblée, dans la limite de 10 % du capital social de la Société
29. Délégation de pouvoir au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 10 % du capital social de la Société
30. Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider de l'augmentation du capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ou assimilés
31. Autorisation à consentir au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions de la Société au profit des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société et de ses filiales, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires
32. Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital en faveur des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription
33. Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, à titre gratuit et/ou onéreux, immédiatement ou à terme, et réservées à des catégories de bénéficiaires dans le cadre d'une opération d'actionnariat salarié
34. Modification de l'article 14 des statuts relatif au mode d'exercice de la Direction Générale
35. Modification de l'article 15-1 des statuts relatif aux administrateurs représentant les salariés au Conseil d'Administration
36. Modification de l'article 17 des statuts en vue de prévoir la consultation écrite des administrateurs
37. Modification de l'article 15 des statuts en vue de prévoir un échelonnement des mandats des administrateurs
38. Modification de l'article 23 des statuts en vue de prévoir la possibilité de nommer plus de deux commissaires aux comptes
39. Mise à jour des statuts avec les dispositions législatives et réglementaires
40. Pouvoirs pour les formalités

POINT COMPLÉMENTAIRE À L'ORDRE DU JOUR (SANS RÉOLUTION SOUMISE AU VOTE DES ACTIONNAIRES) :

L'ordre du jour ci-dessus est complété, en application de l'article L. 225-105 du Code de commerce, suite à une demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour, sans résolution soumise au vote des actionnaires, émise par Mirova Europe Sustainable Equity, Mirova Euro Sustainable Equity, Impact ES Actions Europe, Insertion Emploi Dynamique, Mirova Europe Sustainable Economy Fund et Mirova Global Sustainable Equity Fund, par courriers électroniques du 1^{er} juillet 2022 suivis d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Les attestations d'inscription en compte ont été jointes à la demande.

« Il est demandé au Directeur Général, dont la nomination en tant que membre du conseil d'administration est soumise au vote des actionnaires à la présente Assemblée Générale, de présenter aux actionnaires :

- *Les priorités identifiées pour la direction et le conseil d'administration dans les prochains mois.*
- *Les premières démarches mises en œuvre pour entamer la transition du groupe vers des pratiques durablement restaurées.*
- *Sa vision de la gouvernance dans le contexte d'une entreprise intrinsèquement liée aux enjeux sociétaux et les actions qu'ils restent à mener pour mettre en place une gouvernance partenariale.*

L'horizon de temps auquel les investisseurs peuvent s'attendre pour obtenir des engagements précis dans le cadre d'un plan stratégique et RSE détaillé. »

Conformément à l'article R. 225-71 du Code de commerce, l'examen de ce point à l'ordre du jour est subordonné à la transmission par les actionnaires ayant demandé son inscription, des attestations d'inscription en compte au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale.

2.2 Conditions de participation à l'Assemblée

CONDITIONS À REMPLIR POUR PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à l'Assemblée. Il peut y assister en personne mais également voter par correspondance ou se faire représenter en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée, à son conjoint ou partenaire avec lequel a été conclu un pacte civil de solidarité, à un autre actionnaire, ou à toute autre personne de son choix dans les conditions prévues aux articles L. 225-106 et L. 22-10-39 du Code de commerce ou encore sans indication de mandataire.

Toutefois, seuls sont admis à participer à l'Assemblée les actionnaires qui auront justifié de leur qualité dans les conditions fixées par l'article R. 22-10-28 du Code de commerce :

- **Pour les actionnaires au nominatif**, leurs actions doivent être enregistrées à leur nom dans les comptes de titres nominatifs tenus par Société Générale Securities Services le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à 0 h 00, soit le **26 juillet 2022** à 0 h 00 (heure de Paris).
- **Pour les actionnaires au porteur**, leurs actions doivent être enregistrées dans les comptes tenus par l'intermédiaire financier habilité qui assure la gestion de leur compte titres le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à 0 h 00, soit le **26 juillet 2022** à 0 h 00 (heure de Paris). Cet enregistrement est matérialisé par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire financier habilité.

MODALITÉS DE PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE

ASSISTER PERSONNELLEMENT À L'ASSEMBLÉE

Les actionnaires souhaitant assister personnellement à l'Assemblée doivent faire une demande de carte d'admission le plus tôt possible pour recevoir la carte en temps utile.

Les actionnaires au nominatif doivent retourner, à l'aide de l'enveloppe T qui leur aura été transmise dans le pli de convocation, le formulaire de vote par correspondance ou par procuration, en noircissant la case en haut à gauche du formulaire, après l'avoir daté et signé, à Société Générale Securities Services au plus tard le **25 juillet 2022**.

Les actionnaires au porteur doivent, soit retourner le formulaire de vote par correspondance ou par procuration en noircissant la case en haut à gauche du formulaire, après l'avoir daté et signé, à leur intermédiaire

financier, soit demander à celui-ci qu'une carte d'admission leur soit adressée. Ce dernier justifiera directement de leur qualité d'actionnaire auprès de Société Générale Securities Services – Département Titres et Bourse – Service des Assemblées – 32, rue du Champ-de-Tir, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 03, France, par la production d'une attestation de participation au plus tard le **25 juillet 2022**. Si un actionnaire au porteur n'avait pas reçu sa carte d'admission le **25 juillet 2022**, il devra demander à son intermédiaire financier de lui délivrer une attestation de participation à cette date qui lui permettra de justifier de sa qualité d'actionnaire au bureau d'accueil de l'Assemblée.

DONNER POUVOIR OU VOTER PAR CORRESPONDANCE OU PAR INTERNET

À défaut d'assister personnellement à l'Assemblée, tout actionnaire peut choisir entre l'une des trois formules suivantes (par voie postale ou par Internet) :

- voter par correspondance résolution par résolution ;
- donner pouvoir au Président de l'Assemblée ;
- donner procuration à son conjoint ou à toute autre personne.

Il est précisé que, pour toute procuration donnée par un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Procédure de vote par voie postale

Les actionnaires au nominatif doivent retourner, à l'aide de l'enveloppe T qui leur aura été transmise dans le pli de convocation, leur formulaire de vote par correspondance ou par procuration dûment rempli et signé à Société Générale Securities Services.

Les actionnaires au porteur doivent retourner le formulaire de vote par correspondance ou par procuration dûment rempli et signé à leur intermédiaire financier habilité qui assure la gestion de leur compte titres. Celui-ci justifiera de leur qualité d'actionnaire et retournera le formulaire à Société Générale Securities Services.

Pour être pris en compte, les formulaires doivent parvenir à Société Générale Securities Services au plus tard le **25 juillet 2022**.

Les actionnaires au porteur peuvent se procurer le formulaire de vote par correspondance ou par procuration auprès de l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de leur compte titres, étant précisé que les demandes de formulaire de vote doivent parvenir à Société Générale Securities Services via l'intermédiaire habilité au plus tard six jours avant la date de l'Assemblée soit le **22 juillet 2022**.

Tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé une carte d'admission, ne peut plus choisir un autre mode de participation.

Convocation

Conditions de participation à l'Assemblée

Procédure de vote par Internet

Les actionnaires ont également la possibilité de transmettre leur instruction de vote, et de désigner ou révoquer un mandataire, par Internet avant l'Assemblée sur la plateforme VOTACCESS et dans les conditions décrites ci-après.

Les actionnaires au nominatif doivent se connecter au site www.sharinbox.societegenerale.com en utilisant leur code d'accès Sharinbox rappelé sur le formulaire de vote ou dans le courrier électronique pour ceux qui ont choisi ce mode de convocation. Le mot de passe de connexion au site leur a été adressé par courrier lors de leur entrée en relation avec Société Générale Securities Services. Il peut être ré-envoyé en cliquant sur « Obtenir vos identifiants » sur la page d'accueil du site. Une fois sur la page d'accueil du site, les actionnaires au nominatif suivront les indications données à l'écran afin d'accéder à la plateforme VOTACCESS et voter, ou désigner ou révoquer un mandataire.

Les actionnaires au porteur doivent se renseigner afin de savoir si leur intermédiaire financier habilité est connecté ou non à la plateforme VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières :

- Si l'intermédiaire financier habilité est connecté à VOTACCESS, les actionnaires devront s'identifier sur le portail Internet de leur intermédiaire financier habilité avec leurs codes d'accès habituels. Ils devront ensuite suivre les indications données à l'écran afin d'accéder

à la plateforme VOTACCESS et voter ou désigner ou révoquer un mandataire. Il est précisé que seuls les actionnaires au porteur dont l'intermédiaire financier habilité a adhéré au site VOTACCESS pour voter en ligne, ou désigner ou révoquer un mandataire par Internet, pourront voter en ligne, ou désigner ou révoquer un mandataire par Internet.

- Si l'intermédiaire financier habilité n'est pas connecté à la plateforme VOTACCESS, les actionnaires devront transmettre leurs instructions à leur intermédiaire financier habilité conformément à ce qui est indiqué ci-dessus au paragraphe « procédure de vote par voie postale ».

Ils pourront néanmoins désigner ou révoquer un mandataire par voie électronique conformément aux dispositions des articles R. 225-79 et R. 22-10-24 du Code de commerce et à ce qui est indiqué ci-dessous au paragraphe « notification de la désignation ou de la révocation d'un mandataire ».

La plateforme VOTACCESS sera ouverte à compter du **13 juillet 2022** à 9 h 00 (heure de Paris) et fermera le **27 juillet 2022** à 15 h 00 (heure de Paris).

Il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre les derniers jours pour voter, afin d'éviter d'éventuels engorgements des communications par Internet qui auraient pour conséquence l'absence de prise en compte du vote électronique.

NOTIFICATION DE LA DÉSIGNATION OU DE LA RÉVOCATION D'UN MANDATAIRE

L'actionnaire ayant choisi de se faire représenter par un mandataire de son choix, peut notifier cette désignation ou la révoquer :

- s'il s'agit d'un **actionnaire au nominatif** :
 - par voie postale, à l'aide du formulaire de vote complété, daté et signé, envoyé à l'aide de l'enveloppe T jointe à la convocation, ou directement à Société Générale (Service des Assemblées – 32, rue du Champ-de-Tir – CS 30812 – 44308 Nantes Cedex 3), pour une réception au plus tard le troisième jour précédant la date de l'Assemblée, soit au plus tard le **25 juillet 2022**,
 - par voie électronique en envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique à l'adresse électronique assemblees.generales@sgss.socgen.com, en précisant leurs nom, prénom, adresse et références bancaires complètes ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué, et en joignant en pièce jointe une copie numérisée du formulaire de vote, au plus tard le troisième jour précédant la date de l'Assemblée, soit au plus tard le **25 juillet 2022**,
 - par Internet, en se connectant au site www.sharinbox.societegenerale.com, et suivre les indications mentionnées à l'écran afin d'accéder à la plateforme VOTACCESS pour désigner ou révoquer un mandataire au plus tard le **27 juillet 2022** à 15 h 00 ;
- s'il s'agit d'un **actionnaire au porteur** :
 - par voie postale, en transmettant à son intermédiaire financier habilité le formulaire complété, daté et signé, qui le fera suivre, accompagné d'une attestation de participation, à Société Générale (Service des Assemblées – 32, rue du Champ-de-Tir –

CS 30812 – 44308 Nantes Cedex 3), pour une réception au plus tard le troisième jour précédant la date de l'Assemblée, soit au plus tard le **25 juillet 2022**,

- par voie électronique (conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-24 du Code de commerce) en envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique à l'adresse électronique assemblees.generales@sgss.socgen.com, en précisant leurs nom, prénom, adresse et références bancaires complètes ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué, en joignant en pièce jointe une copie numérisée du formulaire de vote accompagné de l'attestation de participation délivrée par l'intermédiaire financier habilité, puis en demandant impérativement à celui-ci d'envoyer une confirmation écrite, à Société Générale (Service des Assemblées – 32, rue du Champ-de-Tir – CS 30812 – 44308 Nantes Cedex 3) pour une réception au plus tard le troisième jour précédant la date de l'Assemblée, soit au plus tard le **25 juillet 2022**,
- par Internet, en se connectant sur le portail Internet de son intermédiaire financier habilité, et suivre les indications mentionnées à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS pour désigner ou révoquer un mandataire au plus tard le **27 juillet 2022** à 15 h 00.

Il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son intermédiaire financier habilité est connecté au site VOTACCESS et, dans le cas contraire, ce dernier lui indiquera comment procéder pour désigner ou révoquer un mandataire.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandat pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, aucune autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

CESSION D' ACTIONS

En application de l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, l'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Si le transfert de propriété intervient avant le **26 juillet 2022** à 0 h 00 (heure de Paris), la Société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. À cette

fin, l'intermédiaire financier habilité notifiera le transfert de propriété à la Société ou à son mandataire et lui transmettra les informations nécessaires. Aucun transfert de propriété réalisé après le **26 juillet 2022** à 0 h 00 (heure de Paris), quel que soit le moyen utilisé, ne sera notifié par l'intermédiaire financier ou pris en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

QUESTIONS ÉCRITES

Tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Conseil d'Administration répondra en cours d'Assemblée. Ces questions écrites doivent être envoyées au siège social d'ORPEA [ORPEA SA, à l'attention du Président-Directeur Général – « Questions écrites à l'Assemblée » – 12, rue Jean-Jaurès – CS 10032 – 92813 Puteaux Cedex] par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique à l'adresse suivante : financegroupe@orpea.net. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire financier habilité. Les

questions écrites sont prises en compte dès lors qu'elles sont envoyées au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée, soit le **22 juillet 2022** au plus tard.

Conformément à la législation en vigueur, une réponse commune pourra être apportée à ces questions dès lors qu'elles présenteront le même contenu ou porteront sur le même objet. La réponse à une question écrite sera réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figurera sur le site Internet d'ORPEA [www.orpea-corp.com/actionnaire-menu/assemblees-generales].

INFORMATIONS ET DOCUMENTS MIS À DISPOSITION DES ACTIONNAIRES

Conformément à la loi, les documents devant être mis à la disposition des actionnaires dans le cadre de cette Assemblée sont disponibles dans les délais légaux au siège de la Société et sur le site Internet d'ORPEA [www.orpea-corp.com/actionnaire-menu/assemblees-generales].

Le texte des points ou projets de résolutions présentés le cas échéant par les actionnaires seront publiés à cette même adresse.

En outre, l'ensemble des documents et informations prévus à l'article R. 22-10-23 du Code de commerce peuvent être consultés sur le site Internet d'ORPEA à la même adresse, au plus tard le vingt-et-unième jour précédant l'Assemblée, soit le **7 juillet 2022**.

2.3 Comment exercer votre droit de vote ?

Quel que soit votre choix pour participer à l'Assemblée Générale, pour que ce formulaire soit pris en considération, il doit impérativement :

- être complété, daté et signé dans le cadre « Date et Signature » ;
- être reçu au plus tard le **25 juillet 2022** à 23 h 59 [heure de Paris], par Société Générale Securities Services.

Si vous désirez assister à l'Assemblée, noircissez la case pour recevoir la carte d'admission.

Si vous ne pouvez pas assister à l'Assemblée, **choisissez entre trois options en noircissant la case correspondante :**

Je vote par correspondance.

Je donne pouvoir au Président de l'Assemblée.

Je donne pouvoir à une autre personne.

Important : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side
 Que le que soit l'option choisie, noircir comme ceci [] la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - Whichever option is used, shade box(es) like this [], date and sign at the bottom of the form

JE DÉSIRE ASSISTER À CETTE ASSEMBLÉE et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire / I WISH TO ATTEND THE SHAREHOLDER'S MEETING and request an admission card: date and sign at the bottom of the form

ORPEA
 12 rue Jean Jaurès
 92813 PUTEAUX Cedex
 Société Anonyme au capital de 80 866 740.00 €
 401 251 566 R.C.S. NANTERRE

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE du 28 juillet 2022 à 9h30
 AU CHATEAUFORM' LE METROPOLITAN
 13 TER BOULEVARD BERTHIER
 75017 PARIS

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY
 Identifiant - Account
 Nominatif Registered
 Porteur Bearer
 Vote simple Single vote
 Vote double Double vote
 Nombre de voix - Number of voting rights

1 **JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST**
 Cf. au verso (2) - See reverse (2)
 Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci [] l'une des cases "Non" ou "Abstention". / I vote YES all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box, like this [], for which I vote No or I abstain.

2 **JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**
 Cf. au verso (3)
 I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
 See reverse (3)

3 **JE DONNE POUVOIR À :** Cf. au verso (4)
 pour me représenter à l'Assemblée
 I HEREBY APPOINT: See reverse (4)
 to represent me at the above mentioned Meeting
 M. Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name
 Adresse / Address

4

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	A	B
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Abs.	<input type="checkbox"/>
	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	C	D
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Abs.	<input type="checkbox"/>
	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	E	F
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Abs.	<input type="checkbox"/>
	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	G	H
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Abs.	<input type="checkbox"/>
	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	J	K
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Abs.	<input type="checkbox"/>

5 Les amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée, je vote NON sauf si je signale un autre choix en noircissant la case correspondante.
 In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting, I vote NO unless I indicate another choice by shading the corresponding box.

- Je donne pouvoir au Président de l'assemblée générale / I appoint the Chairman of the general meeting

- Je m'abstiens. / I abstain from voting

- Je donne procuration (cf. au verso revers (4)) à M., Mme ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom
 I appoint (see reverse (4)) Mr, Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf

Pour être pris en considération, tout formulaire doit parvenir au plus tard :
 To be considered, this completed form must be retained no later than:

à la banque / to the bank: 25/07/2022

Date & Signature

6 **INSCRIVEZ ICI : VOS NOM, PRÉNOM ET ADRESSE OU VÉRIFIEZ-LES SI ILS Y FIGURENT.**

7 **QUEL QUE SOIT VOTRE CHOIX, N'OUBLIEZ PAS DE SIGNER ET DATER.**

- Si le formulaire est rempli daté et signé mais qu'aucun choix n'est coché (sans d'adhésion / vote ou correspondance / pouvoir au président / pouvoir à mandataire), cela vaut automatiquement pouvoir au Président de l'Assemblée Générale -
 If the form is returned dated and signed but no choice is checked (admission card / postal vote / power of attorney to the President / power of attorney to a representative), this automatically applies as a proxy to the Chairman of the General Meeting

En cas de vote par correspondance, noircissez ici et votez sur les résolutions agréées par le Conseil d'Administration :

- vous votez OUI à une résolution en laissant vide la case correspondant à cette résolution ;
- vous votez NON à une résolution ou abstenez-vous en noircissant la case du numéro correspondant à cette résolution.

En cas de vote par correspondance, vous pouvez exprimer votre vote sur les résolutions non agréées par le Conseil d'Administration qui seraient éventuellement présentées par un actionnaire dans le délai légal précédant l'Assemblée.

En cas de vote par correspondance, vous pouvez exprimer votre vote sur les amendements ou les résolutions nouvelles présentés durant l'Assemblée.

Pour donner pouvoir à une autre personne qui vous représentera à l'Assemblée : noircissez ici et inscrivez les coordonnées de cette personne.

RETOURNEZ VOTRE FORMULAIRE

- à l'aide de l'enveloppe T jointe à la présente Brochure de Convocation, si vos titres sont au nominatif ;
- à l'intermédiaire financier teneur du compte titres, si vous êtes un actionnaire au porteur.

3. Exposé sommaire

La campagne de vaccination contre la Covid-19 lancée en début d'exercice a favorisé une hausse des admissions en maisons de retraite ainsi qu'un niveau d'activité soutenu dans les cliniques. En parallèle, ORPEA a poursuivi son développement avec des ouvertures et extensions d'établissements représentant plus de 2 250 lits additionnels, mais aussi par le biais d'opérations de croissance externe avec l'acquisition de groupes notamment en Irlande et en Suisse.

L'année 2021 a également vu l'intégration d'objectifs extra-financiers à la conduite de l'entreprise. Ainsi le Conseil d'Administration a créé un Comité RSE et Innovation en janvier 2021 et défini une feuille de route RSE à horizon 2023 comprenant 17 objectifs. D'autre part, afin de répondre aux besoins en termes de personnel soignant, ORPEA a poursuivi ses investissements en matière de formation grâce à l'acquisition de l'école autrichienne EMG Akademie en février 2021.

3.1 Chiffres clés 2021

RÉSEAU ORPEA

Fin 2021, le réseau est constitué de 89 942 lits répartis sur 983 établissements ouverts et en exploitation, soit une croissance de 23 % sur quatre ans. Les lits hors de France représentent désormais 63 % des lits exploités.

	Nombre de sites ouverts en exploitation			Nombre de lits en exploitation *		
	31/12/2021	31/12/2020	Variation	31/12/2021	31/12/2020	Variation
France Benelux UK Irlande	560	526	+ 34	45 275	43 076	+ 2 199
France	356	357	- 1	33 284	32 856	+ 428
Belgique	67	66	+ 1	7 223	7 038	+ 185
Pays-Bas	112	87	+ 25	2 553	1 926	+ 627
Irlande	24	15	+ 9	2 142	1 256	+ 886
Royaume-Uni	1	1	-	73	73	-
Europe Centrale	235	216	+ 19	23 668	21 963	1 705
Allemagne	169	163	+ 6	17 584	16 844	+ 740
Suisse	42	33	+ 9	3 629	3 055	+ 574
Italie	24	20	+ 4	2 455	2 064	+ 391
Europe de l'Est	118	113	+ 5	11 819	10 928	+ 891
Autriche	82	82	-	7 244	6 975	+ 269
Pologne	11	10	+ 1	1 248	1 112	+ 136
République tchèque	16	15	+ 1	2 074	1 944	+ 130
Slovénie	4	4	-	547	547	-
Lettonie	1	1	-	202	202	-
Croatie	4	1	+ 3	504	148	+ 356
Péninsule Ibérique et Latam	69	64	+ 5	9 026	8 421	+ 605
Espagne	52	48	+ 4	7 517	7 032	+ 485
Portugal	10	9	+ 1	822	702	+ 120
Brésil	5	5	-	467	467	-
Uruguay	1	1	-	95	95	-
Mexique	1	1	-	125	125	-
Autres pays (Chine)	1	1	-	154	150	+ 4
TOTAL	983	920	+ 63	89 942	84 538	+ 5 404

* Nombre de lits installés, pouvant différer du nombre de lits autorisés au titre des licences d'exploitation des pays et / ou des activités concernées.

CHIFFRE D'AFFAIRES CONSOLIDÉ DU GROUPE ORPEA EN 2021

Le groupe ORPEA a réalisé un chiffre d'affaires consolidé de 4 298,6 M€ en 2021, soit une hausse de + 9,6 % par rapport à l'exercice précédent. La croissance s'explique par la remontée progressive des taux d'occupation, résultant avant tout de la campagne de vaccination contre la Covid-19 ainsi que de la contribution des opérations de croissance externe réalisées en 2020 et 2021.

(en millions d'euros)	2021	2020	Variation 2021/2020 (en %)	2019
France Benelux UK Irlande	2 643,2	2 363,9	+ 11,8 %	2 218,4
Europe centrale	1 086,0	1 010,6	+ 7,5 %	961,6
Europe de l'Est	395,2	365,6	+ 8,1 %	358,7
Péninsule Ibérique et Latam	171,1	179,1	- 4,5 %	198,3
Autres pays	3,1	3,2	- 3,1 %	3,1
TOTAL	4 298,6	3 922,4	+ 9,6 %	3 740,2

Le chiffre d'affaires de **la zone France Benelux UK Irlande** s'inscrit en hausse de 11,8 % sur l'exercice pour atteindre 2 643 M€, soit 61,5 % du chiffre d'affaires consolidé. Cette progression résulte de la remontée des taux d'occupation en maison de retraite en France, de la contribution des acquisitions en Irlande (FirstCare, Brindley, Belmont House), la croissance de cette zone a également été portée par un bon niveau d'activité dans les cliniques.

Le chiffre d'affaires de **la zone Europe centrale** enregistre une hausse de + 7,5 % à 1 086 M€, soit 25,3 % du chiffre d'affaires consolidé du Groupe, alimenté par l'acquisition de Sensato en Suisse et un bon niveau d'activité en cliniques.

La zone Europe de l'Est est en croissance de 8,1 % à 395 M€, reflétant le niveau d'activité dans les cliniques de Soins de Suite du Groupe situées en Autriche, celles-ci ayant été fermées pendant un trimestre en 2020. Cette zone représente 9,2 % du chiffre d'affaires consolidé du Groupe.

Le chiffre d'affaires de **la zone Péninsule Ibérique et Latam** est en baisse de 4,5 % à 171 M€ (soit 3,9 % du chiffre d'affaires consolidé du Groupe), l'activité en Espagne étant toujours impactée par la pandémie de Covid-19 et les restrictions sanitaires qu'elle a suscitées, ainsi que des travaux entrepris dans certains établissements entraînant fermeture temporaire.

La zone Autres pays ne comprend que la Chine avec un chiffre d'affaires de 3,1 M€ correspondant à un établissement à Nankin.

INFORMATIONS FINANCIÈRES SÉLECTIONNÉES DU COMPTE DE RÉSULTAT CONSOLIDÉ

(IFRS) (en millions d'euros)	31/12/2021	% du CA	31/12/2020	% du CA	Variation 2021/2020 (en %)
Chiffre d'affaires	4 298,6	100,0 %	3 922,4	100,0 %	+ 9,6 %
EBITDAR *	1 070,2	24,9 %	963,0	24,6 %	+ 11,1 %
EBITDA **	1 040,7	24,2 %	926,5	23,6 %	+ 12,3 %
Résultat opérationnel courant	395,7	10,2 %	422,9	10,8 %	- 6,4 %
Résultat opérationnel	354,6	9,5 %	467,0	11,9 %	- 24,1 %
Résultat financier net	[248,9]	N/A	[256,7]	N/A	- 3,1 %
Résultat avant impôt	105,8	3,8 %	210,3	5,4 %	- 49,7 %
RÉSULTAT NET PART DU GROUPE	65,2	2,7 %	160,0	4,1 %	- 59,3 %

* EBITDAR = EBITDA courant avant loyers, inclut les provisions rattachées aux postes « Charges externes » et « Charges de personnel ».

** EBITDA = résultat opérationnel courant avant dotations nettes aux amortissements, inclut les provisions rattachées aux postes « Charges externes » et « Charges de personnel ».

L'EBITDAR (EBITDA avant loyers) s'inscrit en hausse de 11,1 % sur l'ensemble de l'année, à 1 070,2 M€ soit une marge de 24,9 %, contre 24,6 % en 2020. Cette progression traduit la remontée des taux d'occupation et intègre un impact dilutif de - 60 bps à l'échelle du Groupe, lié au Ségur de la santé en France.

L'EBITDA est en progression de 12,3 % à 1 040,7 M€, soit une marge de 24,4 %.

Le résultat opérationnel courant est de 395,7 M€ [- 6,4 %] après amortissements et provisions de 645 M€, en augmentation de + 28,1 % par rapport à 2020, consécutivement à 83 M€ de provisions constituées à la suite d'une enquête administrative en France ayant donné lieu à un

signalement du gouvernement français et à l'ouverture d'une procédure judiciaire [pour plus de détails, se référer au 2.5 « Perspectives et événements survenus après le 1^{er} janvier 2022 »].

Les éléments non courants s'élèvent à [41,1] M€ contre 44,1 M€ en 2020. Cette évolution résulte principalement de dépréciations de valeurs d'actifs opérationnels, à hauteur de [38,5] M€.

Le coût de l'endettement financier net s'élève à 248,9 M€ [- 3,1 % par rapport à 2020], intégrant une provision de 20,7 M€ comptabilisée sur les titres de Brazil Senior Living.

Après prise en compte d'une charge d'impôt de 37,5 M€, **le résultat net part du Groupe** s'élève à 65,2 M€, soit une baisse de - 59,3 %.

INFORMATIONS FINANCIÈRES SÉLECTIONNÉES DU TABLEAU DE FLUX DE TRÉSORERIE CONSOLIDÉ

(en millions d'euros)	2021	2020	2019
Marge brute autofinancement	+ 895	+ 781	+ 874
Flux nets de trésorerie générés par l'activité	+ 754	+ 778	+ 807
Flux nets de trésorerie liés aux opérations d'investissement	[1 409]	[1 013]	[978]
Flux nets de trésorerie liés aux opérations de financement	+ 718	+ 286	+ 243
Variation de trésorerie	+ 64	+ 50	+ 71

Les flux nets liés aux opérations d'investissements s'établissent à [1 409] M€, dont 90 % résultent de la poursuite des constructions et acquisitions d'immeubles exploités par le Groupe.

Les flux nets liés aux opérations de financement sont positifs de 718 M€. Ces flux intègrent les produits de l'émission obligataire publique réalisée en mars 2021 pour 500 M€ et des opérations de type *Schuldschein* de 462 M€.

INFORMATIONS FINANCIÈRES SÉLECTIONNÉES DU BILAN CONSOLIDÉ

(en millions d'euros)	31/12/2021	31/12/2020	31/12/2019
Capitaux propres part du Groupe	3 799	3 495	3 014
Passifs financiers courants *	1 856	1 056	915
Passifs financiers non courants	7 007	6 487	5 859
Trésorerie et équivalents trésorerie	[952]	[889]	[839]
Endettement financier net	7 910	6 654	5 935
Goodwill	1 669	1 494	1 299
Actifs incorporels	3 076	2 881	2 469
Actifs corporels **	8 069	6 969	6 017
TOTAL DE BILAN	18 984	16 967	14 539

* Dont les passifs associés à des actifs détenus en vue de la vente.

** Hors actifs corporels détenus en vue de la vente pour 340 M€ en 2019, 488 M€ en 2020 et 388 M€ en 2021.

Au 31 décembre 2021, les goodwill s'élèvent à 1 669 M€, contre 1 494 M€ fin 2020. Les actifs incorporels [principalement constitués des autorisations d'exploitation] sont de 3 076 M€ contre 2 881 M€ fin 2020.

La valeur globale du patrimoine atteint 8 069 M€, dont 832 M€ de fonciers et d'actifs en cours de construction ou de restructuration.

Cette forte progression de 1 100 M€ (+ 16 %) par rapport à 2020 résulte de :

- une revalorisation [+ 267 M€] de l'ensemble du patrimoine existant par les experts indépendants, Cushman & Wakefield, JLL et CBRE ;
- cette évaluation a été réalisée sur la base d'un taux de capitalisation stable, à 5,3 % ;
- la poursuite des développements, via des constructions nouvelles et l'intégration d'immeubles à la suite d'opérations de fusion-acquisition, principalement en Irlande et en Autriche [+ 1 271 M€] ;
- des cessions d'immeubles en France et en Allemagne [(284) M€].

L'ensemble des actifs immobiliers exploités sont valorisés à la juste valeur à l'exception des immeubles en construction et des établissements en cours de restructuration.

Au 31 décembre 2021, les fonds propres part du Groupe s'élèvent à 3 799 M€, contre 3 495 M€ au 31 décembre 2020. Le Groupe dispose à fin 2021, d'une trésorerie et équivalents de 952 M€ contre 889 M€ fin 2020.

La dette financière nette s'établit à 7 910 M€, contre 6 654 M€ au 31 décembre 2020. La progression résulte d'un rythme soutenu d'investissements immobiliers et d'exploitation sur l'exercice 2021.

Cette dette financière nette à fin 2021 se compose de :

- dettes financières brutes à court terme : 1 856 M€ ;
- dettes financières brutes à long terme : 7 007 M€ ;
- trésorerie : [952] M€.

La dette financière brute à court terme, de 1 856 M€ au 31 décembre 2021, est composée de prêts-relais finançant des ensembles immobiliers récemment acquis ou en cours de restructuration ou de construction, de contrats de location financement et d'autres emprunts et dettes diverses pour leur part à moins d'un an.

Les ratios d'endettement [« covenants »] s'établissent hors IFRS 16, au 31 décembre 2021, à :

- levier financier retraité de l'immobilier = 3,7 [5,5 autorisé] ;
- gearing retraité = 1,7 [2,0 autorisé].

3.2 Perspectives et événements survenus depuis le 1^{er} janvier 2022

PUBLICATION D'UN LIVRE CONTENANT DES ALLÉGATIONS DE DYSFONCTIONNEMENTS

À la suite de la publication le 26 janvier 2022, d'un livre contenant des allégations de dysfonctionnements le Conseil d'Administration a mandaté les cabinets Grant Thornton et Alvarez & Marsal pour mener une évaluation indépendante des dites allégations. En parallèle, le ministère de la Santé et des Solidarités a diligencé une double enquête, confiée à l'Inspection générale des finances (IGF) et à l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS). Le 30 janvier 2022, le Conseil d'Administration du Groupe, a décidé

de mettre fin aux fonctions de Directeur Général de M. Yves Le Masne, et de nommer M. Philippe Charrier Président-Directeur Général avec pour mission de garantir, sous le contrôle du Conseil d'Administration, que les meilleures pratiques sont appliquées dans toute l'entreprise et de faire toute la lumière sur les allégations avancées, en s'appuyant en particulier sur la mission d'évaluation mentionnée ci-dessus.

CONCLUSIONS DES ENQUÊTES ADMINISTRATIVES ET AUDITS EXTERNES

Le 26 mars 2022, ORPEA a fait part au marché des éléments ressortant des rapports finaux de l'inspection conjointe IGAS-IGF et pris acte de l'annonce par la ministre déléguée auprès du ministre des Solidarités et de la Santé, chargée de l'Autonomie, de sa décision de transmettre au Procureur de la République le rapport de la mission de contrôle menée par l'IGAS et l'IGF. La provision pour risques et charges comptabilisée par la Société suite à la publication de ce rapport est détaillée au paragraphe 2.4.4 du chapitre 2 du document d'enregistrement d'universel 2021.

La mission d'inspection a permis d'identifier des marges de progrès et ORPEA s'est d'ores et déjà engagé sur des actions correctrices décrites plus bas.

Le 26 avril 2022, la Société a publié le rapport d'étape des cabinets Grant Thornton et Alvarez & Marsal, remis au Conseil d'Administration de la Société quelques jours auparavant, qui confirme les conclusions de la mission IGAS-IGF. Les constatations préliminaires de ces audits externes ne permettent pas à ce jour de confirmer l'existence d'un système conduisant à des situations régulières de pénuries sur la fourniture de protections ou d'un système de rationnement sur la restauration. Le rapport final sur les volets 2 et 3 relatifs à l'utilisation des fonds publics et aux relations commerciales avec des tiers, et notamment certains agents publics, a été remis au Conseil d'Administration le 27 mai 2022 ; le rapport final sur les volets 1 et 4 relatifs à la qualité de la prise en charge et des relations sociales a été remis fin juin 2022.

MESURES DESTINÉES À FAVORISER UNE SORTIE DE CRISE

Le 2 mai 2022, le Conseil d'Administration d'ORPEA a nommé M. Laurent Guillot Directeur Général d'ORPEA avec effet au 1^{er} juillet 2022. Le même jour, ORPEA a également annoncé avoir déposé plainte contre personnes non dénommées auprès du procureur de la République pour des faits et opérations passés – sans aucun lien avec les conditions d'accueil et de soins des résidents – susceptibles de poser question au regard de l'intérêt social d'ORPEA et découverts à la suite d'investigations internes qui ont révélé un certain nombre de fraudes dont la Société ou ses filiales ont pu être victimes. Des mesures d'ordre interne ont immédiatement été prises afin d'écarter les personnes susceptibles d'être impliquées dans ces fraudes et renforcer le contrôle interne du Groupe.

Le Conseil d'Administration s'est par ailleurs également unanimement prononcé en faveur d'évolutions structurantes :

- l'étude de la transformation d'ORPEA en société à mission ;
- le renouvellement du Conseil d'Administration avec une proposition de nomination de cinq nouveaux administrateurs (dont le Directeur Général) lors de la prochaine Assemblée Générale ;
- un plan de transformation majeur, prioritairement déployé en France.

NOUVEAU FINANCEMENT ET CONCILIATION

Face au ralentissement du programme de cessions d'actifs initialement envisagé ainsi qu'à l'impossibilité d'accéder aux marchés financiers, un contrat de crédit a été signé avec les principales banques du groupe ORPEA le 13 juin 2022. Celui-ci a fait l'objet d'un protocole de conciliation homologué par le Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre le 10 juin 2022.

CHIFFRES D'AFFAIRES DU 1^{er} TRIMESTRE 2022 ET PERSPECTIVES

Le chiffre d'affaires du 1^{er} trimestre 2022 enregistre une croissance solide de + 9,0 % par rapport à l'exercice précédent, pour atteindre 1 027,3 M€. Si en France, l'activité a connu une baisse consécutive à la publication du livre contenant des allégations de dysfonctionnement, le taux d'occupation du Groupe au T1 2022 est supérieur à celui observé au T1 2021.

Le Groupe demeure confiant sur la dynamique de croissance de son chiffre d'affaires en 2022 qui devrait continuer à bénéficier de nombreuses ouvertures de nouveaux sites et d'une activité orientée favorablement à l'international et dans les cliniques en France.

La rentabilité opérationnelle du Groupe sera affectée par l'environnement inflationniste défavorable lié au conflit russo-ukrainien, impactant plus spécifiquement les coûts de l'énergie et les salaires dans certains pays. Les actifs et investissements du Groupe en Russie n'ont pas un caractère significatif. Le Groupe aura par ailleurs à faire face à des charges exceptionnelles liées à la gestion de la crise et de ses conséquences.

4.

Gouvernement d'entreprise

Le présent chapitre 4 « Gouvernement d'entreprise » vise à présenter de manière simplifiée :

- d'une part, la composition du Conseil d'Administration de la Société avant l'Assemblée Générale et à l'issue de l'Assemblée Générale, dans le cas où les 5^e à 9^e résolutions soumises à votre vote et la proposition concernant la nouvelle présidence du Conseil d'Administration seraient approuvées par, respectivement, votre Assemblée Générale et le Conseil d'Administration qui se tiendra à l'issue de celle-ci ;
- d'autre part, les éléments de rémunérations 2021 des mandataires sociaux de la Société, leurs politiques de rémunération 2022 et, pour M. Philippe Charrier, ses éléments de rémunérations 2022, qui sont soumis à votre approbation dans le cadre de la présente Assemblée Générale.

Les résolutions correspondant à ces propositions, accompagnées du rapport du Conseil d'Administration y afférent, figurent dans le chapitre 5 « Rapports du Conseil d'Administration et projets de résolutions » ci-après.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AVANT L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE



PHILIPPE CHARRIER
Président du Conseil
d'Administration
*Date d'échéance
de mandat : AGO 2023*



LAURE BAUME
Administrateur indépendant
*Date d'échéance
de mandat : AGO 2024*



CORINE DE BILBAO
Administrateur indépendant
Président du Comité RSE et Innovation
Membre du Comité des Nominations
et des Rémunérations
*Date d'échéance de mandat :
AGO 2024*



**BERNADETTE
DANET-CHEVALLIER**
Administrateur indépendant
Membre du Comité
des Nominations et des
Rémunérations
*Date d'échéance
de mandat : AGO 2025*



**JEAN-PATRICK
FORTLACROIX**
Administrateur indépendant
Président du Comité d'Audit
*Date d'échéance
de mandat : AGO 2022*



OLIVIER LECOMTE
Administrateur indépendant
Membre du Comité d'Audit
*Date d'échéance
de mandat : AGO 2025*



**THIERRY MABILLE
DE PONCHEVILLE** ⁽²⁾
Administrateur indépendant
Président du Comité des
Nominations et des Rémunérations
Membre du Comité RSE et Innovation
*Date d'échéance de mandat :
AGO 2023*



PASCALE RICHETTA
Administrateur indépendant
Membre du Comité RSE
et Innovation
*Date d'échéance
de mandat : AGO 2024*



JOY VERLE ⁽³⁾
Administrateur indépendant
Membre du Comité des Nominations
et des Rémunérations
Membre du Comité d'Audit
*Date d'échéance
de mandat : AGO 2023*



SOPHIE KALAIDJIAN
Administrateur représentant
les salariés
Membre du Comité
des Nominations et
des Rémunérations
*Date d'échéance
de mandat : AGO 2024*



LAURENT SERRIS
Administrateur représentant
les salariés
*Date d'échéance
de mandat : AGO 2023*



⁽¹⁾ Calculé sans prendre en compte les administrateurs représentant les salariés.

⁽²⁾ Représentant permanent de Peugeot Invest Assets.

⁽³⁾ Candidature proposée par CPPIB.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'ISSUE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ⁽¹⁾



GUILLAUME PEPEY
Administrateur indépendant et
Président du Conseil d'Administration ⁽⁵⁾
Date d'échéance
de mandat : AGO 2026



LAURENT GUILLOT
Administrateur
et Directeur Général
Date d'échéance
de mandat : AGO 2026



LAURE BAUME
Administrateur indépendant
Date d'échéance
de mandat : AGO 2024



CORINE DE BILBAO
Administrateur indépendant
Date d'échéance
de mandat : AGO 2024



ISABELLE CALVEZ
Administrateur indépendant
Date d'échéance
de mandat : AGO 2026



BERNADETTE DANET-CHEVALLIER
Administrateur indépendant
Date d'échéance
de mandat : AGO 2025



BERTRAND FINET ⁽³⁾
Administrateur indépendant
Date d'échéance
de mandat : AGO 2023



JOHN GLEN ⁽⁴⁾
Administrateur indépendant
Date d'échéance
de mandat : AGO 2026



DAVID HALE
Administrateur indépendant
Date d'échéance
de mandat : AGO 2026



OLIVIER LECOMTE
Administrateur indépendant
Date d'échéance
de mandat : AGO 2025



PASCALE RICETTA
Administrateur indépendant
Date d'échéance
de mandat : AGO 2024



JOY VERLE ⁽⁴⁾
Administrateur indépendant
Date d'échéance
de mandat : AGO 2023



SOPHIE KALAJDIAN
Administrateur représentant
les salariés
Date d'échéance
de mandat : AGO 2024



LAURENT SERRIS
Administrateur représentant
les salariés
Date d'échéance
de mandat : AGO 2023



[1] Sous réserve de l'approbation par votre Assemblée des 5^e à 9^e résolutions et par le Conseil d'Administration de la proposition de nouvelle présidence.

[2] Calculé sans prendre en compte les administrateurs représentant les salariés.

[3] Représentant permanent de Peugeot Invest Assets.

[4] Candidatures proposées par CPPIB.

[5] S'il est élu, Guillaume Pepy sera proposé pour assurer la présidence du Conseil d'Administration recomposé à l'issue de l'Assemblée Générale.

RÉMUNÉRATION 2021 ET POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION 2022 DES ADMINISTRATEURS

	2021 (« say on pay » ex post)	2022 (« say on pay » ex ante)
Enveloppe de rémunération annuelle	650 000 €	650 000 €
Part fixe	15 000 €	15 000 €
Administrateurs nommés par l'Assemblée Générale ⁽¹⁾	25 000 € 2 500 € étant décompté par absence à partir de la deuxième absence	25 000 € 2 500 € étant décompté en cas de taux de présence inférieur à 85 %
Présidents de Comités d'Etudes (par séance)	6 000 €	6 000 €
Membres de Comités d'Etudes (par séance)	3 000 €	3 000 €
Administrateurs représentant les salariés	Participation aux réunions du Conseil d'Administration et des Comités d'études 1 500 €	1 500 €
Montants attribués	633 500 €	Cette donnée sera communiquée en 2023
Autres rémunérations	Néant	Le Conseil d'Administration se réserve la possibilité de verser des rémunérations exceptionnelles à des administrateurs dans l'hypothèse où ils seraient investis de missions <i>ad hoc</i> . L'attribution de ces rémunérations serait soumise au régime des conventions réglementées [les administrateurs ne prenant part ni aux délibérations ni au vote].

[1] Dans l'hypothèse où M. Laurent Guillot serait nommé administrateur, il ne percevra aucune rémunération à ce titre.

RÉMUNÉRATION 2021 ET POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION 2022 DE M. YVES LE MASNE

Le Conseil d'Administration recommande de rejeter la résolution relative à la rémunération 2021 de M. Yves Le Masne. La politique de rémunération 2022 que le Conseil d'Administration recommande d'approuver ne prévoit ni indemnité de départ à raison de la cessation de ses fonctions ni rémunération variable. Sous réserve du rejet de la

résolution « say on pay » ex post et de l'approbation de la résolution « say on pay » ex ante, M. Yves Le Masne ne bénéficiera donc ni d'une quelconque rémunération variable au titre de l'exercice 2021, ni d'indemnité de départ à raison de la cessation de ses fonctions en janvier 2022.

	2021 (« say on pay » ex post)	2022 (« say on pay » ex ante) ⁽²⁾
Rémunération fixe	760 000 €	48 928,90 € <i>prorata temporis</i> [correspondant à 760 000 € par an]
Rémunération variable annuelle	563 666,67 € étant précisé que le Conseil d'Administration recommande de voter contre. Si la résolution correspondante est rejetée, il ne percevra pas cette rémunération.	Néant
Rémunération exceptionnelle	Néant	Néant
Rémunération au titre du mandat d'administrateur	40 000 €	Application de la politique de rémunération 2022 des administrateurs
Rémunération de long terme	13 271 actions [d'une valeur de 760 160,98 €] étant précisé que le Conseil d'Administration ayant mis fin aux fonctions de Directeur Général de M. Yves Le Masne le 30 janvier 2022, ces actions sont caduques et ne lui seront jamais acquises.	Néant
Indemnités liées à la prise ou à la cessation des fonctions	Aucun versement	Néant
Avantages de toute nature	36 311,30 €	Voiture de fonction, assurance chômage et application des régimes collectifs de prévoyance et de frais de santé jusqu'au 30 janvier 2022

[2] Les éléments de rémunération 2022 de M. Yves Le Masne seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle 2023.

RÉMUNÉRATION 2021 ET POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION 2022 DE M. PHILIPPE CHARRIER

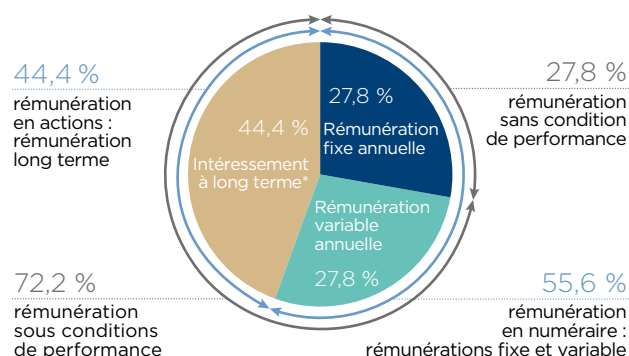
	2021 (« say on pay » ex post)	2022 (« say on pay » ex ante) ⁽¹⁾
Rémunération fixe	260 000 €	360 952,36 €
Rémunération variable annuelle	Néant	Néant
Rémunération exceptionnelle	Néant	Attribution de 13 755 actions gratuites Valeur au 30 juin 2022 : 319 666,20 € (sous réserve de votre approbation) ⁽²⁾
Rémunération au titre du mandat d'administrateur	40 000 €	Application de la politique de rémunération 2022 des administrateurs
Rémunération de long terme	Néant	Néant
Indemnités liées à la prise ou à la cessation des fonctions	Néant	Néant
Avantages de toute nature	Néant	Néant

(1) Au titre de ses fonctions de Président du Conseil d'Administration jusqu'au 30 janvier 2022 puis du 1^{er} juillet au 28 juillet 2022, M. Philippe Charrier a perçu une rémunération fixe annuelle de 41 269,84 € prorata temporis [correspondant à 260 000 € par an]. Au titre de ses fonctions de Président-Directeur Général du 30 janvier au 30 juin 2022, M. Philippe Charrier a perçu une rémunération fixe annuelle de 319 682,52 € prorata temporis [correspondant à 760 000 € par an].

(2) L'attribution de cette rémunération exceptionnelle est subordonnée à l'approbation de la politique de rémunération 2022 de M. Philippe Charrier et son versement est conditionné à l'approbation de sa rémunération pour 2022 par l'Assemblée Générale du 28 juillet 2022.

POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION 2022 DE M. LAURENT GUILLOT

Politique 2022	
Rémunération fixe	380 000 € prorata temporis [soit 760 000 € par an]
Rémunération variable	380 000 € prorata temporis [soit 100% du fixe annuel, sans plancher garanti et sans paiement supplémentaire en cas de surperformance] Critères quantifiables [70 %] : RSE et Financiers Critères qualitatifs [30 %] : Stratégiques
Actions de performance à long terme	608 000 € prorata temporis [soit 160% de la rémunération fixe annuelle, nombre d'actions calculé par rapport à la moyenne mobile trois mois au 27 juillet 2022] : conditions de performance RSE [40 %], interne [20 %] et boursière [40 %]
Indemnités liées à la prise ou à la cessation des fonctions	Indemnité de départ plafonnée à 24 mois de rémunérations fixe et variable brutes annuelles [un an de rémunération totale brute en cas de départ avant le 30 juin 2023 et 18 mois de rémunération totale brute en cas de départ avant le 31 décembre 2023], sous conditions de performance
Avantages de toute nature	Voiture de fonction et application des régimes collectifs de prévoyance et de frais de santé



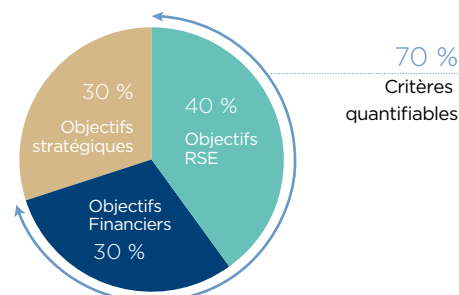
* À objectifs atteints à 100 %

Dans l'hypothèse où M. Guillot serait nommé administrateur par l'Assemblée Générale, il ne percevra aucune rémunération au titre de son mandat.

Le Conseil d'Administration a décidé que le nouveau Directeur Général, M. Laurent Guillot, qui prendra ses fonctions le 1^{er} juillet 2022, devra, pendant toute la durée de son mandat, conserver un nombre d'actions issues du plan d'attribution gratuite d'actions 2022 correspondant à 30 % de sa rémunération fixe annuelle de l'année d'acquisition, calculé sur la base du cours de bourse d'acquisition et arrondi à l'unité supérieure, pendant la durée de son mandat

FOCUS SUR LA RÉMUNÉRATION VARIABLE ANNUELLE 2022 DE M. LAURENT GUILLOT (1)

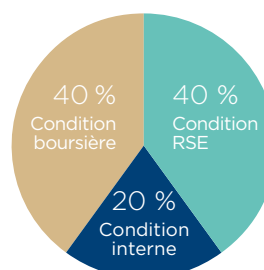
OBJECTIFS RSE QUANTIFIABLES	40%
Systématisation des pré-signallements ou signallements directs des évènements non désirables Traitement des appels reçus sur la plateforme d'écoute Mise en place d'un médiateur externe pour les principaux pays Mise en place d'un plan d'actions pour les maisons de retraite médicalisées dont la note de satisfaction serait inférieure à 7/10	
OBJECTIFS STRATÉGIQUES QUALITATIFS	30%
Volet 1 : définition du plan stratégique du nouvel ORPEA (notamment définition du calendrier et des étapes jusqu'à l'adoption du statut de société à mission) Volet 2 : plan financier Volet 3 : plan opérationnel axé sur l'amélioration de la prise en charge, la réorganisation de la société et la refonte des process	
OBJECTIFS FINANCIERS QUANTIFIABLES	30%
Croissance du chiffre d'affaires organique au S2 2022 Niveau de l'EBITDAR Cessions immobilières avant le 31/12/2022	



(1) Le Conseil d'Administration se réserve, compte-tenu de la crise à laquelle font face le Groupe et ses parties prenantes depuis la fin janvier 2022, le droit de modifier ces objectifs ou d'apprécier leur niveau d'atteinte en prenant en considération l'impact de cette crise et le plan stratégique d'amélioration et de transformation de l'entreprise.

FOCUS SUR LA RÉMUNÉRATION DE LONG TERME DE M. LAURENT GUILLOT

- Condition de présence
- Conditions de performance
 - 1^{ère} condition de performance (RSE) – 40% de l'attribution définitive
 - baisse du taux de fréquence des accidents du travail avec arrêt,
 - pourcentage d'établissements certifiés par un organisme externe,
 - pourcentage d'établissements/pays ayant mis en place un dispositif de dialogue renforcé avec les proches,
 - baisse du taux de turnover,
 - pourcentage de fournisseurs significatifs et réguliers ayant signé la charte des achats responsables, et
 - pourcentage des nouveaux projets de construction labellisés HQE (ou équivalent)
 - 2^{ème} condition de performance [interne] – 20% de l'attribution définitive
 - évolution du bénéfice net par action (hors éléments exceptionnels)
 - 3^{ème} condition de performance [boursière] – 40% de l'attribution définitive
 - évolution du cours de bourse d'ORPEA dividendes inclus (TSR) comparée à l'évolution du SBF 120 en incluant les dividendes versés en 2022, 2023 et 2024



5.

Rapports du Conseil d'Administration et projets de résolutions

Composé de la présente introduction et des exposés des motifs figurant avant les projets de résolutions, le présent rapport a pour objet de présenter les points importants des projets de résolutions soumis à votre Assemblée par le Conseil d'Administration de votre Société, conformément à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux meilleures pratiques de gouvernance.

Ce rapport ne prétend pas à l'exhaustivité et ne peut remplacer une lecture exhaustive du texte intégral des projets de résolutions, dont il est un complément.

Le texte intégral des projets de résolutions figure au sein des présentes.

À titre liminaire, le Conseil d'Administration vous informe :

- conformément aux dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, qu'aucune opération n'a été réalisée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021, en application des dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-186 et L. 22-10-56 et suivants du Code de commerce, à savoir des dispositions relatives à l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions de la Société ;
- conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, qu'il a, agissant sur délégations de l'Assemblée Générale, adopté les plans d'attribution gratuite d'actions suivants, en application des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce.

Rapports du Conseil d'Administration et projets de résolutions

Informations sur les attributions gratuites d'actions ⁽¹⁾

	Plan n° 5	Plan n° 6	Plan n° 7	Plan n° 8	Plan n° 9	Plan n° 10	Plan n° 11	Plan n° 12	Plan n° 13	Plan n° 14	Plan n° 15
Date de l'Assemblée Générale	23/06/2016	28/06/2018	28/06/2018	28/06/2018	28/06/2018	28/06/2018	28/06/2018	23/06/2020	23/06/2020	23/06/2020	23/06/2020
Date du Conseil d'Administration	13/12/2017	28/06/2018	28/06/2018	28/06/2018	27/06/2019	28/06/2018	28/06/2018	23/06/2020	n/a	n/a	24/06/2021
Décisions du Directeur Général	n/a	n/a	01/02/2019	01/02/2019	n/a	01/02/2020	01/02/2020	n/a	01/02/2021	01/02/2021	n/a
Nombre total maximum d'actions pouvant être attribuées gratuitement	10 750	44 701	66 105	1 025	45 279	70 315	540	28 374	84 523	840	13 271
Date d'acquisition des actions	13/12/2021	28/06/2021	02/05/2022	02/05/2022	27/06/2022	02/05/2023	02/05/2023	23/06/2023	02/05/2024	02/05/2024	24/06/2024
Date de fin de période de conservation	13/12/2021	28/06/2021	02/05/2022	02/05/2022	27/06/2022	02/05/2023	02/05/2023	23/06/2023	02/05/2024	02/05/2024	24/06/2024
Conditions de performance	Chiffre d'affaires, EBITDA et de croissance organique ⁽²⁾	Évolution du cours de bourse d'ORPEA inclus ⁽³⁾	Évolution du chiffre d'affaires et du NOP ⁽⁴⁾	Évolution du cours de bourse d'ORPEA dividende inclus ⁽⁵⁾	Évolution du cours de bourse d'ORPEA dividende inclus ⁽⁵⁾	Évolution du chiffre d'affaires et du NOP ⁽⁶⁾	Évolution du cours de bourse d'ORPEA dividende inclus, progression du bénéfice net par action et enquêtes de satisfaction des salariés ⁽⁷⁾	Évolution du cours de bourse d'ORPEA dividende inclus, progression du bénéfice net par action et enquêtes de satisfaction des salariés ⁽⁸⁾	Évolution du chiffre d'affaires et du NOP ⁽⁹⁾	Évolution du cours de bourse d'ORPEA dividende inclus, progression du bénéfice net par action et atteinte de cinq objectifs de la feuille de route RSE 2023 ⁽¹⁰⁾	Évolution du cours de bourse d'ORPEA dividende inclus, progression du bénéfice net par action et atteinte de cinq objectifs de la feuille de route RSE 2023 ⁽¹¹⁾
Nombre d'actions acquises à la date du présent document d'enregistrement universel	8 750	0	53 435	n/a	n/a	120	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
Nombre cumulé d'actions annulées ou caduques	2 000	44 701 ⁽¹²⁾	12 670	1 025	45 279 ⁽¹³⁾	n/a	n/a	24 050 ⁽¹⁴⁾	n/a	n/a	13 271 ⁽¹⁵⁾
Actions attribuées gratuitement pas encore acquises à la date du présent document d'enregistrement universel	-	-	-	-	-	70 195	540	4 324	84 523	840	-

[1] Les informations relatives au Plan n° 1 figurent dans le document de référence 2017 [page 249] ; les informations relatives au Plan n° 2 figurent dans le document de référence 2018 [page 271] ; les informations relatives au Plan n° 3 figurent dans le document d'enregistrement universel 2019 [page 271] ; les informations relatives au Plan n° 4 figurent dans le document d'enregistrement universel 2020 [page 309].

[2] Les conditions de performance du Plan n° 5 sont détaillées dans le document de référence 2017 [page 249].

[3] Les conditions de performance du Plan n° 6 sont détaillées dans le document de référence 2017 [page 156].

[4] Les conditions de performance du Plan n° 7 sont détaillées dans le document de référence 2019 [page 271].

[5] Les conditions de performance des Plans n° 8 et 9 sont détaillées dans le document de référence 2018 [page 182].

[6] Les conditions de performance du Plan n° 10 sont détaillées dans le document d'enregistrement universel 2020 [page 309].

[7] Les conditions de performance du Plan n° 11 sont détaillées dans le document d'enregistrement universel 2020 [page 198].

[8] Les conditions de performance du Plan n° 12 sont détaillées dans le document d'enregistrement universel 2020 [page 198].

[9] Croissance annuelle du chiffre d'affaires et du NOP sur la période du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2023 du périmètre dont le bénéficiaire a la responsabilité (deux tiers des actions) et du périmètre dont il fait partie (un tiers des actions).

[10] Les conditions de performance du Plan n° 14 sont détaillées dans le document d'enregistrement universel 2021 [page 209].

[11] Les conditions de performance du Plan n° 15 sont détaillées dans le document d'enregistrement universel 2021 [page 209].

[12] Conformément à la politique de rémunération approuvée par l'Assemblée Générale du 28 juin 2018, M. Jean-Claude Bredenk s'est vu attribuer gratuitement 20 435 actions sous conditions de performance. Le 2 novembre 2020, compte tenu de l'ancienneté de M. Jean-Claude Bredenk, de sa contribution au développement du Groupe, des circonstances de son départ et des engagements de non-concurrence et de non-sollicitation pris à l'égard du Groupe à l'occasion de la cessation de ses fonctions, et sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale du 24 juin 2021 a décidé de lever la condition de présence prévue par le plan d'attribution d'actions gratuites du 27 juin 2019, en appliquant un prorata temporis. La condition de performance boursière n'ayant pas été remplie, le Conseil d'Administration du 24 juin 2021 a constaté qu'aucune action n'a été acquise par MM. Jean-Claude Bredenk et Yves Le Masne au titre de ce plan d'attribution gratuite d'actions.

[13] Conformément à la politique de rémunération approuvée par l'Assemblée Générale du 27 juin 2019, M. Jean-Claude Bredenk s'est vu attribuer gratuitement 20 699 actions sous conditions de performance. Le 2 novembre 2020, compte tenu de l'ancienneté de M. Jean-Claude Bredenk, de sa contribution au développement du Groupe, des circonstances de son départ et des engagements de non-concurrence et de non-sollicitation pris à l'égard du Groupe à l'occasion de la cessation de ses fonctions, et sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale du 24 juin 2021 a décidé de lever la condition de présence prévue par le plan d'attribution d'actions gratuites du 27 juin 2019, en appliquant un prorata temporis. Ainsi, sous réserve du respect par M. Jean-Claude Bredenk des engagements de non-concurrence, de non-sollicitation et de non-dénigrement précités, M. Jean-Claude Bredenk pourrait se voir attribuer gratuitement 13 799 actions [au lieu des 20 699 actions mentionnées au paragraphe précédent – prorata de deux tiers] sous conditions de performance. Les 6 900 actions supplémentaires auxquelles il avait initialement droit sont en revanche caduques du fait de son départ. La condition de performance boursière n'ayant pas été remplie, le Conseil d'Administration du 28 avril 2022 a constaté qu'aucune action ne sera acquise par M. Jean-Claude Bredenk au titre de ce plan d'attribution gratuite d'actions. Le Conseil d'Administration ayant mis fin aux fonctions de Directeur Général de M. Yves Le Masne le 30 janvier 2022, la condition de présence président à l'acquisition des actions qui lui ont été attribuées gratuitement le 27 juin 2019 ne pourra être remplie. En conséquence, les 24 580 actions supplémentaires auxquelles il avait initialement droit sont en revanche caduques et ne lui seront jamais acquises.

[14] Conformément à la politique de rémunération approuvée par l'Assemblée Générale du 23 juin 2020, M. Jean-Claude Bredenk s'est vu attribuer gratuitement 12 971 actions sous conditions de performance. Le 2 novembre 2020, compte tenu de l'ancienneté de M. Jean-Claude Bredenk, de sa contribution au développement du Groupe, des circonstances de son départ et des engagements de non-concurrence et de non-sollicitation pris à l'égard du Groupe à l'occasion de la cessation de ses fonctions, et sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale du 24 juin 2021 a décidé de lever la condition de présence prévue par le plan d'attribution d'actions gratuites du 23 juin 2020, en appliquant un prorata temporis. Ainsi, sous réserve du respect par M. Jean-Claude Bredenk des engagements de non-concurrence, de non-sollicitation et de non-dénigrement précités, M. Jean-Claude Bredenk pourrait se voir attribuer gratuitement 4 324 actions [au lieu des 12 971 actions mentionnées au paragraphe précédent – prorata d'un tiers] sous conditions de performance. Les 8 647 actions supplémentaires auxquelles il avait initialement droit sont en revanche caduques du fait de son départ. Le Conseil d'Administration ayant mis fin aux fonctions de Directeur Général de M. Yves Le Masne le 30 janvier 2022, la condition de présence président à l'acquisition des actions qui lui ont été attribuées gratuitement le 23 juin 2020 ne pourra être remplie. En conséquence, les 15 403 actions attribuées gratuitement à M. Yves Le Masne à cette date sont caduques et ne lui seront jamais acquises.

[15] Le Conseil d'Administration ayant mis fin aux fonctions de Directeur Général de M. Yves Le Masne le 30 janvier 2022, la condition de présence président à l'acquisition des actions qui lui ont été attribuées gratuitement le 24 juin 2021 ne pourra être remplie. En conséquence, les 13 271 actions attribuées gratuitement à M. Yves Le Masne à cette date sont caduques et ne lui seront jamais acquises.

5.1 Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

APPROBATION DES COMPTES ANNUELS ET CONSOLIDÉS (1^{re} ET 2^e RÉSOLUTIONS) ET AFFECTATION DU RÉSULTAT (3^e RÉSOLUTION)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Conformément aux dispositions légales, nous vous avons réunis dans les six mois de la clôture de notre exercice social, afin d'examiner et de soumettre à votre approbation les comptes annuels et consolidés de la Société.

Au vu des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes, vous êtes appelés à approuver :

- les comptes annuels, qui font ressortir un résultat net de [51 626 332,22] €, contre 30 488 610,60 € en 2020 (**1^{re} résolution**) ;
- les comptes consolidés, qui se traduisent par un résultat net consolidé (part du Groupe) de 65 185 K€, contre 160 046 K€ en 2020 (**2^e résolution**).

Le détail de ces comptes figure dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration inclus dans le document d'enregistrement universel 2021.

Le Conseil d'Administration vous propose, dans la **3^e résolution**, d'imputer la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2021, qui s'élève à [51 626 332,22] €, aux postes « Autres réserves » et « Prime d'émission ».

PREMIÈRE RÉSOLUTION

Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur les projets de résolutions, du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021, comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports faisant apparaître un résultat net de [51 626 332,22] €.

En application de l'article 223 *quater* du Code général des impôts, l'Assemblée approuve les dépenses et charges non déductibles pour l'établissement de l'impôt visées au paragraphe 4 de l'article 39 du Code général des impôts, qui s'élèvent, pour l'exercice clos le 31 décembre 2021, à un montant de 862 994 €, ainsi que la charge d'impôt correspondante estimée à 245 155,02 €.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur les projets de résolutions, du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le

31 décembre 2021, comprenant le bilan, le compte de résultat consolidé et les annexes, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'Assemblée approuve le résultat net consolidé (part du Groupe) au 31 décembre 2021 qui s'établit à 65 185 K€.

TROISIÈME RÉSOLUTION

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur les projets de résolutions, du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes, décide d'imputer comme suit la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2021, qui s'élève à [51 626 332,22] € :

Origine

- | | |
|-----------------------|-------------------|
| • Perte de l'exercice | [51 626 332,22] € |
|-----------------------|-------------------|

Affectation

- | | |
|--------------------|-----------------|
| • Autres réserves | 33 205 865,54 € |
| • Prime d'émission | 18 420 466,68 € |

Rapports du Conseil d'Administration et projets de résolutions

Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Assemblée constate que les dividendes et les revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts au titre des trois exercices précédents ont été les suivants.

Exercice concerné (exercice de distribution)	Dividende versé par action	Revenus distribués par action	
		Éligible à l'abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts	Non éligible à l'abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts
2018 [2019]	1,20 €	1,20 €	-
2019 [2020]	Néant	Néant	Néant
2020 [2021]	0,90 €	0,90 €	-

APPROBATION D'UNE CONVENTION RÉGLEMENTÉE (4^e RÉSOLUTION)

EXPOSÉ DES MOTIFS

La 4^e résolution a pour objet d'approuver les conventions visées dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes.

Il est rappelé que, conformément à la loi, seules les conventions nouvelles, qui n'ont pas été soumises à l'approbation de votre Assemblée, sont soumises à l'approbation de cette Assemblée. Le rapport spécial des Commissaires aux comptes mentionne les conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et qui se sont poursuivies au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021, mais à titre d'information des actionnaires uniquement (elles ne sont pas soumises à l'approbation de cette Assemblée).

Lors de sa réunion du 30 janvier 2022, le Conseil d'Administration a décidé de constituer un Comité *ad hoc* de pilotage et de suivi de la mission indépendante d'évaluation confiée aux cabinets indépendants, Grant Thornton et Alvarez & Marsal, sur les allégations de dysfonctionnements rapportées dans un livre publié le 26 janvier 2022, présidé par M. Olivier Lecomte, administrateur indépendant depuis novembre 2020.

Le Conseil d'Administration a décidé, lors de sa réunion du 15 février 2022, de rémunérer M. Olivier Lecomte, pour toute la durée de sa mission, à hauteur de 9 000 € par mois. L'attribution de cette rémunération constitue une convention entre la Société et l'un de ses administrateurs en application de l'article L. 225-46 du Code de commerce et a donc été autorisée préalablement à sa conclusion en tant que convention réglementée, M. Olivier Lecomte n'ayant pris part ni aux délibérations, ni au vote. Le Conseil d'Administration a considéré que l'octroi d'une telle rémunération, déterminée en considération du temps que cette mission prend à M. Olivier Lecomte et de l'importance qu'elle revêt pour la Société, était conforme à l'intérêt social.

Il est précisé que la mission de M. Olivier Lecomte a pris fin le 1^{er} juillet 2022.

Le tableau ci-après synthétise les conventions réglementées conclues au cours d'exercices antérieurs et qui se sont poursuivies au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021, ainsi que la nouvelle convention soumise à votre approbation.

Convention visée	État	Date d'autorisation par le Conseil d'Administration	Objet	Impact sur l'exercice 2021
Souscription au profit de M. Yves Le Masne d'une assurance chômage	Terminée depuis le 30 janvier 2022	29 juin 2006	Souscription d'une assurance chômage au profit de l'ancien Directeur Général, dont les primes ont été prises en charge par ORPEA.	32 764,82 €
Convention d'Investissement avec CPPIB	En cours	11 décembre 2013	Détermination des principales modalités de l'investissement de CPPIB	Néant
Avenant à la convention d'Investissement avec CPPIB	En cours	11 décembre 2014	Droit d'obtenir l'assistance de la Société dans le cadre de toute opération de cessions de titres	Néant
Convention de modalités d'Investissement avec Peugeot Invest Assets	En cours	11 décembre 2014	<ul style="list-style-type: none"> Droit de participer à toute augmentation de capital à venir Droit d'obtenir l'assistance de la Société dans le cadre de toute opération de cessions de titres 	Néant
Attribution d'une rémunération exceptionnelle au profit de M. Olivier Lecomte	En cours	15 février 2022	<ul style="list-style-type: none"> Rémunération exceptionnelle de 9 000 € par mois pour toute la durée de la mission confiée à M. Olivier Lecomte, en qualité de Président du Comité <i>ad hoc</i> de pilotage et de suivi de la mission indépendante d'évaluation menée par les cabinets Grant Thornton et Alvarez & Marsal 	Néant

QUATRIÈME RÉOLUTION

Convention réglementée – Approbation de la rémunération exceptionnelle attribuée à M. Olivier Lecomte, administrateur

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes présenté en application des dispositions de l'article L. 225-40 du Code de commerce sur les conventions soumises aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve l'attribution à M. Olivier Lecomte,

administrateur, d'une rémunération exceptionnelle au titre de la mission confiée par le Conseil d'Administration dont il est fait état dans ce rapport et prend acte des informations relatives aux conventions conclues au cours des exercices antérieurs dont les effets se sont poursuivis au cours de l'exercice 2021.

CONSEIL D'ADMINISTRATION (5^e À 9^e RÉOLUTIONS)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Composition du Conseil d'Administration

A la date du présent rapport, le Conseil d'Administration est composé des 11 administrateurs suivants : M. Philippe Charrier (Président), Mme Laure Baume, Mme Corine de Bilbao, Mme Bernadette Danet-Chevallier, M. Jean-Patrick Fortlacroix, M. Olivier Lecomte, Peugeot Invest Assets [représenté par M. Thierry de Poncheville], Mme Pascale Richetta, Mme Joy Verlé, Mme Sophie Kalaidjian [représentant les salariés] et M. Laurent Serris [représentant les salariés].

Il est précisé que M. Moritz Krautkrämer a démissionné de son mandat d'administrateur avec effet le 17 juin 2022 et que M. Jean-Patrick Fortlacroix, dont le mandat d'administrateur prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale, a décidé de ne pas demander son renouvellement compte tenu du fait qu'il perdrait son indépendance en cours de (nouveau) mandat.

M. Bertrand Finet, Directeur général de Peugeot Invest Assets, succèdera à M. Thierry de Poncheville comme représentant permanent de la société Peugeot Invest Assets au Conseil d'Administration d'ORPEA à l'issue de cette Assemblée Générale.

Politique de diversité du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration d'ORPEA ambitionne que sa composition reflète le profil du groupe, un des leaders mondiaux de la prise en charge de la dépendance, réalisant plus de la moitié de son chiffre d'affaires à l'international, disposant d'un patrimoine immobilier de 8,1 Mds€ et accordant une attention particulière à la qualité de ses prestations (tant dans le domaine du soin que des prestations hôtelières) et aux conditions de travail de ses collaborateurs.

Tous les administrateurs de la Société doivent disposer d'un socle de compétences et d'expertises partagées, à savoir une capacité à comprendre ou des facilités afin d'appréhender les métiers d'ORPEA et démontrer un intérêt pour ce secteur ; une capacité d'écoute, à contribuer au débat, à mettre en avant et à formuler ses opinions ; la disponibilité pour participer aux réunions du Conseil d'Administration et des Comités d'Études ainsi qu'aux travaux préparatoires ; la maîtrise de l'anglais.

Par ailleurs, outre l'internationalité, le Conseil d'Administration veille dans sa composition à disposer de profils ayant une expérience (i) fonctionnelle dans la finance, le développement, l'immobilier, le management/les ressources humaines et/ou le médical, et (ii) sectorielle dans l'hôtellerie, l'immobilier et/ou la santé.

En outre, afin de mieux appréhender les enjeux liés à la gouvernance, à la RSE et à la digitalisation/marketing/communication, des profils ayant une expérience dans ces domaines sont également recherchés.

Enfin, le Conseil d'Administration souhaite qu'au moins un administrateur exerce ou ait exercé des fonctions de direction générale, afin d'interagir en *sparring partner* avec la Direction Générale.

Outre le bénéfice d'expériences diverses et complémentaires, le Conseil d'Administration veille à la diversité de sa composition tant en termes d'âge que de sexe. Ainsi, l'âge moyen des administrateurs est de 57 ans ⁽¹⁾ et aucun administrateur n'est âgé de plus de 70 ans. Par ailleurs, 56 % ⁽²⁾ des membres du Conseil d'Administration sont des femmes [45,45 % en prenant en considération les administrateurs représentant les salariés].

Nomination de M. Laurent Guillot, Mme Isabelle Calvez, M. David Hale, M. Guillaume Pepy et M. John Glen en qualité d'administrateur

Le 3 juillet 2022, le groupe ORPEA a annoncé qu'après la nomination de M. Laurent Guillot comme nouveau Directeur Général d'ORPEA à compter du 1^{er} juillet 2022, un profond renouvellement de son Conseil d'Administration sera proposé à votre Assemblée Générale. Il vous est ainsi proposé par le vote des **5^e à 9^e résolutions**, de nommer M. Laurent Guillot, Mme Isabelle Calvez, M. David Hale, M. Guillaume Pepy et M. John Glen [candidat proposé par CPPIB] en qualité d'administrateur pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025. Parmi ces cinq nouveaux administrateurs, quatre sont indépendants ; par ailleurs, leurs compétences variées apporteront des expertises complémentaires au Groupe.

[1] Cette moyenne a été calculée selon la composition du Conseil d'Administration au 31 décembre 2021 et sans prendre en compte les administrateurs représentant les salariés.

[2] Ce pourcentage a été calculé selon la composition du Conseil d'Administration au 31 décembre 2021 et, conformément aux dispositions de l'article L. 225-27 du Code de commerce, sans prendre en compte les administrateurs représentant les salariés.

Rapports du Conseil d'Administration et projets de résolutions

Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

Outre leur expérience à l'international, chacun de ces candidats possède des compétences importantes et utiles au Conseil d'Administration. M. Laurent Guillot a des compétences en achats, en direction générale, en finance, en gouvernance et en systèmes d'information dans les secteurs notamment de l'administration publique et de l'industrie ; Mme Isabelle Calvez a des compétences en ressources humaines dans les secteurs de l'assurance, du conseil, de l'environnement et de la grande distribution ; M. David Hale a des compétences en direction générale, management, vente, marketing, service, digitalisation dans les secteurs de la santé, des banques et de l'informatique ; M. Guillaume Pepy a des compétences en direction générale, en stratégie, en gouvernance, en affaires publiques, en management et en business développement dans les secteurs notamment du transport, du digital, de la logistique et des services d'intérêt général ; M. John Glen a des compétences en direction générale et en gouvernance dans les secteurs du *business to consumer*, du *business to business*, de l'énergie, de l'immobilier et de l'industrie.

S'il est élu, Guillaume Pepy sera proposé pour assurer la présidence du Conseil d'Administration recomposé à l'issue de l'Assemblée Générale du 28 juillet 2022.

Il est précisé que le Conseil d'Administration a considéré que Mme Isabelle Calvez, M. David Hale, M. Guillaume Pepy et M. John Glen sont indépendants à la lumière des critères d'indépendance énoncés par la recommandation 8 du Code AFEP-MEDEF.

M. Laurent Guillot, Directeur Général de la Société depuis le 1^{er} juillet 2022, n'est pas indépendant à la lumière desdits critères.

La nomination de ces candidats aux fonctions d'administrateur permettrait de renforcer les compétences énoncées dans la politique de diversité appliquée aux membres du Conseil d'Administration et considérées comme essentielles, compte tenu de la crise que le Groupe traverse actuellement et des enjeux auxquels la Société devra faire face dans les prochaines années et d'intégrer notamment, conformément aux objectifs de la politique de diversité énoncée au paragraphe 5.1.1.4 du Document d'enregistrement universel 2021, un CEO d'une grande entreprise internationale cotée opérant dans le secteur des services avec une dominante qualité, une personne ayant une connaissance du secteur médico-social (fonctionnement et/ou financement) et des relations avec les autorités de tutelles et les autres parties prenantes du secteur et une personne spécialisée dans la gestion des ressources humaines dans une société de grande taille opérant dans le secteur des services. Le Conseil d'Administration considère par ailleurs que la participation du Directeur Général en qualité d'administrateur aux débats et aux délibérations du Conseil en charge de définir les grandes orientations de la Société, ce qui constitue une pratique très largement répandue, est souhaitable.

Sous réserve de l'approbation par votre Assemblée des **5^e à 9^e résolutions**, le Conseil d'Administration sera composé comme suit :

	Informations personnelles			Expérience			Position au sein du Conseil		
	Âge ⁽¹⁾	Sexe	Nationalité	Nombre d'actions ⁽²⁾	Nombre de mandats dans des sociétés cotées	Indépendance	Date initiale de nomination	Échéance du mandat	Ancienneté au Conseil
M. Guillaume Pepy	64	H	Française	-	1	Oui	28/07/2022	AGO 2026	-
M. Laurent Guillot	53	H	Française	-	2	Non	28/07/2022	AGO 2026	-
Mme Laure Baume	46	F	Française	928	1	Oui	14/12/2016	AGO 2024	6
Mme Corine de Bilbao	55	F	Française	40	2	Oui	23/06/2020	AGO 2024	2
Mme Isabelle Calvez	57	F	Française	-	1	Oui	28/07/2022	AGO 2026	-
Mme Bernadette Danet-Chevallier	63	F	Française	246	1	Oui	16/09/2014	AGO 2025	8
Peugeot Invest Assets, représenté par M. Bertrand Finet	56	H	Française	-	3	Oui	15/02/2012	AGO 2023	10
M. John Glen	62	H	Britannique et Irlandaise	-	1	Oui	28/07/2022	AGO 2026	-
M. David Hale	54	H	Franco-américaine	-	1	Oui	28/07/2022	AGO 2026	-
M. Olivier Lecomte	56	H	Française	230	2	Oui	16/11/2020	AGO 2025	2
Mme Pascale Richetta	63	F	Française	10	1	Oui	23/06/2020	AGO 2024	2
Mme Joy Verlé	43	F	Franco-britannique	1	2	Oui	27/04/2017	AGO 2023	5
Mme Sophie Kalaidjian [administrateur représentant les salariés]	44	F	Française	20	1	Non	15/01/2015	AGO 2024	7
M. Laurent Serris [administrateur représentant les salariés]	52	H	Française	-	1	Non	15/12/2020	AGO 2023	2

[1] À la date de publication de la présente Brochure de Convocation.

[2] À la date de publication du document d'enregistrement universel 2021.

Le nouveau Conseil d'Administration déterminera la nouvelle composition de ses Comités.

Renseignements sur les candidats

Dans le cadre de ces propositions de nomination, et conformément à l'article R. 225-83-5° du Code de commerce, vous trouverez les informations relatives auxdits candidats au paragraphe 5.3 de la présente Brochure de Convocation.

Perspectives

Deux nouveaux administrateurs seront ultérieurement appelés à rejoindre le Conseil d'Administration lorsqu'ils seront libérés de leurs obligations actuelles.

CINQUIÈME RÉOLUTION

Nomination de M. Laurent Guillot en qualité d'administrateur

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur les projets de résolutions, décide de nommer M. Laurent Guillot en qualité d'administrateur de la Société

pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

SIXIÈME RÉOLUTION

Nomination de Mme Isabelle Calvez en qualité d'administrateur

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur les projets de résolutions, décide de nommer Mme Isabelle Calvez en qualité d'administrateur de la Société

pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

SEPTIÈME RÉOLUTION

Nomination de M. David Hale en qualité d'administrateur

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur les projets de résolutions, décide de nommer M. David Hale en qualité d'administrateur de la Société

pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

HUITIÈME RÉOLUTION

Nomination de M. Guillaume Pepy en qualité d'administrateur

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur les projets de résolutions, décide de nommer M. Guillaume Pepy en qualité d'administrateur de la Société

pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

NEUVIÈME RÉOLUTION

Nomination de M. John Glen en qualité d'administrateur

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur les projets de résolutions, décide de nommer M. John Glen en qualité d'administrateur de la Société pour

une durée de quatre années, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

COMMISSAIRES AUX COMPTES (10^e À 12^e RÉSOLUTIONS)

EXPOSÉ DES MOTIFS

En raison de l'arrivée à échéance du mandat de Deloitte & Associés à l'issue de la présente Assemblée, le Comité d'Audit, en coordination avec la Direction Générale, a organisé un processus de sélection en vue d'étudier les candidatures d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires. Après examen des dossiers et soutenance des cabinets ayant répondu à l'appel d'offres, le Conseil d'Administration a décidé, sur recommandation du Comité d'Audit, de retenir deux candidats pour renforcer le contrôle de la Société et assurer la continuité aux côtés du troisième co-Commissaire aux comptes dont le mandat est encore en cours. Il est précisé que dans le cadre de cette recommandation, le Comité d'Audit n'a pas été influencé par un tiers et qu'aucune clause contractuelle ayant eu pour effet de restreindre son choix ne lui a été imposée.

Ainsi, aux termes des **10^e et 11^e résolutions**, le Conseil d'Administration vous propose de (i) nommer Mazars S.A. en qualité de Commissaire aux comptes titulaire et (ii) renouveler Deloitte & Associés en qualité de Commissaire aux comptes titulaire de la Société pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027. Le renouvellement de Deloitte & Associés est toutefois sous réserve, si la nomination de Mazars S.A. est adoptée par votre Assemblée, de l'approbation de la 38^e résolution qui propose une modification technique des statuts visant à permettre à la Société d'être contrôlée par plus de deux Commissaires aux comptes.

Le mandat de la société BEAS, Commissaire aux comptes suppléant arrivant à échéance à l'issue de la présente Assemblée, il vous est proposé, par la **12^e résolution**, de ne pas renouveler le mandat de la société BEAS et de ne pas désigner de nouveau Commissaire aux comptes suppléant, conformément aux nouvelles dispositions de l'article L. 823-1 alinéa 2 du Code de commerce.

DIXIÈME RÉSOLUTION

Nomination de Mazars S.A. en qualité de Commissaire aux comptes titulaire

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur les projets de résolutions, décide de nommer Mazars S.A. en qualité de Commissaire aux comptes titulaire

de la Société pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

ONZIÈME RÉSOLUTION

Renouvellement de Deloitte & Associés en qualité de Commissaire aux comptes titulaire

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur les projets de résolutions, constatant l'expiration du mandat de Commissaire aux comptes titulaire de la société Deloitte & Associés à l'issue de la présente Assemblée Générale, décide, sous réserve, si la dixième résolution est adoptée par la présente

Assemblée, de l'approbation de la trente-huitième résolution, de renouveler Deloitte & Associés en qualité de Commissaire aux comptes titulaire de la Société, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

DOUZIÈME RÉSOLUTION

Non-renouvellement du mandat de Commissaire aux comptes suppléant de la société BEAS

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur les projets de résolutions, constatant l'expiration du mandat de Commissaire aux comptes suppléant de la

société BEAS, décide de ne pas renouveler le mandat de la société BEAS en qualité de Commissaire aux comptes suppléant et de ne pas désigner de nouveau Commissaire aux comptes suppléant.

RÉMUNÉRATIONS ET AVANTAGES ACCORDÉS AUX MANDATAIRES SOCIAUX AU TITRE DE L'EXERCICE 2021 (« SAY ON PAY » EX POST – 13^e À 15^e RÉOLUTIONS)

1. VOTE DES ACTIONNAIRES SUR LES RÉMUNÉRATIONS ET AVANTAGES ACCORDÉS AUX MANDATAIRES SOCIAUX AU TITRE DE L'EXERCICE 2021 (13^e RÉOLUTION)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, il vous est proposé, par le vote de la **13^e résolution**, d'approuver les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce relatives à la rémunération des mandataires sociaux pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 telles que figurant dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise au paragraphe 5.3 du document d'enregistrement universel 2021.

TREIZIÈME RÉOLUTION

Approbation des informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce relatives à la rémunération des mandataires sociaux pour l'exercice 2021

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application des dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, les informations mentionnées

à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce relatives à la rémunération des mandataires sociaux pour l'exercice clos le 31 décembre 2021, telles que présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise au paragraphe 5.3 du document d'enregistrement universel 2021.

2. VOTE DES ACTIONNAIRES SUR LES RÉMUNÉRATIONS VERSÉES OU ATTRIBUÉES AU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU TITRE DE L'EXERCICE 2021 (« SAY ON PAY » EX POST) (14^e RÉOLUTION)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, il vous est proposé, par le vote de la **14^e résolution**, d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 à M. Philippe Charrier, Président du Conseil d'Administration (il n'y a pas d'éléments de rémunération variable et exceptionnelle, ni aucun autre élément de rémunération – notamment ni options d'actions, ni actions de performance – ou avantage en nature).

Les éléments de rémunération perçus par M. Philippe Charrier, Président du Conseil d'Administration, au titre de l'exercice 2021, sont conformes à la politique de rémunération le concernant approuvée par l'Assemblée Générale du 24 juin 2021.

Éléments de la rémunération	Montants ou valorisation comptable	Commentaires
Rémunération fixe annuelle	260 000 €	Le Conseil d'Administration a, sur proposition du Comité des Nominations et des Rémunérations, en cohérence avec son expérience et la teneur des missions qui lui sont confiées, décidé de reconduire, au titre de 2021 [pour la quatrième année consécutive], la rémunération fixe annuelle brute de M. Philippe Charrier, Président du Conseil d'Administration, à 260 000 €. Ainsi, M. Philippe Charrier a perçu une rémunération fixe brute 2021 de 260 000 €.
Rémunération variable annuelle	N/A	M. Philippe Charrier n'a bénéficié d'aucune rémunération variable annuelle.
Rémunération exceptionnelle	N/A	M. Philippe Charrier n'a bénéficié d'aucune rémunération exceptionnelle.
Rémunération au titre du mandat d'administrateur	40 000 €	Conformément aux modalités de répartition de la rémunération globale annuelle allouée aux administrateurs, M. Philippe Charrier a perçu 40 000 € au titre de sa participation aux réunions du Conseil d'Administration en 2021.
Rémunération de long terme	N/A	M. Philippe Charrier n'a bénéficié d'aucune rémunération de long terme.
Indemnités liées à la prise ou à la cessation des fonctions	N/A	Il n'existe pas d'engagement de cette nature.
Avantages de toute nature	N/A	M. Philippe Charrier n'a bénéficié d'aucun avantage de toute nature.

QUATORZIÈME RÉSOLUTION

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ou attribués au titre du même exercice à M. Philippe Charrier, Président du Conseil d'Administration

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application des dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de

toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ou attribués au titre du même exercice à M. Philippe Charrier, Président du Conseil d'Administration, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise au paragraphe 5.3.1.2 du document d'enregistrement universel 2021.

3. VOTE DES ACTIONNAIRES SUR LES RÉMUNÉRATIONS VERSÉES OU ATTRIBUÉES AU DIRECTEUR GÉNÉRAL AU TITRE DE L'EXERCICE 2021 (« SAY ON PAY » EX POST – 15^e RÉSOLUTION)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, il vous est proposé, par le vote de la **15^e résolution**, de vous prononcer sur les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 à M. Yves Le Masne (il n'y a pas d'élément de rémunération exceptionnelle).

Le versement des éléments de rémunération variable de M. Yves Le Masne est conditionné à l'approbation de votre Assemblée.

Les éléments de rémunération perçus par M. Yves Le Masne au titre de l'exercice 2021, sont conformes à la politique de rémunération le concernant approuvée par l'Assemblée Générale du 24 juin 2021.

Il est précisé que le Conseil d'Administration recommande de rejeter la présente résolution compte-tenu de la crise à laquelle font face le Groupe et ses parties prenantes depuis la publication d'un livre contenant des allégations de dysfonctionnements. Si cette résolution est rejetée, aucune rémunération variable ne lui sera versée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Éléments de la rémunération	Montants ou valorisation comptable	Commentaires
Rémunération fixe annuelle	760 000 €	Le Conseil d'Administration a, sur proposition du Comité des Nominations et des Rémunérations, décidé de reconduire, au titre de 2021, la rémunération fixe annuelle brute de M. Yves Le Masne à 760 000 €. Ainsi, M. Yves Le Masne a perçu une rémunération fixe brute 2021 de 760 000 €.
Rémunération variable annuelle ⁽¹⁾	563 666,67 €	Le Conseil d'Administration a, sur proposition du Comité des Nominations et des Rémunérations, sur la base du taux de réalisation des objectifs présidant au versement de la rémunération variable brute 2021 de M. Yves Le Masne, fixé celle-ci à 563 666,67 €, [représentant 74 % de la rémunération variable cible]. En effet : <ul style="list-style-type: none"> • l'objectif de croissance du chiffre d'affaires a été atteint à 100 % [bonus cible] ainsi que le bonus de surperformance. L'objectif de croissance organique du chiffre d'affaires a été atteint à 100 % [bonus cible] et le bonus de surperformance a été atteint à 75 %. En revanche, les objectifs de croissance de l'EBITDA et du gearing n'ont pas été atteints ; • l'objectif qualitatif de définition d'une stratégie environnementale a été rempli à 100 % tandis que les objectifs de revue stratégique de la Société au sortir de la crise et de plan de succession et d'organisation pour accompagner la croissance de la Société n'ont pas été remplis. <p>Il est précisé que le Conseil d'Administration n'a pas fait usage du droit qu'il s'était réservé, compte tenu des circonstances exceptionnelles, d'apprécier le niveau d'atteinte des objectifs quantifiables en prenant en considération l'impact de l'épidémie de la Covid-19. En conséquence, le Conseil d'Administration du 13 juin 2022 a fixé la rémunération variable annuelle brut de M. Yves Le Masne à 563 666,67 € [représentant 74 % de la rémunération cible].</p> <p>Il est précisé que le Conseil d'Administration recommande de rejeter la résolution relative au « say on pay » ex post qui sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale prévue le 28 juillet 2022 compte tenu de la crise à laquelle font face le Groupe et ses parties prenantes depuis la publication d'un livre contenant des allégations de dysfonctionnements. Si cette résolution est rejetée, aucune rémunération variable ne lui sera versée.</p>
Rémunération exceptionnelle	n/a	M. Yves Le Masne n'a bénéficié d'aucune rémunération exceptionnelle.
Rémunération au titre du mandat d'administrateur	40 000 €	Conformément aux modalités de répartition de la rémunération globale annuelle allouée aux administrateurs, M. Yves Le Masne a perçu 40 000 € au titre de sa participation aux réunions du Conseil d'Administration en 2021.

Éléments de la rémunération	Montants ou valorisation comptable	Commentaires
Rémunération de long terme	Attribution de 13 271 actions gratuites (soit 0,02 % du capital social de la Société) Valeur IFRS au jour de l'attribution : 760 160,98 € ⁽²⁾	<p>Condition de présence, dont la levée pourra être décidée par le Conseil d'Administration sous réserve d'être motivée et de prévoir, le cas échéant, une réduction du nombre maximum d'actions pouvant être définitivement attribuées au <i>pro rata temporis</i> ; Conditions de performance :</p> <p>1^{er} condition de performance (boursière – 45 % de l'attribution définitive) : l'évolution du cours de Bourse d'ORPEA dividende inclus [TSR] comparée à la moyenne de l'évolution du MSCI Europe hors Royaume-Uni (regroupant plus de 300 sociétés en Europe hors Royaume-Uni) et du CAC 40, en incluant les dividendes versés, sur les trois exercices 2021, 2022 et 2023 :</p> <ul style="list-style-type: none"> 25 % des actions attribuées au titre de la première condition seront définitivement acquises si l'évolution du cours de Bourse d'ORPEA dividende inclus [TSR] est égale à la moyenne des variations observées pour les deux indices sur les périodes de référence ; 60 % des actions attribuées au titre de la première condition seront définitivement acquises si l'évolution du cours de Bourse d'ORPEA dividende inclus [TSR] excède de 5 points la moyenne des variations observées pour les deux indices sur les périodes de référence : <ul style="list-style-type: none"> acquisition au prorata entre 25 % et 60 % des actions attribuées si l'évolution du cours de Bourse d'ORPEA dividende inclus [TSR] est située entre la moyenne des variations observées pour les deux indices sur les périodes de référence et 5 points au-dessus de cette moyenne ; 100 % des actions attribuées au titre de la première condition seront définitivement acquises si l'évolution du cours de Bourse d'ORPEA dividende inclus [TSR] excède de 10 points ou plus la moyenne des variations observées pour les deux indices sur les périodes de référence : <ul style="list-style-type: none"> acquisition au prorata entre 60 % et 100 % des actions attribuées si l'évolution du cours de Bourse d'ORPEA dividende inclus [TSR] est située entre 5 et 10 points au-dessus de la moyenne des variations observées pour les deux indices sur les périodes de référence, périodes de référence : moyenne du cours de Bourse d'ORPEA sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 30 avril 2024, à laquelle s'ajoutera le dividende versé au titre des exercices 2021, 2022 et 2023, comparée à cette même moyenne sur la période courant du 1^{er} janvier 2021 au 30 avril 2021, à laquelle s'ajoute le dividende versé au titre de l'exercice 2020 ; il est précisé que ces périodes de référence seront également utilisées pour calculer la moyenne de l'évolution du MSCI Europe hors Royaume-Uni et du CAC 40, en incluant les dividendes versés (indices TSR) sur les trois exercices 2021, 2022 et 2023. <p>2^e condition de performance (interne – 40 % de l'attribution définitive) : le bénéfice net par action :</p> <ul style="list-style-type: none"> 25 % des actions attribuées au titre de la deuxième condition seront définitivement acquises si le bénéfice net par action a crû de 25 % entre le 31 décembre 2020 et le 31 décembre 2023 ; 60 % des actions attribuées au titre de la deuxième condition seront définitivement acquises si le bénéfice net par action a crû de 26 % entre le 31 décembre 2020 et le 31 décembre 2023 : <ul style="list-style-type: none"> acquisition au prorata entre 25 % et 60 % des actions attribuées si la croissance du bénéfice net par action entre le 31 décembre 2020 et le 31 décembre 2023 est située entre 25 % et 26 % ; 100 % des actions attribuées au titre de la deuxième condition seront définitivement acquises si le bénéfice net par action a crû d'au moins 27 % entre le 31 décembre 2020 et le 31 décembre 2023 : <ul style="list-style-type: none"> acquisition au prorata entre 60 % et 100 % des actions attribuées si la croissance du bénéfice net par action entre le 31 décembre 2020 et le 31 décembre 2023 est située entre 26 % et 27 %. <p>3^e condition de performance (ESG – 15 % de l'attribution définitive) : atteinte de cinq objectifs de la feuille de route RSE 2023 pesant chacun 3 % de l'attribution définitive :</p> <ul style="list-style-type: none"> 100 % des établissements certifiés par un organisme externe ; réduction de 15 % des accidents du travail ; 50 % de promotion interne aux postes de Directeur régional, Directeur et Infirmier Chef ; 100 % des fournisseurs significatifs et réguliers ont signé la Charte achats responsables ; 100 % des nouveaux projets de construction labellisés HQE (ou équivalent). <p>Période d'acquisition : trois ans Pas de période de conservation Obligation de conserver 25 % des actions acquises jusqu'à la fin du mandat Interdiction de recourir à des opérations de couverture du risque sur les actions de performance</p> <p>Le Conseil d'Administration ayant mis fin aux fonctions de Directeur Général de M. Yves Le Masne le 30 janvier 2022, la condition de présence présidant à l'acquisition des actions qui lui ont été attribuées gratuitement le 24 juin 2021 ne pourra pas être remplie. En conséquence, les 13 271 actions attribuées gratuitement à M. Yves Le Masne à cette date sont caduques et ne lui seront jamais acquises.</p>
Indemnités liées à la prise ou à la cessation des fonctions	Aucun versement	<p>Le Conseil d'Administration a autorisé la poursuite du dispositif d'indemnisation en cas de cessation des fonctions de Directeur Général de M. Yves Le Masne, qui lui donne droit à une indemnité correspondant à 24 mois de rémunération brute fixe et variable annuelle (multiple d'une moyenne mensuelle des rémunérations dues et versées au titre des deux derniers exercices écoulés) à l'exclusion de toute rémunération exceptionnelle et/ou de long terme, conforme à l'intérêt social et en ligne avec les pratiques de marché.</p> <p>Le versement de cette indemnité s'applique dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> en cas de départ contraint : départ sur initiative du Conseil d'Administration, quelle que soit la forme de cette cessation de fonctions, notamment par révocation, démission sollicitée ou non-renouvellement du mandat (à l'exclusion des cessations de fonctions pour faute lourde) ; ou en cas de changement de contrôle ou de stratégie de la Société, sur initiative du Conseil d'Administration ou du mandataire concerné. <p>Le changement de contrôle s'entend de toutes modifications de la situation juridique de la Société résultant de toute opération de fusion, de restructuration, de cession, d'offre publique d'achat ou d'échange notamment, à la suite de laquelle un actionnaire personne morale ou personne physique, seul ou de concert, directement ou indirectement, viendrait à détenir une fraction du capital ou des droits de vote de la Société lui conférant le contrôle effectif de celle-ci.</p> <p>En outre, cette indemnité serait allouée par le Conseil d'Administration sous réserve que la rémunération variable moyenne perçue au titre des deux exercices précédant celui du départ du mandataire concerné ait été égale ou supérieure à 75 % de la rémunération variable cible non exceptionnelle (hors partie de la rémunération variable exceptionnelle), une réduction proportionnelle de ce montant étant prévue au cas où la rémunération variable moyenne perçue au titre des deux exercices précédents était comprise entre 75 % et 50 % de ladite rémunération variable cible non exceptionnelle et aucune indemnité n'étant versée en dessous d'un taux de 50 %.</p> <p>Dans l'hypothèse où M. Yves Le Masne pourrait faire valoir ses droits à la retraite de base à taux plein dans les six mois suivant la fin de ses fonctions, cette indemnité ne pourrait pas lui être versée.</p>

Rapports du Conseil d'Administration et projets de résolutions

Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

Éléments de la rémunération	Montants ou valorisation comptable	Commentaires
Avantages de toute nature	36 311,30 €	Assurance chômage, prise en charge par la Société, dont les primes se sont élevées à 32 764,82 € au titre de l'exercice 2021. Voiture de fonction, représentant un avantage en nature d'un montant de 3 546,48 € au titre de l'exercice 2021 Application des régimes collectifs de prévoyance et de frais de santé en vigueur au sein de la Société dans les mêmes conditions que celles applicables à la catégorie de salariés à laquelle il est assimilé.

(1) Le versement de cet élément de rémunération est conditionné à son approbation par l'Assemblée Générale prévue le 28 juillet 2022.

(2) Valeur IFRS au 24 juin 2021 : 642 291,71 €.

QUINZIÈME RÉSOLUTION

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ou attribués au titre du même exercice à M. Yves Le Masne, Directeur Général

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application des dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables

et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ou attribués au titre du même exercice à M. Yves Le Masne, Directeur Général, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise au paragraphe 5.3.1.3 du document d'enregistrement universel 2021.

Il est précisé que le Conseil d'Administration recommande de rejeter la présente résolution compte-tenu de la crise à laquelle font face le Groupe et ses parties prenantes depuis la publication d'un livre contenant des allégations de dysfonctionnements. Si cette résolution est rejetée, aucune rémunération variable ne lui sera versée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DES MANDATAIRES SOCIAUX AU TITRE DE L'EXERCICE 2022 (« SAY ON PAY » EX ANTE – 16^e À 20^e RÉSOLUTIONS)

1. POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS AU TITRE DE L'EXERCICE 2022 (16^e RÉSOLUTION)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, l'Assemblée Générale est appelée chaque année à approuver la politique de rémunération des administrateurs.

Il vous est ainsi proposé, par le vote de la **16^e résolution**, d'approuver la politique de rémunération des administrateurs au titre de l'exercice 2022, présentée dans le rapport du Conseil d'Administration établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce qui figure au paragraphe 5.3.3.3 du document d'enregistrement universel 2021 et reproduit au point 5.5 à la présente Brochure de Convocation.

SEIZIÈME RÉSOLUTION

Approbation de la politique de rémunération des administrateurs au titre de l'exercice 2022

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application des dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération

des administrateurs au titre de l'exercice 2022, telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise au paragraphe 5.3.3.3 du document d'enregistrement universel 2021.

2. POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DE M. YVES LE MASNE, DIRECTEUR GÉNÉRAL JUSQU'AU 30 JANVIER 2022, AU TITRE DE L'EXERCICE 2022 (17^e RÉOLUTION)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, l'Assemblée Générale est appelée à approuver la politique de rémunération de M. Yves Le Masne, Directeur Général jusqu'au 30 janvier 2022, à raison de son mandat.

Il vous est ainsi proposé, par le vote de la **17^e résolution**, d'approuver la politique de rémunération de M. Yves Le Masne, Directeur Général jusqu'au 30 janvier 2022, au titre de l'exercice 2022, présentée dans le rapport du Conseil d'Administration établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce qui figure au paragraphe 5.3.3.4 du document d'enregistrement universel 2021 et reproduit au point 5.5 à la présente Brochure de Convocation. Il est précisé que si cette résolution est approuvée, M. Yves Le Masne ne percevra aucune indemnité au titre de la cessation de ses fonctions ni de rémunération variable ni d'actions gratuites au titre de 2022.

DIX-SEPTIÈME RÉOLUTION

Approbation de la politique de rémunération de M. Yves Le Masne, Directeur Général jusqu'au 30 janvier 2022, au titre de l'exercice 2022

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application des dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique

de rémunération de M. Yves Le Masne, Directeur Général jusqu'au 30 janvier 2022, au titre de l'exercice 2022, telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise au paragraphe 5.3.3.4 du document d'enregistrement universel 2021.

3. POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DE M. PHILIPPE CHARRIER, PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL DU 30 JANVIER AU 30 JUIN 2022, AU TITRE DE L'EXERCICE 2022 (18^e RÉOLUTION)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, l'Assemblée Générale est appelée à approuver la politique de rémunération de M. Philippe Charrier, Président-Directeur Général du 30 janvier au 30 juin 2022, à raison de son mandat.

Il vous est ainsi proposé, par le vote de la **18^e résolution**, d'approuver la politique de rémunération de M. Philippe Charrier, Président-Directeur Général du 30 janvier au 30 juin 2022, au titre de l'exercice 2022, présentée dans le rapport du Conseil d'Administration établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce qui figure au paragraphe 5.3.3.5 du document d'enregistrement universel 2021 et reproduit au point 5.5 à la présente Brochure de Convocation.

Il est rappelé que M. Philippe Charrier ne perçoit, au titre de ses fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Président-Directeur Général, aucune rémunération variable annuelle ou de long terme (notamment ni options d'actions, ni actions de performance).

Il ne perçoit aucun autre élément de rémunération ou avantage en nature. Il ne percevra notamment ni indemnité de départ, ni indemnité de non-concurrence dans le cadre de la cessation de ses fonctions au sein d'ORPEA.

Pour récompenser sa mobilisation exceptionnelle de M. Philippe Charrier, le Conseil d'Administration a décidé de lui attribuer une rémunération exceptionnelle sous la forme d'actions ORPEA. Cette attribution est conditionnée à l'approbation de la politique de rémunération du Président-Directeur Général par la présente résolution.

DIX-HUITIÈME RÉOLUTION

Approbation de la politique de rémunération de M. Philippe Charrier, Président-Directeur Général du 30 janvier au 30 juin 2022, au titre de l'exercice 2022

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application des dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique

de rémunération de M. Philippe Charrier, Président-Directeur Général, du 30 janvier au 30 juin 2022, au titre de l'exercice 2022, telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise au paragraphe 5.3.3.5 du document d'enregistrement universel 2021.

4. POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU TITRE DE L'EXERCICE 2022 (19^e RÉOLUTION)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, l'Assemblée Générale est appelée chaque année à approuver la politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration.

Il vous est ainsi proposé, par le vote de la **19^e résolution**, d'approuver la politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration, M. Philippe Charrier, au titre de l'exercice 2022, présentée dans le rapport du Conseil d'Administration établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce qui figure au paragraphe 5.3.3.6 du document d'enregistrement universel 2021 et reproduit au point 5.5 à la présente Brochure de Convocation.

Cette rémunération s'applique à M. Philippe Charrier au titre de son mandat de Président du Conseil d'Administration jusqu'au 30 janvier 2022 inclus, et s'appliquera de nouveau à compter du 1^{er} juillet 2022, à la suite du retour à un mode de gouvernance dissociée.

DIX-NEUVIÈME RÉOLUTION

Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration au titre de l'exercice 2022

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application des dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de

l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration au titre de l'exercice 2022, telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise au paragraphe 5.3.3.6 du document d'enregistrement universel 2021.

5. POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL AU TITRE DE L'EXERCICE 2022 (20^e RÉOLUTION)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, l'Assemblée Générale est appelée chaque année à approuver la politique de rémunération du Directeur Général.

Il vous est ainsi proposé, par le vote de la **20^e résolution**, d'approuver la politique de rémunération du Directeur Général, au titre de l'exercice 2022, présentée dans le rapport du Conseil d'Administration établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce qui figure au paragraphe 5.3.3.7 du document d'enregistrement universel 2021 et reproduit au point 5.5 à la présente Brochure de Convocation.

VINGTIÈME RÉOLUTION

Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général au titre de l'exercice 2022

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application des dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de

l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération du Directeur Général au titre de l'exercice 2022, telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise au paragraphe 5.3.3.7 du document d'enregistrement universel 2021.

RÉMUNÉRATIONS ET AVANTAGES ACCORDÉS A M. PHILIPPE CHARRIER AU TITRE DE L'EXERCICE 2022 (« SAY ON PAY » EX POST – 21^e RÉOLUTION)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, il vous est proposé, par le vote de la **21^e résolution**, et compte tenu de son départ du Groupe à l'issue de la présente Assemblée Générale, d'approuver dès cette Assemblée Générale, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de la période du 1^{er} janvier au 28 juillet 2022 à M. Philippe Charrier, Président du Conseil d'Administration, du 1^{er} janvier au 30 janvier 2022 puis du 1^{er} juillet au 28 juillet 2022, et Président-Directeur Général, du 30 janvier au 30 juin 2022 (il n'y a pas d'élément de rémunération variable ni d'avantage en nature).

Les éléments de rémunération perçus par M. Philippe Charrier, au titre de l'exercice 2022, sont conformes aux politiques de rémunération qui sont soumises à l'approbation de votre Assemblée au titre des 18^e et 19^e résolutions.

Le versement des éléments de rémunération exceptionnelle de M. Philippe Charrier est conditionné à l'approbation de votre Assemblée.

Éléments de rémunération	Montants ou valorisation comptable	Commentaires
Rémunération fixe annuelle	360 952,36 €	Le Conseil d'Administration a, sur recommandation du Comité des Nominations et des Rémunérations, décidé de : <ul style="list-style-type: none"> reconduire au titre de 2022 (pour la cinquième année consécutive), en cohérence avec son expérience et la teneur des missions qui lui sont confiées, la rémunération fixe annuelle brute de M. Philippe Charrier en tant que Président du Conseil d'Administration à 260 000 €, et fixer sa rémunération fixe annuelle en tant que Président-Directeur Général à 760 000 €, inchangée par rapport aux montants perçus au titre de l'exercice 2021 par M. Yves Le Masne, Directeur Général de la Société jusqu'au 30 janvier 2022. Ainsi, M. Philippe Charrier a reçu une rémunération fixe brute 2022 de 360 952,36 €, dont 41 269,84 € au titre de son mandat de Président du Conseil d'Administration et 319 682,52 € au titre de son mandat de Président-Directeur Général.
Rémunération variable annuelle	n/a	M. Philippe Charrier n'a bénéficié d'aucune rémunération variable annuelle.
Rémunération exceptionnelle	Attribution de 13 755 actions gratuites Valeur au 30 juin 2022 : 319 666,20 €	En application de la politique de rémunération applicable au Président-Directeur Général et soumise à votre approbation dans le cadre de la 21 ^e résolution, le Conseil d'Administration a, sur recommandation du Comité des Nominations et des Rémunérations, décidé de verser une rémunération exceptionnelle à M. Philippe Charrier en sa qualité de Président-Directeur Général, sous la forme d'une allocation de 13 755 actions ORPEA existantes, représentant 100 % de sa rémunération fixe annuelle <i>pro rata temporis</i> en cette qualité. Cette rémunération vise à récompenser la mobilisation exceptionnelle de M. Philippe Charrier qui a permis au Groupe, de faire face à des enjeux de financements majeurs, d'annoncer la conclusion et l'homologation d'un protocole de conciliation avec ses principaux partenaires bancaires, organisant ainsi la première étape de la refonte de la stratégie de financement du Groupe et lui permettant de sécuriser de nouvelles lignes de financement. En parallèle des audits approfondis conduits depuis février 2022, de l'identification et la mise en œuvre de premières mesures correctrices et de l'organisation dans toute la France des Etats Généraux du Grand Age, M. Philippe Charrier a conduit le processus de recrutement du nouveau Directeur Général avec succès dans un contexte inédit et particulièrement incertain. Avec la nomination de M. Laurent Guillot, qui a pris ses fonctions ce jour, le Groupe pourra ainsi engager une étape nouvelle et lancer le processus de transformation en profondeur destiné à fonder le Nouvel ORPEA.
Rémunération au titre du mandat d'administrateur	Application de la politique de rémunération 2022 des administrateurs	
Rémunération de long terme	n/a	M. Philippe Charrier n'a bénéficié d'aucune rémunération de long terme.
Indemnités liées à la prise ou à la cessation des fonctions	n/a	Il n'existe pas d'engagement de cette nature.
Avantages de toute nature	n/a	M. Philippe Charrier n'a bénéficié d'aucun avantage de toute nature.

VINGT-ET-UNIÈME RÉOLUTION

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés du 1^{er} janvier 2022 au 28 juillet 2022 ou attribués au titre de cette même période à M. Philippe Charrier, Président du Conseil d'Administration, du 1^{er} janvier au 30 janvier 2022 puis du 1^{er} juillet au 28 juillet 2022, et Président-Directeur Général, du 30 janvier au 30 juin 2022

Sous réserve de l'approbation des dix-huitième et dix-neuvième résolutions, l'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur les projets de résolutions, approuve, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et

les avantages de toute nature versés du 1^{er} janvier 2022 au 28 juillet 2022 ou attribués au titre de la même période à M. Philippe Charrier, Président du Conseil d'Administration, du 1^{er} janvier au 30 janvier 2022 puis du 1^{er} juillet au 28 juillet 2022, et de Président-Directeur Général, du 30 janvier au 30 juin 2022, tels que présentés dans le rapport du Conseil d'Administration sur les projets de résolutions.

AUTORISATION EN VUE DE L'ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ DE SES PROPRES ACTIONS (22^e RÉOLUTION)

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'Assemblée Générale Mixte du 24 juin 2021 a autorisé le Conseil d'Administration à opérer sur les titres de la Société. L'utilisation du programme au cours de l'exercice 2021 est décrite au paragraphe 8.2.5 du document d'enregistrement universel 2021 disponible sur le site Internet d'ORPEA.

Nous vous proposons, par la **22^e résolution**, de renouveler l'autorisation annuelle donnée au Conseil d'Administration lui permettant de procéder à l'acquisition des actions de la Société en application des dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, selon les modalités suivantes :

Titres concernés	Actions ordinaires
Part maximale du capital dont le rachat a été autorisé par l'Assemblée Générale	10 % du nombre d'actions composant le capital social de la Société à tout moment
Prix maximum de rachat	100 € par action
Montant maximum des fonds disponibles pour les rachats	646 400 750 €
Objectifs du programme	<ul style="list-style-type: none">• Utiliser tout ou partie des actions acquises pour les attribuer directement ou indirectement aux salariés et/ou aux mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés du Groupe, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de l'attribution d'options d'achats ou de souscription d'actions, de l'attribution gratuite d'actions ou de la cession d'actions à leurs profits• Remettre ses actions lors de l'exercice de droits attachés à des titres donnant droit par conversion, exercice, remboursement ou échange ou de toute autre manière à l'attribution des actions de la Société, dans le cadre de la réglementation boursière• Annuler ses actions par réduction du capital dans les conditions prévues par le Code de commerce• Utiliser tout ou partie des actions acquises pour conservation et remise ultérieure à l'échange, ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance ou de toute autre opération qui viendrait à être autorisée par la réglementation en vigueur• Mettre en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par la loi ou par l'Autorité des Marchés Financiers• Animer le marché ou assurer la liquidité de l'action par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la Charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers
Modalités de rachat	L'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourront être effectués et payés par tout moyen, sur les marchés réglementés ou les systèmes multilatéraux de négociation, notamment dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu par la Société avec un prestataire de service d'investissement, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, y compris de gré à gré et par bloc d'actions, par l'utilisation d'instruments financiers dérivés, par la mise en place de stratégies optionnelles (achat et vente d'options d'achat et de vente et toutes combinaisons de celles-ci dans le respect de la réglementation applicable), et aux époques que le Conseil d'Administration ou, le cas échéant, la personne agissant sur la délégation du Conseil d'Administration, appréciera. La part du programme de rachat pouvant être effectuée par transactions de blocs n'est pas limitée.
Durée du programme	18 mois à compter de l'Assemblée Générale du 28 juillet 2022, soit jusqu'au 27 janvier 2024

VINGT-DEUXIÈME RÉOLUTION

Autorisation à consentir au Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur les projets de résolutions :

1. autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, conformément aux dispositions légales en vigueur et notamment celles des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, aux dispositions du règlement n° 596/2014 de la Commission européenne du 16 avril 2014, aux dispositions du règlement délégué n° 2016/1052 de la Commission européenne du 8 mars 2016 et aux pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers, à acheter ou faire acheter des actions de la Société, en vue de :
 - a) l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés, au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne salariale dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail, et/ou
 - b) l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce, et/ou
 - c) la remise d'actions dans le cadre de la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice direct ou indirect des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions au bénéfice direct ou indirect des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe, et/ou
 - d) la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, et/ou
 - e) la conservation des actions de la Société et leur remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport, dans la limite de 5 % du capital social, et/ou
 - f) l'annulation de tout ou partie des actions ainsi rachetées, sous réserve de l'adoption de la vingt-troisième ci-après, et/ou
 - g) l'achat de toute action à la suite d'un regroupement des actions de la Société, afin de faciliter les opérations de regroupement et la gestion des actions formant rompus, et/ou
 - h) l'animation du marché dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers, et/ou
 - i) réaliser tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur et/ou une pratique de marché admise. Dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

- le nombre d'actions que la Société achètera pendant la durée du programme de rachat n'excédera pas 10 % du nombre total des actions composant le capital de la Société au jour de l'utilisation de la résolution [soit à titre indicatif, au 31 décembre 2021, 6 464 007 actions] ou 5 % du nombre total des actions composant le capital de la Société s'il s'agit d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure

en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de croissance externe [soit à titre indicatif, au 31 décembre 2021, 3 232 003 actions], étant précisé que, et

- le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépassera en aucun cas 10 % des actions composant son capital à la date considérée.

L'acquisition, l'échange, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés à tout moment, à l'exclusion des périodes d'offre publique sur le capital de la Société, dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, sur tous les marchés, y compris sur les marchés réglementés, un système multilatéral de négociation ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs d'actions [sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen], par offre publique, ou par utilisation d'options ou instruments dérivés ou autres instruments financiers à terme par remise d'actions consécutive à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière, soit directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers dans les conditions prévues par la réglementation.

Le prix maximum d'achat des actions dans le cadre de cette autorisation sera égal à 100 € [hors frais d'acquisition] par action [ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies]. L'Assemblée délègue au Conseil d'Administration, en cas de modification de la valeur nominale de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat maximum susvisé.

Le montant global affecté au programme de rachat ci-dessus ne pourra excéder, sur la base du capital social constaté au 31 décembre 2021, 646 400 750 € ;

2. confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme d'achat, et notamment pour passer tout ordre de Bourse, conclure tout accord, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou d'options, en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité compétente et toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire ;
3. décide que la présente autorisation est consentie pour une période de 18 mois à compter de ce jour ; et
4. prend acte que la présente autorisation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

5.2 Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

DÉLÉGATIONS FINANCIÈRES (23^e À 33^e RÉSOLUTIONS)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Aux termes des **23^e à 32^e résolutions**, il vous est proposé de renouveler à votre Conseil d'Administration, les délégations qui lui avaient été consenties par les Assemblées Générales Mixtes du 23 juin 2020 et du 24 juin 2021 et qui lui permettent, le cas échéant, conformément à la réglementation en vigueur, de procéder à différents types d'émissions.

En effet, compte tenu des contraintes en termes d'organisation et de calendrier liées à la tenue d'une Assemblée Générale, il est essentiel que le Conseil d'Administration dispose d'autorisations financières qui lui permettent, le cas échéant, en faisant appel aux marchés, de réunir avec rapidité et souplesse les moyens financiers nécessaires au développement de la Société et du Groupe.

Le tableau ci-après détaille en conséquence les délégations financières que votre Conseil d'Administration vous propose de lui consentir.

Nature des autorisations/Montant nominal global maximum/Autres informations	Durée de validité
Programme de rachat d'actions : <ul style="list-style-type: none"> • dans la limite de 10 % du capital ; • prix maximum d'achat ≤ 100 € par action. 	18 mois
Réduction du capital social par annulation d'actions autodétenues : <ul style="list-style-type: none"> • montant maximal : 10 % du capital social. 	18 mois
Émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ⁽¹⁾ : <ul style="list-style-type: none"> • montant nominal maximal des augmentations de capital : 40 000 000 € ; • montant nominal maximal des titres de créances : 750 000 000 €. 	26 mois
Émission, par voie d'offres au public autres que celles visées au 1 ^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ⁽¹⁾ : <ul style="list-style-type: none"> • montant nominal maximal des augmentations de capital : 8 078 915 € ; • montant nominal maximal des titres de créances : 750 000 000 €. 	26 mois
Émission, par voie d'offres au public visées au 1 ^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ⁽¹⁾ : <ul style="list-style-type: none"> • montant nominal maximal des augmentations de capital : 8 078 915 € ; • montant nominal maximal des titres de créances : 750 000 000 €. 	26 mois
Augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires ⁽¹⁾ : <ul style="list-style-type: none"> • dans la limite de 15 % de l'émission initiale. 	26 mois
Fixation du prix d'émission selon les modalités arrêtées par l'Assemblée Générale, dans la limite de 10 % du capital social de la Société, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription ⁽¹⁾	26 mois
Augmentation de capital en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires ⁽¹⁾ : <ul style="list-style-type: none"> • dans la limite de 10 % du capital social. 	26 mois
Augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ou assimilés : <ul style="list-style-type: none"> • montant nominal maximal des augmentations de capital : 30 000 000 €. 	26 mois
Attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre, aux mandataires sociaux et salariés, avec suppression du droit préférentiel de souscription ⁽²⁾ : <ul style="list-style-type: none"> • dans la limite de 1 % du capital social, avec un sous-plafond de 0,2 % du capital social pour les dirigeants mandataires sociaux ; • condition de présence pour tous les bénéficiaires ; • conditions de performance appréciées sur une période de trois ans pour les dirigeants mandataires sociaux ; • période d'acquisition de trois ans. 	26 mois
Augmentation de capital en faveur des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription : <ul style="list-style-type: none"> • montant nominal maximum : 400 000 €. 	26 mois
Émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservée à des catégories de bénéficiaires dans le cadre d'une opération d'actionnariat salarié, avec suppression du droit préférentiel de souscription : <ul style="list-style-type: none"> • dans la limite de 0,15 % du capital social 	18 mois

(1) Autorisations suspendues en période d'offre publique visant les titres de la Société.

(2) Il est précisé que les termes et conditions des plans qu'il est envisagé de mettre en place au profit des salariés en cas d'approbation de cette résolution seront similaires aux plans passés et incluront par ailleurs des conditions de performance RSE.

Le prix d'émission des actions émises sur le fondement des 25^e et 26^e résolutions serait fixé dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur au moment de l'émission.

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52 du Code de commerce, il vous est toutefois proposé à la 28^e résolution d'autoriser le Conseil d'Administration, dans la limite de 10 % du capital social par période de douze mois, à fixer le prix d'émission selon les modalités suivantes : le prix d'émission ne pourrait être inférieur, au choix du Conseil d'Administration, (a) au cours moyen de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris, pondéré par les volumes, lors de la dernière séance de Bourse précédant la fixation du prix de l'émission, diminué éventuellement d'une décote maximale de 10 %, ou (b) au cours moyen de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris, pondéré par les volumes, sur une période maximale de six mois précédant le jour où le prix d'émission est fixé, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %.

L'usage de la faculté décrite ci-dessus aurait pour objet de permettre à votre Société, compte tenu de la volatilité des marchés, de bénéficier d'éventuelles opportunités pour procéder à l'émission de titres lorsque les conditions de marché ne permettraient pas de réaliser une émission dans les conditions de prix fixées par les 25^e et 26^e résolutions.

Il vous est proposé, par le vote de la **33^e résolution**, de consentir au Conseil d'Administration la faculté d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, à titre gratuit et/ou onéreux, réservées à des catégories de bénéficiaires dans le cadre d'une opération d'actionnariat salarié. La souscription à l'augmentation de capital y afférente pourra se faire par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise.

VINGT-TROISIÈME RÉOLUTION

Autorisation à consentir au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions autodétenues de la Société

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur les projets de résolutions et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'Administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par annulation de tout ou partie des actions de la Société qu'elle détient ou pourrait acquérir dans le cadre de la mise en œuvre des programmes de rachat d'actions autorisés par l'Assemblée Générale des actionnaires, dans la limite de 10 % du capital social de la Société à la date de la présente Assemblée, ce par périodes de 24 mois, et à réduire corrélativement le capital social, étant précisé que la limite de 10 % s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations sur le capital effectuées postérieurement à la présente Assemblée ;
2. décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment :
 - arrêter le montant définitif de la réduction de capital,
 - fixer les modalités de la réduction de capital et la réaliser,
 - imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes disponibles,
 - constater la réalisation de la réduction de capital et procéder à la modification corrélative des statuts, et
 - accomplir toutes formalités, toutes démarches et d'une manière générale faire tout ce qui est nécessaire pour rendre effective la réduction de capital ;
3. décide que la présente autorisation est consentie pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente Assemblée ; et
4. prend acte que la présente autorisation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

VINGT-QUATRIÈME RÉOLUTION

Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur les projets de résolutions et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, en application des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-132, L. 225-133, L. 225-134, L. 22-10-49, et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros, en monnaies étrangères ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions ordinaires de la Société ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société ou (iii) de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la Société [ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant donner également accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance de la Société] ;
2. décide que le montant nominal maximal des augmentations du capital de la Société susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant total de 40 000 000 €, étant précisé que le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation et de celles conférées en vertu des vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-septième et vingt-neuvième résolutions de la présente Assemblée ne pourra excéder le montant visé au présent paragraphe ;

Rapports du Conseil d'Administration et projets de résolutions

Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

3. décide qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables ;
4. décide en outre que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance susceptibles d'être émises, en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant total de 750 000 000 € ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal maximum global des valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation et de celles conférées en vertu des vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-septième et vingt-neuvième résolutions de la présente Assemblée ne pourra excéder le montant visé au présent paragraphe ;
5. décide que la présente délégation est valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée ;
6. décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les actions de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
7. décide que la souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances sur la Société ;
8. décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible ; en outre, le Conseil d'Administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre d'actions ou de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ; si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'Administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, tout ou partie des facultés ci-après :
 - limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions dans les conditions prévues à l'article L. 225-134 I. 1^o du Code de commerce,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible,
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;
9. décide qu'en cas d'émission de bons de souscription d'actions de la Société, celle-ci pourra avoir lieu soit par souscription en numéraire dans les conditions prévues ci-dessus, soit par attribution gratuite aux propriétaires d'actions existantes ;
10. constate, le cas échéant, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières donneraient droit ;
11. décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :
 - a) déterminer les dates, les prix et les autres modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre,
 - b) fixer les montants et la date de jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre ;
 - c) déterminer le mode de libération des actions ou autres valeurs mobilières émises et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou échange,
 - d) suspendre le cas échéant l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois,
 - e) procéder à tous ajustements, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du pair de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres,
 - f) fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution gratuite de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles,
 - g) procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la [ou les] prime[s] d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions et généralement prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé des droits, actions ou valeurs mobilières émis, et constater la [ou les] augmentation[s] de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation,
 - h) décider, en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès au capital de la Société et dans les conditions fixées par la loi, de leur caractère subordonné ou non, et fixer leur taux d'intérêt et leur devise, leur durée, le cas échéant, indéterminée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la Société et leurs autres modalités d'émission [y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés] et d'amortissement,
 - i) accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les émissions de titres qui pourront être réalisées en vertu de la délégation faisant l'objet de la présente résolution,
 - j) modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ;
12. prend acte que le Conseil d'Administration devra rendre compte à l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions légales et réglementaires, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ; et
13. prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

VINGT-CINQUIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre, par voie d'offres au public autres que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur les projets de résolutions et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, en application des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-136, L. 22-10-49, L. 22-10-51, L. 22-10-52, L. 22-10-54, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros, en monnaies étrangères ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, l'émission, par voie d'offres au public autres que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, (i) d'actions ordinaires de la Société ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société ou (iii) de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la Société (ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant donner également accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance de la Société) ; ces valeurs mobilières pourront notamment être émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société, dans le cadre d'une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société réalisée en France ou à l'étranger selon les règles locales sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ;
2. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant de 8 078 915 €, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ; le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital de la vingt-quatrième résolution ;
3. décide en outre que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de 750 000 000 € ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies ; le montant nominal des valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, s'imputera sur le plafond global applicable aux valeurs mobilières représentatives de titres de créance fixé à la vingt-quatrième résolution ;
4. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation et de celles conférées en vertu des vingt-sixième, vingt-septième et vingt-neuvième résolutions ne pourra excéder le montant prévu au 2. de la présente résolution ;
5. décide que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation et de celles conférées en vertu des vingt-sixième, vingt-septième et vingt-neuvième résolutions ne pourra excéder le montant prévu au 3. de la présente résolution ;
6. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières à émettre, étant entendu que le Conseil d'Administration pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et selon les conditions qu'il fixera conformément aux dispositions des articles L. 225-135 et L. 22-10-51 du Code de commerce ;
7. décide que la présente délégation est valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée ;
8. décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les actions de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
9. décide que la souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances sur la Société ;
10. décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'Administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, tout ou partie des facultés ci-après :
 - a) limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions dans les conditions prévues à l'article L. 225-134 I. 1° du Code de commerce,
 - b) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix,
 - c) offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;
11. constate, le cas échéant, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières donneraient droit ;
12. décide, conformément à l'article L. 22-10-52 du Code de commerce, que :
 - a) le prix d'émission des actions sera au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de l'émission, et
 - b) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle soit, pour chaque action ou autre titre de capital de la Société émis en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale à celle qu'elle recevrait par application du prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent, après correction, s'il y a lieu, de ce montant, pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
13. décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment à l'effet de :
 - a) déterminer, dans les limites fixées par la loi, les dates, les prix et les autres modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre,
 - b) fixer les montants à émettre et la date de jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre,
 - c) déterminer le mode de libération des actions ou autres valeurs mobilières émises et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou échange,
 - d) suspendre le cas échéant l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois,

- e) procéder à tous ajustements, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du pair de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres,
 - f) fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles,
 - g) procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la [ou les] prime(s) d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions et généralement prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé des droits, actions ou valeurs mobilières émises, et constater la [ou les] augmentation(s) de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts,
 - h) décider, en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès au capital de la Société et dans les conditions fixées par la loi, de leur caractère subordonné ou non, et fixer leur taux d'intérêt et leur devise, leur durée, le cas échéant, indéterminée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché et les conditions dans lesquelles ces valeurs mobilières donneront droit à des actions de la Société et leurs autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement,
 - i) accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution,
 - j) modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ;
14. prend acte que le Conseil d'Administration devra rendre compte à l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions légales et réglementaires, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ; et
15. prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

VINGT-SIXIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre, par voie d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur les projets de résolutions et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, en application des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 22-10-49, L. 22-10-51, L. 22-10-52, L. 228-91, L. 228-92 et suivants du Code de commerce, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros, en monnaies étrangères ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, l'émission, sur le marché français, les marchés étrangers ou le marché international, par voie d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, (i) d'actions ordinaires de la Société ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société ou (iii) de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la Société [ces valeurs mobilières pouvant, le cas échéant, donner également accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance de la Société] ;
2. décide que le montant nominal des augmentations de capital de la Société, susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourra pas excéder un montant de 8 078 915 €, auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles, et s'imputera sur les plafonds globaux fixés par les vingt-quatrième et vingt-cinquième résolutions de la présente Assemblée ;
3. décide en outre que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de 750 000 000 € ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies ; le montant nominal des valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, s'imputera sur le plafond global applicable aux valeurs mobilières représentatives de titres de créance fixé par les vingt-quatrième et vingt-cinquième résolutions de la présente Assemblée ;
4. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières à émettre ;
5. décide que la présente délégation est valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée ;
6. décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les actions de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
7. décide que la souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances sur la Société ;
8. décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'Administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, tout ou partie des facultés ci-après :
 - a) limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions dans les conditions prévues à l'article L. 225-134 I. 1° du Code de commerce,
 - b) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix,
 - c) offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;
9. constate, le cas échéant, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières donneraient droit ;

10. décide, conformément à l'article L. 22-10-52 du Code de commerce et sous réserve de la présente résolution, que :
 - a) le prix d'émission des actions sera au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de l'émission,
 - b) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action ou autre titre de capital de la Société émis en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale à celle qu'elle recevrait par application du prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent, après correction, s'il y a lieu, de ce montant, pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
11. décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment à l'effet de :
 - a) déterminer, dans les limites fixées par la loi, les dates, les prix et les autres modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre,
 - b) fixer les montants à émettre et la date de jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre,
 - c) déterminer le mode de libération des actions ou autres valeurs mobilières émises et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou échange,
 - d) suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois,
 - e) procéder à tous ajustements, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du pair de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres,
 - f) fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles,
 - g) procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la (ou les) prime(s) d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions et généralement prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé des droits, actions ou valeurs mobilières émises, et constater la (ou les) augmentation(s) de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts,
 - h) décider, en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès au capital de la Société et dans les conditions fixées par la loi, de leur caractère subordonné ou non, et fixer leur taux d'intérêt et leur devise, leur durée, le cas échéant indéterminée, le prix de remboursement fixe ou variable, avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la Société et leurs autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement,
 - i) accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la délégation faisant l'objet de la présente résolution,
 - j) modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ;
12. prend acte que le Conseil d'Administration devra rendre compte à l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions légales et réglementaires, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ; et
13. prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

VINGT-SEPTIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur les projets de résolutions et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce, sa compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émission avec ou sans droit préférentiel de souscription décidée en application des résolutions de la présente Assemblée, dans les conditions et délais fixés aux articles susvisés, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;
2. décide que le montant nominal des augmentations décidées en vertu de la présente délégation s'imputera sur les plafonds globaux fixés par les vingt-quatrième et vingt-cinquième résolutions de la présente Assemblée ;
3. constate, le cas échéant, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières donneraient droit ;
4. décide que la présente autorisation est valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée ;
5. décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les actions de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ; et
6. prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

VINGT-HUITIÈME RÉSOLUTION

Autorisation à consentir au Conseil d'Administration en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription, en vue de fixer le prix d'émission selon les modalités arrêtées par l'Assemblée, dans la limite de 10 % du capital social de la Société

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur les projets de résolutions et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, sous réserve (i) de l'adoption des vingt-cinquième et vingt-sixième résolutions soumises à la présente Assemblée et (ii) du respect du(ou des) plafond(s) prévu(s) dans la résolution en vertu de laquelle l'émission est décidée, pour chacune des émissions décidées sur le fondement de ces des vingt-cinquième et vingt-sixième résolutions, et par dérogation aux conditions de fixation du prix d'émission qu'elles prévoient, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52 du Code de commerce, à fixer le prix d'émission selon les modalités arrêtées ci-après, dans la limite de 10 % du capital social de la Société par an (ce pourcentage de 10 % s'appliquant à un capital ajusté du résultat des opérations sur le capital éventuellement effectuées postérieurement à la présente Assemblée) :
 - a) le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal, au choix du Conseil d'Administration, (i) au cours moyen pondéré de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris le jour précédant la date de fixation du prix d'émission, diminué éventuellement d'une décote maximale de 10 % ou, (ii) à

la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris sur une période maximale de six mois précédant la date de fixation du prix d'émission, diminuée éventuellement d'une décote maximale de 10 %,

- b) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital autres que des actions ordinaires sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe ci-dessus, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
2. décide que la présente autorisation est valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée ;
 3. décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ; et
 4. prend acte que la présente autorisation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

VINGT-NEUVIÈME RÉSOLUTION

Délégation de pouvoir au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 10 % du capital social de la Société

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur les projets de résolutions et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, L. 225-147 et L. 22-10-53 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, sur rapport des Commissaires aux apports mentionné aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 225-147 du Code de commerce, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros, en monnaies étrangères ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, dans la limite de 10 % du capital social de la Société [tel qu'existant à la date de l'utilisation par le Conseil d'Administration de la présente délégation], soit à titre indicatif, au 31 décembre 2021, dans la limite de 6 464 007 actions, à l'émission (i) d'actions et/ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de créance donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre ou existants, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque l'article L. 22-10-54 du Code de commerce n'est pas applicable ;
2. décide que, outre le plafond légal de 10 % du capital social de la Société, les émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputeront sur les plafonds fixés par les paragraphes 2 et 4 de la vingt-quatrième résolution et les paragraphes 2 et 3 de la vingt-cinquième résolution de la présente Assemblée. À ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions ou autres valeurs mobilières à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles

stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital de la Société ;

3. décide que la présente délégation est valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée ;
4. décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les actions de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
5. prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions et autres titres de capital et valeurs mobilières ainsi émis et aux actions et autres titres de capital de la Société auxquels les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit ;
6. confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation et notamment de :
 - a) statuer sur le rapport du (ou des) Commissaire(s) aux apports,
 - b) fixer les termes et conditions et les modalités de l'opération, dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables et la présente résolution,
 - c) fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser,
 - d) constater le nombre de titres apportés à l'échange,
 - e) déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance [même rétroactive], des actions ou autres titres de capitaux à émettre et, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital de la Société, et notamment évaluer les apports ainsi que l'octroi, s'il y a lieu, d'avantages particuliers et réduire l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers, si les apporteurs y consentent,

- f) inscrire au passif du bilan à un compte « prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale,
- g) à sa seule initiative, imputer les frais de toute émission sur le montant de la « prime d'apport » et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
- h) prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords (notamment en vue d'assurer la bonne fin de l'émission), requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la [ou les] augmentation[s] de capital résultant de toute émission réalisée

par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société, demander l'admission sur le marché réglementé d'Euronext Paris de tous titres financiers émis en vertu de la présente délégation et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés ;

- 7. prend acte que le Conseil d'Administration devra rendre compte chaque année à l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions légales et réglementaires, de l'utilisation faite de la délégation de pouvoir consentie aux termes de la présente résolution ; et
- 8. prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

TRENTIÈME RÉOLUTION

Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider de l'augmentation du capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes ou assimilés

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur les projets de résolutions :

- 1. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-130, L. 22-10-49 et L. 22-10-50 du Code de commerce, sa compétence à l'effet de décider l'augmentation du capital de la Société, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves, bénéfiques, primes ou toute autre somme dont l'incorporation au capital serait admise, à réaliser par émission d'actions nouvelles attribuées gratuitement ou par élévation de la valeur nominale des actions de la Société ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;
- 2. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant de 30 000 000 €, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ; le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est indépendant de toute autre délégation consentie par la présente Assemblée et ne s'imputera sur aucun autre plafond global d'augmentation de capital fixé par la présente Assemblée ;
- 3. décide que la présente délégation est valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée ;
- 4. décide que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles et que les actions correspondantes seront vendues ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables ;

- 5. décide que le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :
 - a) déterminer les modalités et conditions des opérations autorisées ci-dessus et notamment déterminer à cet égard le montant des sommes à incorporer au capital, ainsi que le [ou les] poste(s) des capitaux propres sur lesquels elles seront prélevées,
 - b) fixer les montants à émettre et fixer la date de jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des valeurs mobilières à émettre,
 - c) procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société ; fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles,
 - d) accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la délégation faisant l'objet de la présente résolution,
 - e) modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ;
- 6. prend acte que le Conseil d'Administration devra rendre compte chaque année à l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions légales et réglementaires, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ; et
- 7. prend acte que la présente autorisation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

TRENTE-ET-UNIÈME RÉOLUTION

Autorisation à consentir au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions de la Société au profit des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société et de ses filiales, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur les projets de résolutions et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants, L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'Administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société au profit des membres du personnel salarié et des dirigeants mandataires sociaux de la Société et des entités qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ;
2. décide que le Conseil d'Administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, notamment les conditions de performance, étant précisé que l'attribution définitive des actions sera soumise à une condition de présence dans le Groupe pour tous les bénéficiaires, et à des conditions de performance appréciées sur une période de trois ans pour les dirigeants mandataires sociaux déterminées par le Conseil d'Administration ;
3. décide que le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra représenter plus de 1 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'Administration et que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est indépendant de toute autre délégation autorisée par la présente Assemblée et ne s'imputera sur aucun autre plafond global d'augmentation de capital ;
4. décide que le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation aux dirigeants mandataires sociaux de la Société ne pourra représenter plus de 0,20 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'Administration ;
5. décide que l'attribution des actions aux bénéficiaires deviendra définitive, pour tout ou partie des actions attribuées au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'Administration, étant entendu que cette durée ne pourra être inférieure à trois ans ;
6. décide que la durée de l'obligation de conservation par les bénéficiaires sera, le cas échéant, fixée par le Conseil d'Administration ;
7. prend acte que la présente décision emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées, renonciation des actionnaires d'une part à leur droit préférentiel de souscription et, d'autre part, à la partie des réserves, bénéfices ou primes d'émission qui serait incorporée au capital en cas d'émission d'actions nouvelles ;
8. décide que les actions seront définitivement attribuées et librement cessibles avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ;
9. délègue tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente autorisation, à l'effet notamment de :
 - a) déterminer les dates et modalités des attributions,
 - b) déterminer l'identité des bénéficiaires, ou de la ou des catégories de bénéficiaires, des attributions d'actions parmi les membres du personnel et les dirigeants mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements susvisés et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux,
 - c) fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, notamment la période d'acquisition et, le cas échéant, la durée de conservation requise de chaque bénéficiaire, dans les conditions prévues ci-dessus,
 - d) fixer les critères de performance auxquels est subordonnée l'attribution définitive des actions aux dirigeants mandataires sociaux,
 - e) procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées en cas d'opérations sur le capital,
 - f) prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution,
 - g) sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes d'émission et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du capital après chaque émission,
 - h) plus généralement, conclure tous accords, établir tous documents, constater les augmentations de capital résultant des attributions définitives, modifier corrélativement les statuts, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes ;
10. décide que la présente autorisation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée ;
11. prend acte que le Conseil d'Administration devra rendre compte chaque année à l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions légales et réglementaires, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ; et
12. prend acte que la présente autorisation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

TRENTE-DEUXIÈME RÉOLUTION

Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital en faveur des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur les projets de résolutions et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, statuant conformément aux articles L. 225-129 et suivants, L. 225-138 et suivants, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce et L. 3332-1 et suivants du Code du travail :

1. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, sa compétence à l'effet de procéder à l'augmentation du capital de la Société, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'un montant nominal maximal de 400 000 € par émission, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (ou autre plan d'épargne réservé aux adhérents auxquels l'article L. 3332-18 du Code du travail permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) qui seraient mis en place au sein du Groupe constitué par la Société et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail, et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'Administration ; le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est indépendant de toute autre délégation autorisée par la présente Assemblée et ne s'imputera sur aucun autre plafond global d'augmentation de capital ;
2. décide de supprimer, en faveur des bénéficiaires susvisés, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émis en application de la présente délégation ;

3. prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions et autres titres de capital de la Société auxquels les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit ;
4. rappelle que le prix de souscription des actions nouvelles lors de chaque émission sera fixé conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail ;
5. décide que le Conseil d'Administration pourra procéder, dans les limites fixées par l'article L. 3332-21 du Code du travail, à l'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au titre de l'abondement et/ou en substitution de la décote ;
6. décide que, dans les limites fixées ci-dessus, le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :
 - a) arrêter, dans les limites fixées ci-dessus, les caractéristiques, montants et modalités de toute émission ou attribution gratuite d'actions et autres titres de capital et valeurs mobilières ainsi émis,
 - b) déterminer que les émissions ou les attributions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs,
 - c) procéder aux augmentations de capital résultant de la présente délégation, dans la limite du plafond déterminé ci-dessus,
 - d) fixer le prix de souscription des actions de numéraire conformément aux dispositions légales,
 - e) prévoir en tant que de besoin la mise en place d'un plan d'épargne d'entreprise ou la modification de plans existants,
 - f) arrêter la liste des sociétés dont les salariés seront bénéficiaires des émissions ou attributions gratuites d'actions réalisées en vertu de la présente délégation, fixer le délai de libération des actions, ainsi que, le cas échéant, l'ancienneté des salariés exigée pour participer à l'opération, le tout dans les limites légales,
 - g) procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du pair de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres,
 - h) sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes d'émission et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du capital après chaque émission,
 - i) accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la délégation faisant l'objet de la présente résolution,
 - j) modifier les statuts en conséquence et, plus généralement, faire le nécessaire ;
7. décide que la présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée ;
8. prend acte que le Conseil d'Administration devra rendre compte chaque année à l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions légales et réglementaires, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ; et
9. prend acte que la présente autorisation prive d'effet à compter de ce jour, pour la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

TRENTE-TROISIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, à titre gratuit et/ou onéreux, immédiatement ou à terme, et réservées à des catégories de bénéficiaires dans le cadre d'une opération d'actionnariat salarié

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur les projets de résolutions et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, L. 225-138 et L. 22-10-49 et suivants du Code de commerce :

1. prend acte du fait que, dans certains pays, en raison des difficultés ou incertitudes juridiques, fiscales ou pratiques, la mise en œuvre d'offres d'actionnariat salarié pourrait nécessiter l'élaboration de formules alternatives à celles offertes aux salariés des sociétés françaises du Groupe adhérents d'un ou de plusieurs plans d'épargne entreprise ;
2. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, sa compétence à l'effet de procéder à l'augmentation du capital de la Société, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par émission, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées (i) aux salariés et mandataires sociaux de sociétés liées à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du travail et (ii) à tout établissement bancaire ou filiale contrôlée d'un tel établissement, ou à toute entité de droit français ou étranger, dotée ou non de la personnalité morale, intervenant à la demande de la Société pour les besoins de la mise en place d'un dispositif d'actionnariat ou d'épargne salariale ;
3. décide que le montant nominal maximum d'augmentation de capital de la Société susceptible d'être réalisée, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 0,15 % du montant du capital social de la Société au jour de la décision du Conseil d'Administration de procéder à l'augmentation de capital ; le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles

d'être réalisées en vertu de la présente délégation est indépendant de toute autre délégation autorisée par la présente Assemblée et ne s'imputera sur aucun autre plafond global d'augmentation de capital ;

4. décide qu'il ne pourra être fait usage de la présente délégation de compétence que pour les besoins d'une offre d'actionnariat salarié, pouvant par ailleurs donner lieu à l'utilisation de la délégation conférée en vertu de la trente-deuxième résolution de la présente Assemblée, et qu'aux seules fins de répondre à l'objectif énoncé au premier paragraphe de la présente résolution ;
5. décide que le prix d'émission des nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre en vertu de la présente délégation sera fixé par le Conseil d'Administration sur la base du cours de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris ; ce prix sera égal à la moyenne des cours cotés de l'action de la Société lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'Administration fixant la date d'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital réalisée en vertu de la présente résolution, diminuée d'une décote ne pouvant excéder la décote maximale prévue par l'article L. 3332-19 du Code du travail, étant précisé que l'Assemblée autorise expressément le Conseil d'Administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, notamment afin de tenir compte des régimes juridiques, comptables fiscaux et sociaux applicables localement ;
6. décide de supprimer au profit de la catégorie des bénéficiaires susvisée, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières donnant accès au capital pouvant être émises en vertu de la présente résolution laquelle emporte également renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières donnant accès au capital émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;

Rapports du Conseil d'Administration et projets de résolutions

Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

7. confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, notamment à l'effet de :
- a) arrêter, dans les limites fixées ci-dessus, les caractéristiques, montants et modalités de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation,
 - b) procéder aux augmentations de capital résultant de la présente délégation, dans la limite du plafond déterminé ci-dessus,
 - c) arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions,
 - d) fixer le prix de souscription des actions et les valeurs mobilières conformément aux dispositions légales,
 - e) arrêter la liste du ou des bénéficiaire(s) au sein des catégories susvisées, ainsi que le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire par chacun d'eux,
 - f) procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification de la valeur nominale de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres,
 - g) sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes d'émission et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du capital après chaque émission,
 - h) accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités et conclure tous accords à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la délégation faisant l'objet de la présente résolution, et
 - i) constater la réalisation des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence, et, plus généralement, faire le nécessaire pour passer toute convention, prendre toute mesure, procéder à toutes formalités utiles ou nécessaires, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
8. décide que la présente délégation est donnée pour une durée de 18 mois à compter de la date de la présente Assemblée ;
9. prend acte que le Conseil d'Administration devra rendre compte à l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions légales et réglementaires, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution.

MODIFICATIONS STATUTAIRES (34^e À 38^e RÉSOLUTIONS)

1. MODIFICATION STATUTAIRE SUR LE MODE D'EXERCICE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE (34^e RÉSOLUTION)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Aux termes de la **34^e résolution**, il vous est proposé de modifier l'article 14 des statuts de la Société afin de supprimer le délai de deux ans durant lequel le choix opéré par le Conseil d'Administration entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale, à savoir la dissociation ou l'unicité des fonctions de Président et de Directeur Général, ne pourra être remis en cause.

TRENTE-QUATRIÈME RÉSOLUTION

Modification de l'article 14 des statuts relatif au mode d'exercice de la Direction Générale

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur les projets de résolutions, décide de modifier l'article 14 « Mode d'exercice de la Direction Générale » des statuts de la Société comme suit (la partie modifiée est signalée en gras et la suppression barrée) :

Ancienne rédaction

Article 14 – Mode d'exercice de la Direction Générale

[...]
Le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale, dans les conditions ci-après :

- le choix est opéré par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ;
- l'option retenue ne pourra être remise en cause qu'après l'expiration d'un délai de deux ans.

[...]

Nouvelle rédaction

Article 14 – Mode d'exercice de la Direction Générale

[...]
Le Conseil d'Administration, **statuant à la majorité des deux tiers des membres présents**, choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale; ~~dans les conditions ci-après :~~

- ~~le choix est opéré par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ;~~
- ~~l'option retenue ne pourra être remise en cause qu'après l'expiration d'un délai de deux ans.~~

[...]

2. MODIFICATION STATUTAIRE SUR LES MODALITÉS DE DÉSIGNATION DES ADMINISTRATEURS REPRÉSENTANT LES SALARIÉS (35^e RÉOLUTION)

EXPOSÉ DES MOTIFS

À la suite de la mise en place d'un Comité d'Entreprise Européen, il vous est proposé, aux termes de la **35^e résolution**, de modifier l'article 15-1 des statuts de la Société afin de confier la désignation du second administrateur représentant les salariés au Comité d'Entreprise Européen plutôt qu'au Comité social et économique, conformément aux dispositions légales.

TRENTE-CINQUIÈME RÉOLUTION

Modification de l'article 15-1 des statuts relatif aux administrateurs représentant les salariés au Conseil d'Administration

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur les projets de résolutions, décide de modifier l'article 15-1 « Administrateurs représentant les salariés » des statuts de la Société comme suit (la partie modifiée est signalée en gras et la suppression barrée) :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>Article 15-1 – Administrateurs représentant les salariés [...] Lorsqu'un seul administrateur représentant les salariés doit être nommé, celui-ci est désigné par le Comité social et économique. Lorsque deux administrateurs représentant les salariés doivent être nommés, le second est également désigné par le Comité social et économique. Conformément à l'article L. 225-27-1 II du Code de commerce, lorsque deux administrateurs représentant les salariés sont désignés, le Comité social et économique désigne une femme et un homme. [...]</p>	<p>Article 15-1 – Administrateurs représentant les salariés [...] Lorsqu'un seul administrateur représentant les salariés doit être nommé, celui-ci est désigné par le Comité social et économique. Lorsque deux administrateurs représentant les salariés doivent être nommés, le second est également désigné par le Comité d'Entreprise Européen. Conformément à l'article L. 225-27-1 II du Code de commerce, lorsque deux administrateurs représentant les salariés sont désignés, le Comité social et économique désigne une femme et un homme. [...]</p>

3. MODIFICATION STATUTAIRE EN VUE DE PRÉVOIR LA CONSULTATION ÉCRITE DES ADMINISTRATEURS (36^e RÉOLUTION)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Aux termes de la **36^e résolution**, il vous est proposé de modifier l'article 17 des statuts de la Société, conformément à l'article L. 225-37 du Code de commerce, afin de prévoir que les décisions relevant des attributions propres au Conseil d'Administration pourront être prises par voie de consultation écrite.

TRENTE-SIXIÈME RÉOLUTION

Modification de l'article 17 des statuts en vue de prévoir la consultation écrite des administrateurs

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur les projets de résolutions, décide d'intégrer une nouvelle disposition statutaire, conformément à l'article L. 225-37 du Code de commerce, afin de prévoir que les décisions relevant des attributions propres au Conseil d'Administration pourront être prises par voie de consultation écrite et de modifier en conséquence l'article 17 « Délibérations du Conseil » des statuts de la Société comme suit (la partie modifiée est signalée en gras) :

Rapports du Conseil d'Administration et projets de résolutions

Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Ancienne rédaction

Article 17 – Délibérations du Conseil

1. [...]
2. Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.
Le Conseil d'Administration a la faculté de permettre à ses membres de participer aux délibérations par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dans les conditions de la réglementation en vigueur ; ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.
Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial.
Sauf pour ce qui est du choix d'exercice de la Direction Générale, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du Président est prépondérante.
Dans le respect des dispositions légales et réglementaires, le règlement intérieur peut prévoir, pour les décisions qu'il détermine, que sont réputés présents pour le calcul du *quorum* et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence.
3. [...]

Nouvelle rédaction

Article 17 – Délibérations du Conseil

1. [...]
2. Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.
Le Conseil d'Administration a la faculté de permettre à ses membres de participer aux délibérations par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dans les conditions de la réglementation en vigueur ; ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.
Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial.
Sauf pour ce qui est du choix d'exercice de la Direction Générale, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du Président est prépondérante.
Dans le respect des dispositions légales et réglementaires, le règlement intérieur peut prévoir, pour les décisions qu'il détermine, que sont réputés présents pour le calcul du *quorum* et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence.
Le Conseil d'Administration peut également prendre des décisions par voie de consultation écrite des administrateurs, dans les conditions prévues par la loi et le présent article.
3. [...]

4. MODIFICATION DE L'ARTICLE 15 DES STATUTS EN VUE DE PRÉVOIR UN ÉCHELONNEMENT DES MANDATS DES ADMINISTRATEURS (37^e RÉOLUTION)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Aux termes de la **37^e résolution**, il vous est proposé, de modifier l'article 15 des statuts de la Société, afin de prévoir un échelonnement des mandats des administrateurs.

TRENTE-SEPTIÈME RÉOLUTION

Modification de l'article 15 des statuts en vue de prévoir un échelonnement des mandats des administrateurs

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur les projets de résolutions, décide de modifier l'article 15 « Conseil d'Administration » des statuts de la Société comme suit (la partie modifiée est signalée en gras et la suppression barrée) :

Ancienne rédaction

Article 15 – Conseil d'Administration

1. [...]
 2. La durée de leurs fonctions est de quatre ans, renouvelable.
Par exception, pour assurer un échelonnement des mandats des membres du Conseil d'Administration, les membres du Conseil d'Administration qui seront nommés par l'Assemblée Générale appelée à approuver les comptes clos au 31 décembre 2010 pourront être nommés pour une durée de deux, trois ou quatre ans.
- [...]

Nouvelle rédaction

Article 15 – Conseil d'Administration

1. [...]
 2. La durée de leurs fonctions est de quatre ans, renouvelable.
Par exception, pour assurer un échelonnement des mandats des membres du Conseil d'Administration, ~~les membres du Conseil d'Administration qui seront nommés par l'Assemblée Générale appelée à approuver les comptes clos au 31 décembre 2010~~ **ces derniers** pourront être nommés **par l'Assemblée Générale** pour une durée de **un, deux ou trois ou quatre ans**.
- [...]

5. MODIFICATION DE L'ARTICLE 23 DES STATUTS EN VUE DE PRÉVOIR LA POSSIBILITÉ DE NOMMER PLUS DE DEUX COMMISSAIRES AUX COMPTES

EXPOSÉ DES MOTIFS

Aux termes de la **38^e résolution**, il vous est proposé de modifier l'article 23 des statuts afin de prévoir la désignation de plus de deux commissaires aux comptes titulaires.

Cette résolution fait écho aux propositions de nomination de Mazars S.A et Deloitte & Associés comme co-Commissaires aux comptes titulaires, aux côtés de Saint-Honoré BK&A, afin renforcer le contrôle de la Société et assurer la continuité.

En cas d'approbation de cette résolution et des 10^e et 11^e résolutions, la Société serait dotée de trois commissaires aux comptes titulaires.

TRENTE-HUITIÈME RÉOLUTION

Modification de l'article 23 des statuts en vue de prévoir la possibilité de nommer plus de deux commissaires aux comptes

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur les projets de résolutions,

décide de modifier l'article 23 « Commissaires aux comptes » des statuts de la Société comme suit [la partie modifiée est signalée en gras et la suppression barrée] :

Ancienne rédaction

Article 23 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par deux commissaires aux comptes inscrits sur la liste officielle dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices par l'Assemblée générale ordinaire ; leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils doivent être convoqués à toutes les Assemblées d'actionnaires, ainsi qu'à la réunion du Conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Nouvelle rédaction

Article 23 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par ~~deux~~ **des deux** commissaires aux comptes inscrits sur la liste officielle dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices par l'Assemblée générale ordinaire ; leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils doivent être convoqués à toutes les Assemblées d'actionnaires, ainsi qu'à la réunion du Conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé

6. MISE À JOUR DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ AVEC LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES (39^e RÉOLUTION)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Aux termes de la **39^e résolution**, il vous est proposé, de modifier les statuts de la Société afin d'harmoniser et/ou actualiser certaines dispositions statutaires afin de prendre en compte les références législatives et de supprimer les dispositions devenues obsolètes. Par conséquent, il vous est notamment proposé de supprimer l'article 6, de renuméroter les articles suivants en conséquence, et d'adopter article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société ainsi modifié.

Il est précisé que ces statuts tiennent compte des modifications statutaires ci-dessus proposées et seront adaptés en cas de rejet de l'une ou l'autre de ces résolutions.

TRENTE-NEUVIÈME RÉOLUTION

Mise à jour des statuts avec les dispositions législatives et réglementaires

L'Assemblée, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur les projets de résolutions, décide :

- de supprimer l'article 6 des statuts de la Société afin d'actualiser cette disposition statutaire devenue obsolète et de renuméroter les articles suivants en conséquence ;
- de modifier les statuts de la Société afin d'harmoniser et/ou actualiser certaines dispositions statutaires afin de prendre en compte les références législatives ; et

- d'adopter article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société ainsi modifiés, dont un exemplaire est joint en Annexe aux présentes.

Il est précisé que ces statuts tiennent compte des modifications statutaires proposées au titre trente-quatrième, trente-cinquième, trente-sixième, trente-septième et trente-huitième résolutions et seront adaptés en cas de rejet de l'une ou l'autre de ces résolutions.

POUVOIRS POUR FORMALITÉS (40^e RÉOLUTION)

EXPOSÉ DES MOTIFS

La **40^e résolution** qui vous est proposée est destinée à conférer les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des formalités consécutives à la tenue de la présente Assemblée.

QUARANTIÈME RÉOLUTION

Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée confère tous pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal constatant ses délibérations à l'effet de remplir toutes les formalités légales.

5.3 Renseignements sur les candidats



Nombre d'actions détenues :

Néant

Expérience internationale :

Afrique, Amérique latine, Asie, États-Unis, Europe

Compétences fonctionnelles :

Achats, Direction Générale, Finance, Gouvernance, Systèmes d'Information

Compétences sectorielles :

Administration Publique, Industrie (construction, automobile, aéronautique, composants médicaux)

M. LAURENT GUILLOT

Né le 5 septembre 1969 - Nationalité Française

M. Laurent Guillot est diplômé de l'École polytechnique et de l'École des ponts Paris Tech, et titulaire d'un DEA en macroéconomie de l'Université Paris I.

Après avoir commencé sa carrière dans l'administration, notamment au cabinet du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement en tant que conseiller technique, M. Laurent Guillot rejoint en 2002 la Compagnie Saint-Gobain. Il y a dirigé différentes activités en France et à l'International jusqu'en 2009. Il devient alors Directeur financier du Groupe puis Directeur Général Adjoint. À compter de 2016, il prend la direction des Matériaux puis des Solutions haute-performance. M. Laurent Guillot est administrateur indépendant et Président du Comité d'Audit et des Risques de Safran. Conseiller du Président-Directeur Général, il prendra ses fonctions en tant que Directeur Général d'ORPEA à compter du 1^{er} juillet 2022.

MANDATS EN COURS

Mandats et fonctions dans les sociétés du Groupe

Néant

Mandats et fonctions dans les sociétés extérieures au Groupe

- Administrateur : Safran (société cotée)

M. Laurent Guillot respecte la réglementation applicable en matière de cumul des mandats.

Mandats ayant expiré au cours des cinq dernières années

- *Non-Executive Director*, Président du *Risk Management Committee*, membre du *Remuneration and Nomination Committee* et membre du *Corporate Social Responsibility Committee* : Grindwell Norton Ltd (société cotée)
- Administrateur suppléant : Saint-Gobain Archives (France)
- Administrateur de EuroKera (Chine)
- *President et director* : Saint-Gobain Ceramics & Plastics, Inc (États-Unis)
- Président du Conseil : Saint-Gobain Tm K.K. (Japon)
- Président : Saint-Gobain Technology Services France (France) ; Saint-Gobain International Digital IT Services (France) ; Saint-Gobain Cristaux & Détecteurs (France) ; Saint-Gobain Performance Plastics Europe (France) ; Saint-Gobain Centre De Recherche et d'Études Européen (France) ; Saint-Gobain Quartz S.A.S. (France) ; Saint-Gobain Coating Solutions (France) ; Savoie Réfractaires (France) ; Saint-Gobain Matériaux Céramiques (France) ; Saint-Gobain Consulting Information And Organization (France) ; Saint-Gobain Performance Plastics France (France) ; Valoref (France) ; Société européenne des produits réfractaires – S.E.P.R. (France)
- Administrateur : Saint-Gobain DSI Groupe (France) ; Saint-Gobain Corporation (États-Unis) ; Saint-Gobain Performance Plastics Corporation (États-Unis) ; Saint-Gobain Abrasives, Inc. (États-Unis) ; Saint-Gobain Solar Gard Australia Pty, Ltd (Australie) ; Saint-Gobain High Performance Solutions UK Limited (anciennement dénommée Saint-Gobain High Performance Materials UK Limited) (Royaume-Uni) ; Saint-Gobain K.K. (Japon) ; Saint-Gobain Advanced Ceramics (Shanghai) Co Ltd (Chine) ; Carborundum Ventures Inc. (États-Unis) ; Phoenix Coating Resources, Inc (États-Unis) ; Saint-Gobain Hycomp Llc (États-Unis) ; Fluocabron Components, Inc. (États-Unis) ; Farecla Products Ltd (Royaume-Uni) ; Saint-Gobain Performance Plastics Rencol Limited (Royaume-Uni)
- *President, Chief Executive Officer et Director* : Zenpure Corporation (États-Unis) ; Zenpure Americas, Inc. (États-Unis)
- *Chief Executive Officer et Director* : Saint-Gobain Solar Gard, LLC (États-Unis)
- Président du Conseil d'Administration : Sepr Italia S.P.A. (Italie)
- *President et Chief Executive Officer* : Phoenix Coating Resources, Inc (États-Unis) ; Z-tech, LLC (États-Unis)



Nombre d'actions détenues :

Néant

Expérience internationale :

Europe

Compétences fonctionnelles :

Ressources Humaines

Compétences sectorielles :

**Assurance, Conseil,
Environnement,
Grande distribution**

MME ISABELLE CALVEZ

Née le 1^{er} mars 1965 - Nationalité Française

Forte d'une longue carrière dans le domaine des Ressources humaines, Mme Isabelle Calvez est, depuis le mois d'avril 2022, Directrice des Ressources Humaines de Veolia, après avoir été Directrice des ressources Humaines Groupe de Suez de mai 2017 à mai 2022. Mme Isabelle Calvez a débuté sa carrière dans la recherche de cadres dirigeants avant d'intégrer Thomson-CSF, devenu Thalès, où elle est nommée, en 1996, Directrice de la stratégie et des coopérations internationales des activités de guerre électronique des communications. En 2000, elle rejoint le groupe Canal+ en tant que Directrice des ressources humaines de Canal+ Technologies et Directrice du développement RH du groupe. Elle est nommée Directrice France et Benelux d'Accenture en 2003, Directrice des Ressources Humaines Groupe de Groupama en 2007 puis de Carrefour France en 2012. Mme Isabelle Calvez est diplômée de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris en 1986.

MANDATS EN COURS

Mandats et fonctions dans les sociétés du Groupe

Néant

Mandats et fonctions dans les sociétés extérieures au Groupe

Néant

Mme Isabelle Calvez respecte la réglementation applicable en matière de cumul des mandats.

Mandats ayant expiré au cours des cinq dernières années

- Administrateur : SEN'EAU (Sénégal)



Nombre d'actions détenues :

Néant

Expérience internationale :

**Afrique, Amérique latine,
Asie, Etats-Unis, Europe,
Moyen-Orient**

Compétences fonctionnelles :

**Digitalisation, Direction
Générale, Marketing,
Services, Vente**

Compétences sectorielles :

Banque, Informatique, Santé

M. DAVID HALE

Né le 2 juillet 1968 - Nationalité Franco-américaine

Spécialiste du domaine de la santé, M. David Hale est Directeur Général de Guerbet depuis décembre 2019, après quelques mois passés dans le groupe en tant que Directeur commercial et membre du Comité exécutif en charge des ventes, du marketing, du développement et de l'ingénierie des dispositifs médicaux d'imagerie diagnostique. M. David Hale a notamment travaillé pour Ascom et Boston Consulting Group. Il a ensuite rejoint GE Healthcare, en France et aux Etats-Unis, où il a occupé pendant 15 ans plusieurs postes de direction dans les domaines de la qualité, des ventes, du marketing, de la gestion de produits dans les secteurs des services et des systèmes d'information. M. David Hale est diplômé du Georgia Institute of Technology (USA) en génie industriel et des systèmes et d'un MBA de l'Institute of Management Development (Suisse).

MANDATS EN COURS

Mandats et fonctions dans les sociétés du Groupe

Néant

Mandats et fonctions dans les sociétés extérieures au Groupe

- Directeur Général : Guerbet

M. David Hale respecte la réglementation applicable en matière de cumul des mandats.

Mandats ayant expiré au cours des cinq dernières années

Néant



Nombre d'actions détenues :

Néant

Expérience internationale :

Allemagne, États-Unis, Italie, Maroc, Royaume-Uni

Compétences fonctionnelles :

Affaires Publiques, Business Développement, Direction Générale, Gouvernance, Management, Stratégie

Compétences sectorielles :

Business to Consumer, Digital, Logistique, Services d'Intérêt Général, Transport

M. GUILLAUME PEPY

Né le 26 mai 1958 - Nationalité Française

Reconnu pour sa grande expérience en matière de leadership, M. Guillaume Pepy exerce actuellement la fonction de Président d'Initiative France, 1er réseau associatif de financement et d'accompagnement des nouveaux entrepreneurs, et de LYDEC, filiale de Suez en charge de la gestion de l'eau et l'électricité dans la région Grand Casablanca au Maroc. M. Guillaume Pepy est également Senior Advisor de Salesforce et du Boston Consulting Group. Il est administrateur de Chemours Inc aux États-Unis. M. Guillaume Pepy a commencé sa carrière au sein du Conseil d'Etat puis aux Ministères des Finances et du Travail, de l'Emploi et des Affaires Sociales. En 1996, il prend la fonction de Directeur Général Adjoint du Groupe SOFRES. Il est ensuite nommé Directeur Grandes Lignes de la Société Nationale des Chemins de Fer français (SNCF) en 1997. Il y prendra successivement les fonctions de Directeur Général Délégué Clientèles, de Directeur Général Exécutif puis de Président-Directeur Général de 2008 à 2019. M. Guillaume Pepy est membre du Conseil d'administration du Mémorial de la Shoah, du Malandain Ballet Biarritz et de la Fondation Coeur et Recherche. Il est diplômé de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris et de l'Ecole Nationale d'Administration.

MANDATS EN COURS

Mandats et fonctions dans les sociétés du Groupe

Néant

Mandats et fonctions dans les sociétés extérieures au Groupe

- Président : Initiative France, LYDEC
- Membre du Conseil d'administration : CHEMOURS (USA)

M. Guillaume Pepy respecte la réglementation applicable en matière de cumul des mandats.

Mandats ayant expiré au cours des cinq dernières années

- Administrateur : BlaBlacar, Groupe Suez, Keolis, Lagardère SCA
- Président-Directeur Général : Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF)



Nombre d'actions détenues :

Néant

Expérience internationale :

Allemagne, États-Unis, France, Royaume-Uni

Compétences fonctionnelles :

Direction Générale, Gouvernance

Compétences sectorielles :

Business to Consumer, Business to Business, Energie, Immobilier, Industrie

M. JOHN GLEN

Né le 9 juillet 1959 - Nationalité Britannique et Irlandaise

Particulièrement expérimenté en matière de gouvernance et de leadership ainsi qu'en matière financière et immobilière, M. John Glen a débuté sa carrière chez Unilever, avant de rejoindre Air Liquide en 2000 en tant que Directeur financier du groupe et membre du Comité exécutif. De 2008 à 2019, il exerce les fonctions de *Chief Executive Officer* de Buccleuch Estates Ltd, société *holding* d'un groupe familial opérant dans l'industrie et les métiers agricoles en Angleterre et en Ecosse. Il a notamment contribué à développer et commercialiser un portefeuille de grands projets énergétiques dans les technologies durables. En parallèle, il devient administrateur de The Borders Distillery Co. en 2016. Depuis janvier 2020, il exerçait les fonctions de *Group Chief Operating Officer* de DC Thomson Publishing avant d'être désigné Président du Conseil d'administration de BIC SA jusqu'en mai 2022. M. John Glen est membre du Chartered Institute of Certified Accountants et titulaire d'un Master en Comptabilité et en Economie de l'Université d'Edimbourg.

MANDATS EN COURS

Mandats et fonctions dans les sociétés du Groupe

Néant

Mandats et fonctions dans les sociétés extérieures au Groupe

- Administrateur : The Borders Distillery Co., The Three Stills Company

M. John Glen respecte la réglementation applicable en matière de cumul des mandats.

Mandats ayant expiré au cours des cinq dernières années

- Président du Conseil d'administration : BIC SA
- *Chief Executive Director* : Buccleuch Estates Ltd
- *Chief Operating Officer* : DC Thomson Publishing
- Administrateur : Thames River Property Investment Trust

5.4 Projet des statuts de la Société

Ancienne version

Article 1^{er} – Forme

La société objet des présentes a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte ssp en date à Paris du 22 mai 1995, enregistré à la recette de Paris [13^e] – gare, le 22 juin 1995 – Bordereau 113 – case 3 – extrait 358.

Elle a été transformée en société anonyme aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 février 1996.

La société objet des présentes est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet :

- La création, la réalisation, l'acquisition, la gestion et l'exploitation, directement ou indirectement, de tous établissements de soins, établissements médico-sociaux, établissements d'hébergement de tout type concernant les personnes âgées, établissements d'hébergement de tout type concernant les personnes handicapées sans limite d'âge, établissement d'hébergement de type hôtelier, para-hôtelier et de loisirs ;
- L'assistance technique, commerciale, administrative et financière de toutes sociétés ayant une activité se rapportant directement ou indirectement aux activités énoncées ci-dessus ;
- L'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession ou l'apport d'actions ou autres valeurs mobilières dans toutes sociétés existantes ou à créer ainsi que la gestion de toutes participations financières ;
- L'octroi de toutes cautions ou garanties au profit de toute société de son Groupe ou dans le cadre de l'activité normale de toutes sociétés de son Groupe ;
- À titre accessoire, l'achat, la mise en valeur, l'échange et la vente après division et/ou travaux le cas échéant, de tout ensemble immobilier dont la Société est propriétaire ;

Et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à ces activités ou à toutes activités similaires ou connexes, susceptibles d'en faciliter le développement.

Article 3 – Dénomination

La Société a pour dénomination sociale :

« **ORPEA** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé 12, rue Jean-Jaurès, 92813 Puteaux Cedex.

Le déplacement du siège social sur l'ensemble du territoire français peut être décidé par le Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 5 – Durée

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – Formation du capital

- 6.1. Lors de la constitution de la Société, il a été effectué des apports en numéraire pour un montant de CINQUANTE MILLE FRANCS [50 000 F] correspondant à la valeur nominale des 500 actions de 100 F chacune de valeur nominale composant le capital social d'origine.
- 6.2. Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 22 janvier 1996, il a été apporté à la Société une somme de DEUX CENT MILLE FRANCS, en numéraire par compensation.
- 6.3. Lors de la fusion par voie d'absorption de la société SERPASO, société à responsabilité limitée au capital de 53 040 000 F, dont le siège est 115, rue de la Santé, 75013 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro B 394 833 412, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 190 549 255 F.
- 6.4. Lors de la fusion par voie d'absorption de la société ORPEA, société anonyme au capital de 30 105 000 F, dont le siège est 115, rue de la Santé, 75013 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro B 349 000 380, en date du 31 décembre 1998, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 321 106 143 F.
- 6.5. Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 1998 il a été décidé de réduire le capital de 181 200 F, pour le ramener de 887 800 F à 706 600 F, par annulation pure et simple des 1 812 actions de 100 F chacune de valeur nominale, dont la société est titulaire.

Nouvelle version

Article 1^{er} – Forme

La société objet des présentes a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte ssp **sous seing privé** en date à Paris du 22 mai 1995, enregistré à la recette de Paris [13^e] – gare, le 22 juin 1995 – Bordereau 113 – case 3 – extrait 358.

Elle a été transformée en société anonyme aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 février 1996.

La société objet des présentes est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet :

- La création, la réalisation, l'acquisition, la gestion et l'exploitation, directement ou indirectement, de tous établissements de soins, établissements médico-sociaux, établissements d'hébergement de tout type concernant les personnes âgées, établissements d'hébergement de tout type concernant les personnes handicapées sans limite d'âge, établissement d'hébergement de type hôtelier, para-hôtelier et de loisirs ;
- L'assistance technique, commerciale, administrative et financière de toutes sociétés ayant une activité se rapportant directement ou indirectement aux activités énoncées ci-dessus ;
- L'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession ou l'apport d'actions ou autres valeurs mobilières dans toutes sociétés existantes ou à créer ainsi que la gestion de toutes participations financières ;
- L'octroi de toutes cautions ou garanties au profit de toute société de son Groupe ou dans le cadre de l'activité normale de toutes sociétés de son Groupe ;
- À titre accessoire, l'achat, la mise en valeur, l'échange et la vente après division et/ou travaux le cas échéant, de tout ensemble immobilier dont la Société est propriétaire ;

Et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à ces activités ou à toutes activités similaires ou connexes, susceptibles d'en faciliter le développement.

Article 3 – Dénomination

La Société a pour dénomination sociale :

« **ORPEA** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé 12, rue Jean-Jaurès, 92813 Puteaux Cedex.

Le déplacement du siège social sur l'ensemble du territoire français peut être décidé par le Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 5 – Durée

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – Formation du capital

- 6.1. Lors de la constitution de la Société, il a été effectué des apports en numéraire pour un montant de CINQUANTE MILLE FRANCS [50 000 F] correspondant à la valeur nominale des 500 actions de 100 F chacune de valeur nominale composant le capital social d'origine.
- 6.2. Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 22 janvier 1996, il a été apporté à la Société une somme de DEUX CENT MILLE FRANCS, en numéraire par compensation.
- 6.3. Lors de la fusion par voie d'absorption de la société SERPASO, société à responsabilité limitée au capital de 53 040 000 F, dont le siège est 115, rue de la Santé, 75013 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro B 394 833 412, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 190 549 255 F.
- 6.4. Lors de la fusion par voie d'absorption de la société ORPEA, société anonyme au capital de 30 105 000 F, dont le siège est 115, rue de la Santé, 75013 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro B 349 000 380, en date du 31 décembre 1998, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 321 106 143 F.
- 6.5. Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 1998 il a été décidé de réduire le capital de 181 200 F, pour le ramener de 887 800 F à 706 600 F, par annulation pure et simple des 1 812 actions de 100 F chacune de valeur nominale, dont la société est titulaire.

Ancienne version

- 6.6. Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 1998, modifiée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juillet 1999, il a été décidé d'augmenter le capital s'élevant à 706 600 F et divisé en 7 066 actions de 100 F de nominal chacune, d'une somme de 229 645 000 F pour le porter à 230 351 600 F par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à concurrence de 120 476 374,54 F sur le compte « Boni de fusion », et à concurrence de 109 168 626,46 F sur le compte « Prime de fusion ».
- 6.7. Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 mai 2000, il a été décidé d'augmenter le capital s'élevant à 34 552 740 €, divisé en 3 455 274 actions de 10 € de valeur nominale, entièrement libérées, d'une somme de 1 727 370 €, pour le porter à 36 280 110 € par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le poste « Prime de fusion » et création de 172 737 actions nouvelles de 10 € de nominal chacune.
- 6.8. Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 octobre 2000, il a été décidé d'augmenter le capital s'élevant à 36 280 110 € divisé en 3 628 011 actions de 10 € chacune, entièrement libérées, d'une somme de 4 640 570 € pour le porter à 40 920 680 €, par l'émission de 464 057 actions nouvelles de 10 € chacune, émises au prix de 18,07 €, à souscrire en numéraire et à libérer en totalité.
- 6.9. Lors de la fusion par voie d'absorption de la société GERIAZUR, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F, dont le siège est 455, route de Nice – 06740 Châteauneuf-de-Grasse, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Grasse sous le numéro B 388 958 407, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 2000 il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 1 119 791 F ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société GERIAZUR dans les conditions prévues par les articles 388 et 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.
- 6.10. Lors du Conseil d'Administration en date du 16 avril 2002, agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte en date du 21 septembre 2001, complétée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 janvier 2002, il a été décidé d'augmenter le capital s'élevant à 40 920 680 € divisé en 16 368 272 actions de 2,50 € chacune, entièrement libérées, d'une somme de 3 906 250 € pour le porter à 44 826 930 €, par l'émission, sans droit préférentiel de souscription, et sans usage de droit de priorité à souscription, de 1 562 500 actions nouvelles de 2,50 € chacune, émises au prix de 12,80 €, à souscrire en numéraire et à libérer en totalité.
- 6.11. Suite à la souscription et à la libération de 202 154 actions nouvelles pendant la période du 20 mai 2005 au 30 juin 2005, suite à la levée d'options de souscription d'actions attribuées par le Conseil d'Administration en date du 15 mai 2000, le capital a été augmenté d'une somme de 505 385 € pour être porté de 44 826 930 € à 45 332 315 €, et ce, ainsi qu'il résulte d'une attestation de Natexis Banques Populaires en date du 6 juillet 2005.
- 6.12. Suite à la souscription et à la libération de 91 011 actions nouvelles pendant la période du 1^{er} juillet 2005 au 31 décembre 2005, suite à la levée d'options de souscription d'actions attribuées par le Conseil d'Administration en date du 15 mai 2000, le capital a été augmenté d'une somme de 227 527,50 € pour être porté de 45 332 315 € à 45 559 842,50 € et ce, ainsi qu'il résulte d'une attestation de Natexis Banques Populaires en date du 10 janvier 2006.
- 6.13. Suite à la souscription et à la libération de 50 422 actions nouvelles pendant la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006, suite à la levée d'options de souscription d'actions attribuées par le Conseil d'Administration en date du 15 mai 2000, le capital a été augmenté d'une somme de 126 055 € pour être porté de 45 559 842,50 € à 45 685 897,50 € et ce, ainsi qu'il résulte des certificats de dépositaires délivrés par Natixis.
- 6.14. Par décision des actionnaires réunis en Assemblée Générale Mixte le 28 juin 2007, la valeur nominale de l'action a été réduite à 1,25 €.
- 6.15. Suite à la souscription et à la libération de 163 676 actions nouvelles pendant la période du 1^{er} janvier 2007 au 26 juillet 2007, suite à la levée d'options de souscription d'actions attribuées par le Conseil d'Administration en date des 15 mai 2000 et 21 septembre 2001, le capital a été augmenté d'une somme de 204 595 € pour être porté de 45 685 897,50 € à 45 890 492,50 € et ce, ainsi qu'il résulte d'une attestation de Natixis en date du 30 juillet 2007.
- 6.16. Suite à la souscription et à la libération de 129 880 actions nouvelles pendant la période du 27 juillet 2007 au 29 février 2008, suite à la levée d'options de souscription d'actions attribuées par le Conseil d'Administration en date des 15 mai 2000, 24 décembre 2001 et 30 septembre 2003, le capital a été augmenté d'une somme de 162 350 € pour être porté de 45 890 492,50 € à 46 052 842,50 € et ce, ainsi qu'il résulte des certificats de dépositaires délivrés par Natixis.
- 6.17. Suite à la souscription et à la libération de 60 498 actions nouvelles pendant la période du 1^{er} mars 2008 au 31 décembre 2008, suite à la levée d'options de souscription d'actions attribuées par le Conseil d'Administration en date des 15 mai 2000 et 24 décembre 2001, le capital a été augmenté d'une somme de 75 622,50 € pour être porté de 46 052 842,50 € à 46 128 465 €.
- 6.18. Suite à la souscription et à la libération de 11 640 actions nouvelles pendant la période du 1^{er} janvier 2009 au 30 juin 2009, suite à la levée d'options de souscription d'actions attribuées par le Conseil d'Administration en date des 24 décembre 2001 et 30 septembre 2003, le capital a été augmenté d'une somme de 14 550 € pour être porté de 46 128 465 € à 46 143 015 €.

Nouvelle version

- 6.6. Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 1998, modifiée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juillet 1999, il a été décidé d'augmenter le capital s'élevant à 706 600 F et divisé en 7 066 actions de 100 F de nominal chacune, d'une somme de 229 645 000 F pour le porter à 230 351 600 F par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à concurrence de 120 476 374,54 F sur le compte « Boni de fusion », et à concurrence de 109 168 626,46 F sur le compte « Prime de fusion ».
- 6.7. Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 mai 2000, il a été décidé d'augmenter le capital s'élevant à 34 552 740 €, divisé en 3 455 274 actions de 10 € de valeur nominale, entièrement libérées, d'une somme de 1 727 370 €, pour le porter à 36 280 110 € par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le poste « Prime de fusion » et création de 172 737 actions nouvelles de 10 € de nominal chacune.
- 6.8. Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 octobre 2000, il a été décidé d'augmenter le capital s'élevant à 36 280 110 € divisé en 3 628 011 actions de 10 € chacune, entièrement libérées, d'une somme de 4 640 570 € pour le porter à 40 920 680 €, par l'émission de 464 057 actions nouvelles de 10 € chacune, émises au prix de 18,07 €, à souscrire en numéraire et à libérer en totalité.
- 6.9. Lors de la fusion par voie d'absorption de la société GERIAZUR, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F, dont le siège est 455, route de Nice — 06740 Châteauneuf-de-Grasse, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Grasse sous le numéro B 388 958 407, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 2000 il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 1 119 791 F ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société GERIAZUR dans les conditions prévues par les articles 388 et 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.
- 6.10. Lors du Conseil d'Administration en date du 16 avril 2002, agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte en date du 21 septembre 2001, complétée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 janvier 2002, il a été décidé d'augmenter le capital s'élevant à 40 920 680 € divisé en 16 368 272 actions de 2,50 € chacune, entièrement libérées, d'une somme de 3 906 250 € pour le porter à 44 826 930 €, par l'émission, sans droit préférentiel de souscription, et sans usage de droit de priorité à souscription, de 1 562 500 actions nouvelles de 2,50 € chacune, émises au prix de 12,80 €, à souscrire en numéraire et à libérer en totalité.
- 6.11. Suite à la souscription et à la libération de 202 154 actions nouvelles pendant la période du 20 mai 2005 au 30 juin 2005, suite à la levée d'options de souscription d'actions attribuées par le Conseil d'Administration en date du 15 mai 2000, le capital a été augmenté d'une somme de 505 385 € pour être porté de 44 826 930 € à 45 332 315 €, et ce, ainsi qu'il résulte d'une attestation de Natexis Banques Populaires en date du 6 juillet 2005.
- 6.12. Suite à la souscription et à la libération de 91 011 actions nouvelles pendant la période du 1^{er} juillet 2005 au 31 décembre 2005, suite à la levée d'options de souscription d'actions attribuées par le Conseil d'Administration en date du 15 mai 2000, le capital a été augmenté d'une somme de 227 527,50 € pour être porté de 45 332 315 € à 45 559 842,50 € et ce, ainsi qu'il résulte d'une attestation de Natexis Banques Populaires en date du 10 janvier 2006.
- 6.13. Suite à la souscription et à la libération de 50 422 actions nouvelles pendant la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006, suite à la levée d'options de souscription d'actions attribuées par le Conseil d'Administration en date du 15 mai 2000, le capital a été augmenté d'une somme de 126 055 € pour être porté de 45 559 842,50 € à 45 685 897,50 € et ce, ainsi qu'il résulte des certificats de dépositaires délivrés par Natixis.
- 6.14. Par décision des actionnaires réunis en Assemblée Générale Mixte le 28 juin 2007, la valeur nominale de l'action a été réduite à 1,25 €.
- 6.15. Suite à la souscription et à la libération de 163 676 actions nouvelles pendant la période du 1^{er} janvier 2007 au 26 juillet 2007, suite à la levée d'options de souscription d'actions attribuées par le Conseil d'Administration en date des 15 mai 2000 et 21 septembre 2001, le capital a été augmenté d'une somme de 204 595 € pour être porté de 45 685 897,50 € à 45 890 492,50 € et ce, ainsi qu'il résulte d'une attestation de Natixis en date du 30 juillet 2007.
- 6.16. Suite à la souscription et à la libération de 129 880 actions nouvelles pendant la période du 27 juillet 2007 au 29 février 2008, suite à la levée d'options de souscription d'actions attribuées par le Conseil d'Administration en date des 15 mai 2000, 24 décembre 2001 et 30 septembre 2003, le capital a été augmenté d'une somme de 162 350 € pour être porté de 45 890 492,50 € à 46 052 842,50 € et ce, ainsi qu'il résulte des certificats de dépositaires délivrés par Natixis.
- 6.17. Suite à la souscription et à la libération de 60 498 actions nouvelles pendant la période du 1^{er} mars 2008 au 31 décembre 2008, suite à la levée d'options de souscription d'actions attribuées par le Conseil d'Administration en date des 15 mai 2000 et 24 décembre 2001, le capital a été augmenté d'une somme de 75 622,50 € pour être porté de 46 052 842,50 € à 46 128 465 €.
- 6.18. Suite à la souscription et à la libération de 11 640 actions nouvelles pendant la période du 1^{er} janvier 2009 au 30 juin 2009, suite à la levée d'options de souscription d'actions attribuées par le Conseil d'Administration en date des 24 décembre 2001 et 30 septembre 2003, le capital a été augmenté d'une somme de 14 550 € pour être porté de 46 128 465 € à 46 143 015 €.

Ancienne version

- 6.19. Suite à la souscription et à la libération de 6 400 actions nouvelles intervenues en septembre 2009, suite à la levée d'options de souscription d'actions attribuées par le Conseil d'Administration en date du 24 décembre 2001, le capital a été augmenté d'une somme de 8 000 € pour être porté de 46 143 015 € à 46 151 015 €.
- 6.20. Par décision du Directeur Général Délégué en date du 15 octobre 2009, à l'occasion de la subdélégation consentie par le Conseil d'Administration du 13 octobre 2009 agissant lui-même en vertu de la délégation conférée par l'Assemblée Générale Mixte du 26 juin 2009 dans ses dixième et treizième résolutions, le capital social a été augmenté d'une somme de 2 400 000 € pour être porté de 46 151 015 € par apport en numéraire à la somme de 48 551 015 €.
- 6.21. Suite à la souscription et à la libération de 6 360 actions en août, octobre et décembre 2009, suite à la levée d'options de souscription d'actions attribuées par le Conseil d'Administration en date du 24 décembre 2001, le capital a été augmenté d'une somme de 7 950 € pour être porté de 48 551 015 € à 48 558 965 €.
- 6.22. Suite à la souscription et à la libération de 4 700 actions en avril 2010, suite à la levée d'options de souscription d'actions attribuées par le Conseil d'Administration en date du 30 septembre 2003, le capital a été augmenté d'une somme de 5 875 € pour être porté de 48 558 965 € à 48 564 840 €.
- 6.23. Aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 31 décembre 2010, sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte en date du 26 juin 2009, le capital social a été porté à la somme de 52 940 993,75 € par apport en nature effectué par les sociétés Neo-Gema et Société de Participation Française (« SPF ») des biens ci-après, évalués ainsi qu'il suit :
- 49 % des titres et droits de vote de MEDIBELGE, société anonyme de droit belge, au capital de 1 000 000 €, dont le siège social est sis avenue Louise 331-333, 1050 Bruxelles, Belgique, dont le numéro d'entreprise est le 0888 641 150, dont les titres sont détenus par Neo-Gema ;
 - 100 % des titres et droits de vote de MEDITER, société par actions simplifiée de droit français, au capital de 3 500 000 €, dont le siège social est sis 31, boulevard de la Tour Maubourg, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 452 181 860, dont les titres sont détenus intégralement par SPF.
- En rémunération de cet apport il a été attribué aux sociétés Neo-Gema et SPF, 3 500 923 actions de 1,25 € chacune, entièrement libérées.
- 6.24. Suite à :
- la souscription et à la libération de 18 360 actions en septembre 2011, consécutives à la levée d'options de souscription d'actions attribuées par le Conseil d'Administration en date du 30 septembre 2003, emportant création de 18 360 actions ;
- et
- l'exercice de 27 061 bons réalisé dans le cadre de l'opération d'OBSAAR (pour la période du 2 septembre 2011 jusqu'au 10 octobre 2011), emportant création de 27 061 actions,
- le capital a été augmenté au total d'une somme de 56 776,25 € pour être porté de 52 940 993,75 € à 52 997 770 €.
- 6.25. Suite à l'exercice de 17 bons réalisé dans le cadre de l'opération d'OBSAAR (visa de l'AMF n° 09-225 en date du 15 juillet 2009) pour la période du 25 octobre au 9 novembre 2011, emportant création de 17 actions, le capital a été augmenté d'une somme de 21,25 € pour être porté de 52 997 770 € à 52 997 791,25 € représenté par 42 398 233 actions de 1,25 € de valeur nominale chacune.
- 6.26. Faisant usage de la délégation de compétence conférée par l'Assemblée Générale Mixte du 30 juin 2011 et aux termes des délibérations du Conseil d'Administration en date du 14 novembre 2011 et des Décisions du Directeur Général en date du 14 novembre 2011, du 29 novembre 2011 et du 8 décembre 2011, le capital social a été augmenté d'une somme de 13 249 447,50 € pour le porter de 52 997 791,25 € à 66 247 238,75 €, par émission de 10 599 558 actions de 1,25 € de valeur nominale chacune.
- 6.27. Suite à l'exercice d'obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes [OCEANE] qui ont fait l'objet du prospectus ayant reçu le visa de l'AMF n° 10-429 du 7 décembre 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 126,25 € pour être porté de 66 247 238,75 € à 66 247 365 €.
- 6.28. Suite à l'exercice de 165 bons exercés dans le cadre de l'opération d'OBSAAR (visa de l'AMF n° 09-225 en date du 15 juillet 2009) pour la période du 30 décembre 2011 au 4 juillet 2012, emportant création de 170 actions nouvelles et la remise de 16 actions existantes, le capital a été augmenté d'une somme de 212,50 € pour être porté de 66 247 365 € à 66 247 577,50 € représenté par 52 998 062 actions de 1,25 € de valeur nominale chacune.
- 6.29. Par décision du Directeur Général en date du 11 décembre 2013, à l'occasion de la subdélégation consentie par le Conseil d'Administration du 11 décembre 2013, agissant lui-même en vertu de la délégation consentie par l'Assemblée Générale Mixte du 20 juin 2013 dans ses treizième et quatorzième résolutions, le capital social a été augmenté d'une somme de 3 098 661,25 € pour être porté de 66 247 577,50 € à 69 346 238,75 €.

Nouvelle version

- 6.19. Suite à la souscription et à la libération de 6 400 actions nouvelles intervenues en septembre 2009, suite à la levée d'options de souscription d'actions attribuées par le Conseil d'Administration en date du 24 décembre 2001, le capital a été augmenté d'une somme de 8 000 € pour être porté de 46 143 015 € à 46 151 015 €.
- 6.20. Par décision du Directeur Général Délégué en date du 15 octobre 2009, à l'occasion de la subdélégation consentie par le Conseil d'Administration du 13 octobre 2009 agissant lui-même en vertu de la délégation conférée par l'Assemblée Générale Mixte du 26 juin 2009 dans ses dixième et treizième résolutions, le capital social a été augmenté d'une somme de 2 400 000 € pour être porté de 46 151 015 € par apport en numéraire à la somme de 48 551 015 €.
- 6.21. Suite à la souscription et à la libération de 6 360 actions en août, octobre et décembre 2009, suite à la levée d'options de souscription d'actions attribuées par le Conseil d'Administration en date du 24 décembre 2001, le capital a été augmenté d'une somme de 7 950 € pour être porté de 48 551 015 € à 48 558 965 €.
- 6.22. Suite à la souscription et à la libération de 4 700 actions en avril 2010, suite à la levée d'options de souscription d'actions attribuées par le Conseil d'Administration en date du 30 septembre 2003, le capital a été augmenté d'une somme de 5 875 € pour être porté de 48 558 965 € à 48 564 840 €.
- 6.23. Aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 31 décembre 2010, sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte en date du 26 juin 2009, le capital social a été porté à la somme de 52 940 993,75 € par apport en nature effectué par les sociétés Neo-Gema et Société de Participation Française (« SPF ») des biens ci-après, évalués ainsi qu'il suit :
- 49 % des titres et droits de vote de MEDIBELGE, société anonyme de droit belge, au capital de 1 000 000 €, dont le siège social est sis avenue Louise 331-333, 1050 Bruxelles, Belgique, dont le numéro d'entreprise est le 0888 641 150, dont les titres sont détenus par Neo-Gema ;
 - 100 % des titres et droits de vote de MEDITER, société par actions simplifiée de droit français, au capital de 3 500 000 €, dont le siège social est sis 31, boulevard de la Tour Maubourg, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 452 181 860, dont les titres sont détenus intégralement par SPF.
- En rémunération de cet apport il a été attribué aux sociétés Neo-Gema et SPF, 3 500 923 actions de 1,25 € chacune, entièrement libérées.
- 6.24. Suite à :
- la souscription et à la libération de 18 360 actions en septembre 2011, consécutives à la levée d'options de souscription d'actions attribuées par le Conseil d'Administration en date du 30 septembre 2003, emportant création de 18 360 actions ;
- et
- l'exercice de 27 061 bons réalisé dans le cadre de l'opération d'OBSAAR (pour la période du 2 septembre 2011 jusqu'au 10 octobre 2011), emportant création de 27 061 actions,
- le capital a été augmenté au total d'une somme de 56 776,25 € pour être porté de 52 940 993,75 € à 52 997 770 €.
- 6.25. Suite à l'exercice de 17 bons réalisé dans le cadre de l'opération d'OBSAAR (visa de l'AMF n° 09-225 en date du 15 juillet 2009) pour la période du 25 octobre au 9 novembre 2011, emportant création de 17 actions, le capital a été augmenté d'une somme de 21,25 € pour être porté de 52 997 770 € à 52 997 791,25 € représenté par 42 398 233 actions de 1,25 € de valeur nominale chacune.
- 6.26. Faisant usage de la délégation de compétence conférée par l'Assemblée Générale Mixte du 30 juin 2011 et aux termes des délibérations du Conseil d'Administration en date du 14 novembre 2011 et des Décisions du Directeur Général en date du 14 novembre 2011, du 29 novembre 2011 et du 8 décembre 2011, le capital social a été augmenté d'une somme de 13 249 447,50 € pour le porter de 52 997 791,25 € à 66 247 238,75 €, par émission de 10 599 558 actions de 1,25 € de valeur nominale chacune.
- 6.27. Suite à l'exercice d'obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes [OCEANE] qui ont fait l'objet du prospectus ayant reçu le visa de l'AMF n° 10-429 du 7 décembre 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 126,25 € pour être porté de 66 247 238,75 € à 66 247 365 €.
- 6.28. Suite à l'exercice de 165 bons exercés dans le cadre de l'opération d'OBSAAR (visa de l'AMF n° 09-225 en date du 15 juillet 2009) pour la période du 30 décembre 2011 au 4 juillet 2012, emportant création de 170 actions nouvelles et la remise de 16 actions existantes, le capital a été augmenté d'une somme de 212,50 € pour être porté de 66 247 365 € à 66 247 577,50 € représenté par 52 998 062 actions de 1,25 € de valeur nominale chacune.
- 6.29. Par décision du Directeur Général en date du 11 décembre 2013, à l'occasion de la subdélégation consentie par le Conseil d'Administration du 11 décembre 2013, agissant lui-même en vertu de la délégation consentie par l'Assemblée Générale Mixte du 20 juin 2013 dans ses treizième et quatorzième résolutions, le capital social a été augmenté d'une somme de 3 098 661,25 € pour être porté de 66 247 577,50 € à 69 346 238,75 €.

Ancienne version

- 6.30. Suite à l'exercice de 1 340 obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes [OCEANE] qui ont fait l'objet du prospectus ayant reçu le visa de l'AMF n° 10-429 du 7 décembre 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 853,75 € pour être porté de 69 346 238,75 € à 69 348 092,50 €.
- 6.31. Suite à l'exercice de 35 249 bons exercés dans le cadre de l'opération d'OBSAAR qui a fait l'objet du prospectus ayant reçu le visa de l'AMF n° 09-225 du 15 juillet 2009, emportant création de 37 437 actions nouvelles, le capital a été augmenté d'une somme de 46 796,25 € pour être porté de 69 348 092,50 € à 69 394 888,75 € représenté par 55 515 911 actions de 1,25 € de valeur nominale chacune.
- 6.32. Suite à l'exercice de 39 525 bons exercés dans le cadre de l'opération d'OBSAAR qui a fait l'objet du prospectus ayant reçu le visa de l'AMF n° 09-225 du 15 juillet 2009, emportant création de 41 974 actions nouvelles, le capital a été augmenté d'une somme de 52 467,50 € pour être porté de 69 394 888,75 € à 69 447 356,25 € représenté par 55 557 885 actions de 1,25 € de valeur nominale chacune.
- 6.33. Suite à l'exercice de 4 043 293 obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes [OCEANE] qui ont fait l'objet du prospectus ayant reçu le visa de l'AMF n° 10-429 du 7 décembre 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 5 670 735 pour être porté de 69 447 356,25 € à 75 118 091,25 €.
- 6.34. Suite à l'exercice de 17 712 bons exercés dans le cadre de l'opération d'OBSAAR qui a fait l'objet du prospectus ayant reçu le visa de l'AMF n° 09-225 du 15 juillet 2009, emportant création de 18 811 actions nouvelles, le capital a été augmenté d'une somme de 23 513,75 € pour être porté de 75 118 091,25 € à 75 141 605 €.
- 6.35. Suite à l'exercice de 151 020 bons exercés dans le cadre de l'opération d'OBSAAR qui a fait l'objet du prospectus ayant reçu le visa de l'AMF n° 09-225 du 15 juillet 2009, emportant création de 160 407 actions nouvelles, le capital a été augmenté d'une somme de 200 508,75 € pour être porté de 75 141 605 € à 75 342 113,75 €.
- 6.36. Suite à la conversion de 129 548 Obligations à option de Remboursement en Numéraire et/ou en Actions Nouvelles et/ou Existante [ORNANE] qui ont fait l'objet du prospectus ayant reçu le visa de l'AMF n° 13-338 du 9 juillet 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 76 896,25 € pour être porté de 75 342 113,75 € à 75 419 010 €.
- 6.37. Suite à la conversion de 189 294 Obligations à option de Remboursement en Numéraire et/ou en Actions Nouvelles et/ou Existante [ORNANE] qui ont fait l'objet du prospectus ayant reçu le visa de l'AMF n° 13-338 du 9 juillet 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 116 636,25 € pour être porté de 75 419 010 € à 75 535 646,25 €.
- 6.38. Suite à l'attribution de 82 250 actions gratuites au profit de certains membres du personnel salarié et des mandataires sociaux dirigeants [catégorie Bénéficiaire A] attribuées par le Conseil d'Administration du 10 février 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 102 812,50 € pour être porté de 75 535 646,25 € à 75 638 458,75 €.
- 6.39. Suite à la conversion de 38 035 Obligations à option de Remboursement en Numéraire et/ou en Actions Nouvelles et/ou Existante [ORNANE] qui ont fait l'objet du prospectus ayant reçu le visa de l'AMF n° 13-338 du 9 juillet 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 25 486,25 € pour être porté de 75 638 458,75 € à 75 663 945 €.
- 6.40. Suite à la conversion de 142 150 Obligations à option de Remboursement en Numéraire et/ou en Actions Nouvelles et/ou Existante [ORNANE] qui ont fait l'objet du prospectus ayant reçu le visa de l'AMF n° 13-338 du 9 juillet 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 96 000 € pour être porté de 75 663 945 € à 75 759 945 €.
- 6.41. Suite à la conversion, entre le 6 et le 22 septembre 2017, de 3 693 994 obligations à option de remboursement en numéraire et/ou en actions nouvelles et/ou existantes [ORNANE] qui ont fait l'objet du prospectus ayant reçu le visa de l'AMF n° 13-338 du 9 juillet 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 4 931 458,75 € le 31 octobre 2017, pour être porté de 75 759 945 € à 80 691 403,75 €.
- 6.42. Suite à l'acquisition de 33 200 actions gratuites par certains membres du personnel salarié et des mandataires sociaux dirigeants [catégorie Bénéficiaire B], attribuées par le Conseil d'Administration du 10 février 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 41 500 € pour être porté de 80 691 403,75 € à 80 732 903,75 €.
- 6.43. Suite à l'acquisition définitive le 4 mai 2019 de 29 514 actions gratuites par les dirigeants mandataires sociaux exécutifs, attribuées par le Conseil d'Administration du 4 mai 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 36 892,50 € pour être porté de 80 732 903,75 € à 80 769 796,25 €.
- 6.44. Suite à l'acquisition de 15 250 actions gratuites par certains membres du personnel salarié du Groupe, attribuées par le Conseil d'Administration du 13 décembre 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 19 062,50 € pour être porté de 80 769 796,25 € à 80 788 858,75 €.
- 6.45. Suite à l'acquisition de 238 actions gratuites par un bénéficiaire, attribuées par le Directeur Général les 1^{er} février 2019 [pour 118 d'entre elles] et le 1^{er} février 2020 [pour 120 d'entre elles], agissant sur subdélégation du Conseil d'Administration du 28 juin 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 297,50 € pour être porté de 80 788 858,75 € à 80 789 156,25 €.

Nouvelle version

- 6.30. Suite à l'exercice de 1 340 obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes [OCEANE] qui ont fait l'objet du prospectus ayant reçu le visa de l'AMF n° 10-429 du 7 décembre 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 853,75 € pour être porté de 69 346 238,75 € à 69 348 092,50 €.
- 6.31. Suite à l'exercice de 35 249 bons exercés dans le cadre de l'opération d'OBSAAR qui a fait l'objet du prospectus ayant reçu le visa de l'AMF n° 09-225 du 15 juillet 2009, emportant création de 37 437 actions nouvelles, le capital a été augmenté d'une somme de 46 796,25 € pour être porté de 69 348 092,50 € à 69 394 888,75 € représenté par 55 515 911 actions de 1,25 € de valeur nominale chacune.
- 6.32. Suite à l'exercice de 39 525 bons exercés dans le cadre de l'opération d'OBSAAR qui a fait l'objet du prospectus ayant reçu le visa de l'AMF n° 09-225 du 15 juillet 2009, emportant création de 41 974 actions nouvelles, le capital a été augmenté d'une somme de 52 467,50 € pour être porté de 69 394 888,75 € à 69 447 356,25 € représenté par 55 557 885 actions de 1,25 € de valeur nominale chacune.
- 6.33. Suite à l'exercice de 4 043 293 obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes [OCEANE] qui ont fait l'objet du prospectus ayant reçu le visa de l'AMF n° 10-429 du 7 décembre 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 5 670 735 pour être porté de 69 447 356,25 € à 75 118 091,25 €.
- 6.34. Suite à l'exercice de 17 712 bons exercés dans le cadre de l'opération d'OBSAAR qui a fait l'objet du prospectus ayant reçu le visa de l'AMF n° 09-225 du 15 juillet 2009, emportant création de 18 811 actions nouvelles, le capital a été augmenté d'une somme de 23 513,75 € pour être porté de 75 118 091,25 € à 75 141 605 €.
- 6.35. Suite à l'exercice de 151 020 bons exercés dans le cadre de l'opération d'OBSAAR qui a fait l'objet du prospectus ayant reçu le visa de l'AMF n° 09-225 du 15 juillet 2009, emportant création de 160 407 actions nouvelles, le capital a été augmenté d'une somme de 200 508,75 € pour être porté de 75 141 605 € à 75 342 113,75 €.
- 6.36. Suite à la conversion de 129 548 Obligations à option de Remboursement en Numéraire et/ou en Actions Nouvelles et/ou Existante [ORNANE] qui ont fait l'objet du prospectus ayant reçu le visa de l'AMF n° 13-338 du 9 juillet 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 76 896,25 € pour être porté de 75 342 113,75 € à 75 419 010 €.
- 6.37. Suite à la conversion de 189 294 Obligations à option de Remboursement en Numéraire et/ou en Actions Nouvelles et/ou Existante [ORNANE] qui ont fait l'objet du prospectus ayant reçu le visa de l'AMF n° 13-338 du 9 juillet 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 116 636,25 € pour être porté de 75 419 010 € à 75 535 646,25 €.
- 6.38. Suite à l'attribution de 82 250 actions gratuites au profit de certains membres du personnel salarié et des mandataires sociaux dirigeants [catégorie Bénéficiaire A] attribuées par le Conseil d'Administration du 10 février 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 102 812,50 € pour être porté de 75 535 646,25 € à 75 638 458,75 €.
- 6.39. Suite à la conversion de 38 035 Obligations à option de Remboursement en Numéraire et/ou en Actions Nouvelles et/ou Existante [ORNANE] qui ont fait l'objet du prospectus ayant reçu le visa de l'AMF n° 13-338 du 9 juillet 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 25 486,25 € pour être porté de 75 638 458,75 € à 75 663 945 €.
- 6.40. Suite à la conversion de 142 150 Obligations à option de Remboursement en Numéraire et/ou en Actions Nouvelles et/ou Existante [ORNANE] qui ont fait l'objet du prospectus ayant reçu le visa de l'AMF n° 13-338 du 9 juillet 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 96 000 € pour être porté de 75 663 945 € à 75 759 945 €.
- 6.41. Suite à la conversion, entre le 6 et le 22 septembre 2017, de 3 693 994 obligations à option de remboursement en numéraire et/ou en actions nouvelles et/ou existantes [ORNANE] qui ont fait l'objet du prospectus ayant reçu le visa de l'AMF n° 13-338 du 9 juillet 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 4 931 458,75 € le 31 octobre 2017, pour être porté de 75 759 945 € à 80 691 403,75 €.
- 6.42. Suite à l'acquisition de 33 200 actions gratuites par certains membres du personnel salarié et des mandataires sociaux dirigeants [catégorie Bénéficiaire B], attribuées par le Conseil d'Administration du 10 février 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 41 500 € pour être porté de 80 691 403,75 € à 80 732 903,75 €.
- 6.43. Suite à l'acquisition définitive le 4 mai 2019 de 29 514 actions gratuites par les dirigeants mandataires sociaux exécutifs, attribuées par le Conseil d'Administration du 4 mai 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 36 892,50 € pour être porté de 80 732 903,75 € à 80 769 796,25 €.
- 6.44. Suite à l'acquisition de 15 250 actions gratuites par certains membres du personnel salarié du Groupe, attribuées par le Conseil d'Administration du 13 décembre 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 19 062,50 € pour être porté de 80 769 796,25 € à 80 788 858,75 €.
- 6.45. Suite à l'acquisition de 238 actions gratuites par un bénéficiaire, attribuées par le Directeur Général les 1^{er} février 2019 [pour 118 d'entre elles] et le 1^{er} février 2020 [pour 120 d'entre elles], agissant sur subdélégation du Conseil d'Administration du 28 juin 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 297,50 € pour être porté de 80 788 858,75 € à 80 789 156,25 €.

Ancienne version

- 6.46. Suite à l'acquisition de 8 750 actions gratuites par certains membres du personnel salarié du Groupe, attribuées par le Conseil d'Administration du 13 décembre 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 10 937,50 € pour être porté de 80 789 156,25 € à 80 800 093,75 €.
- 6.47. Suite à l'acquisition de 53 317 actions gratuites par certains membres du personnel salarié du Groupe, attribuées par le Directeur Général le 1^{er} février 2019, agissant sur subdélégation du Conseil d'Administration du 28 juin 2018, le capital social a été augmenté, le 2 mai 2022, d'une somme de 66 646,25 € pour être porté de 80 800 093,75 € à 80 866 740,00 €.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt millions huit cent soixante-six mille sept cent quarante euros [80 866 740,00 €].

Il est divisé en 64 693 392 actions de 1,25 € chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées ».

Toutefois, un droit de vote double est attribué à toutes les actions entièrement libérées et justifiant d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom d'un même actionnaire, et ce, conformément et dans les limites de l'article L. 225-123 du Code de commerce.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, le droit de vote double sera accordé, dès leur émission, aux actions nouvelles attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie déjà de ce droit.

Article 8 – Augmentation du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital. Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'Assemblée Générale statue aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires.

Le capital doit être intégralement libéré, dans les conditions et sous les formes prévues par la législation, avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. L'Assemblée Générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription, sur le vu du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du ou des Commissaires aux comptes.

Les actions représentatives d'apports en nature ou provenant de la capitalisation de bénéfices ou réserves, doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Les actions de numéraire doivent être libérées de la quotité minimum prévue par la loi, lors de leur souscription et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime ; la libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive. La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs Commissaires aux apports, nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaire pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, sont tenus de faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits qui est nécessaire.

Article 9 – Réduction du capital

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi ; en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Le capital peut être réduit, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres ; dans ce dernier cas et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'ils ont en trop ou en moins. Le projet de réduction du capital est communiqué aux Commissaires aux comptes quarante-cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires appelée à statuer sur ce projet.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

Sous réserve des exceptions prévues par la loi, la souscription, l'achat ou la prise en gage de ses propres actions par la Société est interdit ; toutefois, l'Assemblée Générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes, peut autoriser le Conseil d'Administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Ce rachat est effectué proportionnellement au nombre de titres possédés par chaque actionnaire et dans la limite de son offre.

Article 10 – Amortissement du capital

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être amorti par voie de remboursement égal sur chaque action, au moyen des sommes qui sont distribuables au sens de la loi.

Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance.

Nouvelle version

- 6.46. Suite à l'acquisition de 8 750 actions gratuites par certains membres du personnel salarié du Groupe, attribuées par le Conseil d'Administration du 13 décembre 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 10 937,50 € pour être porté de 80 789 156,25 € à 80 800 093,75 €.
- 6.47. Suite à l'acquisition de 53 317 actions gratuites par certains membres du personnel salarié du Groupe, attribuées par le Directeur Général le 1^{er} février 2019, agissant sur subdélégation du Conseil d'Administration du 28 juin 2018, le capital social a été augmenté, le 2 mai 2022, d'une somme de 66 646,25 € pour être porté de 80 800 093,75 € à 80 866 740,00 €.

Article 7 6 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt millions huit cent soixante-six mille sept cent quarante euros [80 866 740,00 €].

Il est divisé en 64 693 392 actions de 1,25 € chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées ».

Toutefois, un droit de vote double est attribué à toutes les actions entièrement libérées et justifiant d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom d'un même actionnaire, et ce, conformément et dans les limites de l'article **limites des articles L. 225-123 et L. 22-10-46** du Code de **commerce** **commerce**.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, le droit de vote double sera accordé, dès leur émission, aux actions nouvelles attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie déjà de ce droit.

Article 8 7 – Augmentation du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital. Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'Assemblée Générale statue aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires.

Le capital doit être intégralement libéré, dans les conditions et sous les formes prévues par la législation, avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. L'Assemblée Générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription, sur le vu du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du ou des Commissaires aux comptes.

Les actions représentatives d'apports en nature ou provenant de la capitalisation de bénéfices ou réserves, doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Les actions de numéraire doivent être libérées de la quotité minimum prévue par la loi, lors de leur souscription et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime ; la libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive. La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs Commissaires aux apports, nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaire pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, sont tenus de faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits qui est nécessaire.

Article 9 8 – Réduction du capital

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi ; en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Le capital peut être réduit, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres ; dans ce dernier cas et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'ils ont en trop ou en moins. Le projet de réduction du capital est communiqué aux Commissaires aux comptes quarante-cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires appelée à statuer sur ce projet.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

Sous réserve des exceptions prévues par la loi, la souscription, l'achat ou la prise en gage de ses propres actions par la Société est interdit ; toutefois, l'Assemblée Générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes, peut autoriser le Conseil d'Administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Ce rachat est effectué proportionnellement au nombre de titres possédés par chaque actionnaire et dans la limite de son offre.

Article 10 9 – Amortissement du capital

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être amorti par voie de remboursement égal sur chaque action, au moyen des sommes qui sont distribuables au sens de la loi.

Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance.

Ancienne version

Article 11 – Forme des actions

- Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, sauf dispositions légales ou réglementaires pouvant imposer, dans certains cas, la forme nominative.
- Les actions, quelle que soit leur forme, sont inscrites en comptes tenus dans les conditions et selon les modalités prévues par le décret n° 83-359 du 2 mai 1983.

La propriété des actions est établie par une inscription en compte :

- chez l'intermédiaire habilité de leur choix pour les titres au porteur ;
- chez la Société et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire habilité de leur choix pour les titres nominatifs.

Article 12 – Transmission des actions

Toute transmission ou mutation d'actions, qu'elles soient nominatives ou au porteur, s'effectue par virement de compte à compte.

Article 13 – Détention du capital social

Tout actionnaire doit satisfaire aux obligations légales d'information, au cas où, agissant seul ou de concert, il vient à détenir ou cesse de détenir une fraction de capital ou des droits de vote définie par le Code de commerce. À défaut d'avoir été régulièrement déclarées, les actions excédant la fraction soumise à déclaration sont privées du droit de vote, pour toute Assemblée qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

Dans les mêmes conditions, les droits de vote attachés à ces actions et qui n'ont pas été régulièrement déclarés, ne peuvent être exercés ou délégués par l'actionnaire défaillant.

Article 14 – Mode d'exercice de la Direction Générale

La Direction Générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général. Le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale, dans les conditions ci-après :

- le choix est opéré par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ;
- l'option retenue ne pourra être remise en cause qu'après l'expiration d'un délai de deux ans.

Les actionnaires et les tiers seront informés du choix opéré par le Conseil dans les conditions définies par décret en Conseil d'État.

Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Article 15 – Conseil d'Administration

- La Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ; toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant sur l'opération.

- La durée de leurs fonctions est de quatre ans, renouvelable.

Par exception, pour assurer un échelonnement des mandats des membres du Conseil d'Administration, les membres du Conseil d'Administration qui seront nommés par l'Assemblée Générale appelée à approuver les comptes clos au 31 décembre 2010 pourront être nommés pour une durée de deux, trois ou quatre ans.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque ce quantum est dépassé, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

- Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Nouvelle version

Article 11 10 – Forme des actions

- Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, sauf dispositions légales ou réglementaires pouvant imposer, dans certains cas, la forme nominative.

- Les actions, quelle que soit leur forme, sont inscrites en comptes tenus dans les conditions et selon les modalités prévues par le décret n° 83-359 du 2 mai 1983 **les dispositions légales.**

La propriété des actions est établie par une inscription en compte :

- chez l'intermédiaire habilité de leur choix pour les titres au porteur ;
- chez la Société et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire habilité de leur choix pour les titres nominatifs.

Article 12 11 – Transmission des actions

Toute transmission ou mutation d'actions, qu'elles soient nominatives ou au porteur, s'effectue par virement de compte à compte.

Article 13 12 – Détention du capital social

Tout actionnaire doit satisfaire aux obligations légales d'information, au cas où, agissant seul ou de concert, il vient à détenir ou cesse de détenir une fraction de capital ou des droits de vote définie par le ~~code~~ **Code** de commerce.

À défaut d'avoir été régulièrement déclarées, les actions excédant la fraction soumise à déclaration sont privées du droit de vote, pour toute Assemblée qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

Dans les mêmes conditions, les droits de vote attachés à ces actions et qui n'ont pas été régulièrement déclarés, ne peuvent être exercés ou délégués par l'actionnaire défaillant.

Article 14 13 – Mode d'exercice de la Direction Générale

La Direction Générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration, **statuant à la majorité des deux tiers des membres présents**, choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale, dans les conditions ci-après :

- le choix est opéré par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ;
- l'option retenue ne pourra être remise en cause qu'après l'expiration d'un délai de deux ans.

Les actionnaires et les tiers seront informés du choix opéré par le Conseil dans les conditions définies par décret en Conseil d'État.

Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Article 15 14 – Conseil d'Administration

- La Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ; toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant sur l'opération.

- La durée de leurs fonctions est de quatre ans, renouvelable.

Par exception, pour assurer un échelonnement des mandats des membres du Conseil d'Administration, ~~les membres du Conseil d'Administration qui seront nommés par l'Assemblée Générale appelée à approuver les comptes clos au 31 décembre 2010~~ **ces derniers** pourront être **nommés par l'Assemblée Générale** pour une durée de **un, deux ou trois ou quatre** ans.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque ce quantum est dépassé, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

- Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Ancienne version

4. En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Il doit y procéder en vue de compléter son effectif, dans les trois mois à compter du jour de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal. Les nominations ainsi effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables. Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil. Le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'expiration de celui de l'administrateur remplacé.
5. Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir simultanément à plus de cinq Conseils d'Administration ou Conseils de Surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf exception prévue par la loi. Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Le nombre d'administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.
6. L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est maintenu jusqu'à décision nouvelle. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le Conseil d'Administration. Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération permanente ou non, autres que celles prévues par la loi.

Nouvelle version

4. En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Il doit y procéder en vue de compléter son effectif, dans les trois mois à compter du jour de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal. Les nominations ainsi effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables. Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil. Le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'expiration de celui de l'administrateur remplacé.
5. Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir simultanément à plus de cinq Conseils d'Administration ou Conseils de Surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf exception prévue par la loi. **s'engageant à respecter la réglementation applicable en matière de cumul des mandats.** Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Le nombre d'administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.
6. L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs, **à titre de jetons de présence en rémunération de leur activité**, une somme fixe annuelle, dont le montant est maintenu jusqu'à décision nouvelle. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le Conseil d'Administration. Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération permanente ou non, autres que celles prévues par la loi.

Article 15-1 – Administrateurs représentant les salariés

Le Conseil d'Administration comprend, outre les administrateurs dont le nombre et le mode de désignation sont prévus à l'article 15 des présents statuts, des administrateurs représentant les salariés conformément aux dispositions de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce et dont le régime est soumis aux dispositions légales en vigueur et aux présents statuts. Le nombre des administrateurs représentant les salariés est égal à deux lorsque le nombre d'administrateurs mentionnés aux articles L. 225-17 et L. 225-18 du Code de commerce est supérieur à huit, sous réserve que ce critère soit rempli à la date de sa désignation, et à un s'il est égal ou inférieur à huit. Lorsqu'un seul administrateur représentant les salariés doit être nommé, celui-ci est désigné par le Comité Social et Économique. Lorsque deux administrateurs représentant les salariés doivent être nommés, le second est également désigné par le Comité Social et Économique. Conformément à l'article L. 225-27-1 II du Code de commerce, lorsque deux administrateurs représentant les salariés sont désignés, le Comité Social et Économique désigne une femme et un homme. Si au cours d'un exercice le nombre d'administrateurs mentionnés aux articles L. 225-17 et L. 225-18 du Code de commerce devient inférieur ou égal à huit, les mandats des deux administrateurs représentant les salariés se poursuivront jusqu'à leur terme. Le mandat expirant en premier ne sera pas renouvelé si le nombre d'administrateurs demeure inférieur ou égal à huit à la date du renouvellement. La durée du mandat des administrateurs représentant les salariés est de trois ans. Ils entrent en fonction à l'expiration des fonctions des administrateurs représentant les salariés sortants. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et se tenant dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Par exception, les premiers administrateurs représentant les salariés entreront en fonction lors de la première réunion du Conseil d'Administration tenue après leur nomination. Le mandat des administrateurs représentant les salariés prend fin de plein droit en cas de rupture de leur contrat de travail, de révocation conformément à l'article L. 225-32 du Code de commerce ou en cas de survenance d'un cas d'incompatibilité prévu à l'article L. 225-30 du Code de commerce. Sous réserve des dispositions du présent article ou de la réglementation en vigueur, les administrateurs représentant les salariés ont le même statut, les mêmes pouvoirs et les mêmes responsabilités que les autres administrateurs. Les administrateurs représentant les salariés n'ont pas l'obligation de détenir un nombre minimum d'actions de la Société pendant la durée de leurs fonctions. En cas de vacance, par décès, démission, révocation, rupture du contrat de travail ou pour toute autre cause que ce soit, d'un siège d'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu conformément aux dispositions de l'article L. 225-34 du Code de commerce. Jusqu'à la date de remplacement de l'administrateur [ou, le cas échéant, des administrateurs] représentant les salariés, le Conseil d'Administration pourra se réunir et délibérer valablement. Les dispositions du présent article 15-1 cesseront de s'appliquer lorsqu'à la clôture d'un exercice, la Société ne remplira plus les conditions préalables à la nomination d'administrateurs représentant les salariés, étant précisé que le mandat de tout administrateur représentant les salariés nommés en application du présent article 15-1 expirera à son terme.

Article 15-1 – Administrateurs représentant les salariés

Le Conseil d'Administration comprend, outre les administrateurs dont le nombre et le mode de désignation sont prévus à l'article 14 des présents statuts, des administrateurs représentant les salariés conformément aux dispositions de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce **commerce** et dont le régime est soumis aux dispositions légales en vigueur et aux présents statuts. Le nombre des administrateurs représentant les salariés est égal à deux lorsque le nombre d'administrateur mentionnés aux articles L. 225-17 et L. 225-18 du Code de commerce **commerce** est supérieur à huit, sous réserve que ce critère soit rempli à la date de sa désignation, et à un s'il est égal ou inférieur à huit. Lorsqu'un seul administrateur représentant les salariés doit être nommé, celui-ci est désigné par le Comité Social et Économique. Lorsque deux administrateurs représentant les salariés doivent être nommés, le second est également désigné par le Comité Social et Économique **Comité d'Entreprise Européen**. Conformément à l'article L. 225-27-1 II du Code de commerce, lorsque deux administrateurs représentant les salariés sont désignés, le Comité Social et Économique désigne une femme et un homme. Si au cours d'un exercice le nombre d'administrateurs mentionnés aux articles L. 225-17 et L. 225-18 du Code de commerce devient inférieur ou égal à huit, les mandats des deux administrateurs représentant les salariés se poursuivront jusqu'à leur terme. Le mandat expirant en premier ne sera pas renouvelé si le nombre d'administrateurs demeure inférieur ou égal à huit à la date du renouvellement. La durée du mandat des administrateurs représentant les salariés est de trois ans. Ils entrent en fonction à l'expiration des fonctions des administrateurs représentant les salariés sortants. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et se tenant dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Par exception, les premiers administrateurs représentant les salariés entreront en fonction lors de la première réunion du Conseil d'Administration tenue après leur nomination. Le mandat des administrateurs représentant les salariés prend fin de plein droit en cas de rupture de leur contrat de travail, de révocation conformément à l'article L. 225-32 du Code de commerce ou en cas de survenance d'un cas d'incompatibilité prévu à l'article L. 225-30 du Code de commerce. Sous réserve des dispositions du présent article ou de la réglementation en vigueur, les administrateurs représentant les salariés ont le même statut, les mêmes pouvoirs et les mêmes responsabilités que les autres administrateurs. Les administrateurs représentant les salariés n'ont pas l'obligation de détenir un nombre minimum d'actions de la Société pendant la durée de leurs fonctions. En cas de vacance, par décès, démission, révocation, rupture du contrat de travail ou pour toute autre cause que ce soit, d'un siège d'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu conformément aux dispositions de l'article L. 225-34 du Code de commerce. Jusqu'à la date de remplacement de l'administrateur [ou, le cas échéant, des administrateurs] représentant les salariés, le Conseil d'Administration pourra se réunir et délibérer valablement. Les dispositions du présent article 15-1 cesseront de s'appliquer lorsqu'à la clôture d'un exercice, la Société ne remplira plus les conditions préalables à la nomination d'administrateurs représentant les salariés, étant précisé que le mandat de tout administrateur représentant les salariés nommés en application du présent article 15-1 expirera à son terme.

Ancienne version

Article 16 – Actions de fonction

À l'exception des administrateurs salariés actionnaires et des administrateurs représentant les salariés, chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une action de la Société.

Si au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de six mois.

Article 17 – Délibérations du Conseil

1. Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par tous moyens. Elle indique avec précisions les questions qui seront évoquées. Elle peut même être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

2. Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Le Conseil d'Administration a la faculté de permettre à ses membres de participer aux délibérations par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dans les conditions de la réglementation en vigueur ; ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial.

Sauf pour ce qui est du choix d'exercice de la Direction Générale, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du Président est prépondérante.

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires, le règlement intérieur peut prévoir, pour les décisions qu'il détermine, que sont réputés présents pour le calcul du *quorum* et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence.

3. Des membres de la Direction Générale peuvent assister aux séances du Conseil à la demande du Président.

4. Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil d'Administration.

5. Les procès-verbaux sont dressés, et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 18 – Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Nouvelle version

Article 16 – Actions de fonction

À l'exception des administrateurs salariés actionnaires et des administrateurs représentant les salariés, chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une action de la Société.

Si au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de six mois.

Article 17 – Délibérations du Conseil

1. Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par tous moyens. Elle indique avec précisions les questions qui seront évoquées. Elle peut même être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

2. Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Le Conseil d'Administration a la faculté de permettre à ses membres de participer aux délibérations par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dans les conditions de la réglementation en vigueur ; ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial.

Sauf pour ce qui est du choix d'exercice de la Direction Générale, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du Président est prépondérante.

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires, le règlement intérieur peut prévoir, pour les décisions qu'il détermine, que sont réputés présents pour le calcul du *quorum* et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence.

Le Conseil d'Administration peut également prendre des décisions par voie de consultation écrite des administrateurs, dans les conditions prévues par la loi et le présent article.

3. Des membres de la Direction Générale peuvent assister aux séances du Conseil à la demande du Président.

4. Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil d'Administration.

5. Les procès-verbaux sont dressés, et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 18 – Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Ancienne version

Article 19 – Président du Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un Président, personne physique, dont il détermine la rémunération.
Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.
Le Président du Conseil d'Administration ne peut être âgé de plus de 80 ans. Lorsqu'un Président atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire.
Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.
En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.
En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.
2. Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.
Le Président du Conseil d'Administration reçoit communication par l'intéressé des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Le Président communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du Conseil et aux Commissaires aux comptes.

Article 20 – Président d'honneur

Le Conseil d'Administration, pourra nommer, à titre honorifique, un ou plusieurs Président d'honneur, personne physique et ancien Président du Conseil d'Administration. Le Président d'honneur pourra être invité aux réunions du Conseil d'Administration où il disposera d'une voix purement consultative. Il devra adhérer au règlement intérieur dudit Conseil.

Article 21 – Direction Générale

1. La Direction Générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, par une personne physique, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.
Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué. Le nombre de Directeurs Généraux Délégués ne peut excéder cinq.
Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Il en est de même, sur proposition du Directeur Général, des Directeurs Généraux Délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.
Le Directeur Général ne peut être âgé de plus de 75 ans. Lorsqu'il atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire.
Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau Directeur Général.
Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués.
2. Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.
Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.
3. En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.
4. Le Directeur Général ou les Directeurs Généraux Délégués peuvent, dans les limites fixées par la législation en vigueur, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables, pour un ou plusieurs objets déterminés, à tous mandataires, même étrangers à la Société, pris individuellement ou réunis en comité ou commission. Ces pouvoirs peuvent être permanents ou temporaires, et comporter ou non la faculté de substituer. Les délégations ainsi consenties conservent tous leurs effets malgré l'expiration des fonctions de celui qui les a conférées.

Nouvelle version

Article 19 – Président du Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un Président, personne physique, dont il détermine la rémunération.
Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.
Le Président du Conseil d'Administration ne peut être âgé de plus de 80 ans. Lorsqu'un Président atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire.
Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.
En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.
En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.
2. Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.
Le Président du Conseil d'Administration reçoit communication par l'intéressé des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Le Président communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du Conseil et aux Commissaires aux comptes.

Article 20 – Président d'honneur

Le Conseil d'Administration, pourra nommer, à titre honorifique, un ou plusieurs Président d'honneur, personne physique et ancien Président du Conseil d'Administration. Le Président d'honneur pourra être invité aux réunions du Conseil d'Administration où il disposera d'une voix purement consultative. Il devra adhérer au règlement intérieur dudit Conseil.

Article 21 – Direction Générale

1. La Direction Générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, par une personne physique, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.
Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué. Le nombre de Directeurs Généraux Délégués ne peut excéder cinq.
Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Il en est de même, sur proposition du Directeur Général, des Directeurs Généraux Délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.
Le Directeur Général ne peut être âgé de plus de 75 ans. Lorsqu'il atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire.
Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau Directeur Général.
Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués.
2. Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.
Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.
3. En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.
4. Le Directeur Général ou les Directeurs Généraux Délégués peuvent, dans les limites fixées par la législation en vigueur, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables, pour un ou plusieurs objets déterminés, à tous mandataires, même étrangers à la Société, pris individuellement ou réunis en comité ou commission. Ces pouvoirs peuvent être permanents ou temporaires, et comporter ou non la faculté de substituer. Les délégations ainsi consenties conservent tous leurs effets malgré l'expiration des fonctions de celui qui les a conférées.

Ancienne version

Article 22 – Conventions réglementées

1. Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à autorisation préalable du Conseil d'Administration. Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée. Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise. L'intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée. Le Président du Conseil d'Administration donne avis aux Commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée Générale.
2. À peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués, et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également au conjoint, ascendant et descendant des personnes ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.
3. Les dispositions du 1 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux comptes.

Article 23 – Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est exercé par deux Commissaires aux comptes inscrits sur la liste officielle dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices par l'Assemblée Générale Ordinaire ; leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires, ainsi qu'à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Article 24 – Compétence des assemblées générales

- 24.1 Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales qui sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui n'emportent pas modification des statuts. L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts. Sont réputés présents ou représentés pour le calcul du *quorum* et de la majorité, les actionnaires qui participent aux assemblées générales par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- 24.2 L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice. L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le cinquième des actions avant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun *quorum* n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.
- 24.3 L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, à condition de ne pas augmenter les engagements des actionnaires. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. À défaut de ce dernier *quorum*, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée et le *quorum* y est également du cinquième des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Nouvelle version

Article 22 – Conventions réglementées

1. Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à autorisation préalable du Conseil d'Administration. Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée. Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise. L'intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée. Le Président du Conseil d'Administration donne avis aux Commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée Générale.
2. À peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués, et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également au conjoint, ascendant et descendant des personnes ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.
3. Les dispositions du 1 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux comptes.

Article 23 – Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est exercé par ~~deux~~ **des** Commissaires aux comptes inscrits sur la liste officielle dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices par l'Assemblée Générale Ordinaire ; leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires, ainsi qu'à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Article 24 – Compétence des assemblées générales

- 24.1 Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales qui sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui n'emportent pas modification des statuts. L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts. Sont réputés présents ou représentés pour le calcul du *quorum* et de la majorité, les actionnaires qui participent aux assemblées générales par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- 24.2 L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice. L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le cinquième des actions avant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun *quorum* n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.
- 24.3 L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, à condition de ne pas augmenter les engagements des actionnaires. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. À défaut de ce dernier *quorum*, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée et le *quorum* y est également du cinquième des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Ancienne version

Article 25 – Convocation des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration. À défaut, l'Assemblée Générale peut être également convoquée par :

- les Commissaires aux comptes ;
- un mandataire désigné en justice à la demande, de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social, soit d'une association d'actionnaires répondant aux conditions visées à l'article L 225-120 ;
- par les liquidateurs ;
- par les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange ou après une cession de bloc de contrôle.

La convocation des assemblées générales est faite dans les conditions fixées par la loi.

La fixation de l'ordre du jour et la préparation du projet des résolutions à soumettre à l'Assemblée Générale appartiennent à l'auteur de la convocation. Cependant, le Conseil d'Administration doit ajouter à l'ordre du jour les points et projets de résolutions dont il aura été saisi les actionnaires dans les conditions fixées par la loi.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du département du siège social ou d'un département limitrophe.

Si le Conseil d'Administration le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, les actionnaires peuvent participer aux assemblées générales par visioconférence et voter par tous moyens de télécommunication et télétransmission, y compris Internet, dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation. Le cas échéant, cette décision est communiquée dans l'avis préalable et l'avis de convocation.

Article 26 – Composition des assemblées générales

26.1. Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, dans les conditions prévues à l'article L 225-106 du Code de commerce.

Le droit des actionnaires de participer aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires est subordonné à l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire – ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte si l'actionnaire réside à l'étranger, dans les délais légaux :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société ;
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité, lequel devra délivrer une attestation dans les conditions prévues par la réglementation.

Tout actionnaire peut se faire représenter par toute personne physique ou morale de son choix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Il peut également voter par correspondance, dans les conditions fixées par les lois et règlements, en adressant la formule de procuration ou de vote par correspondance concernant toute Assemblée Générale, soit sous forme papier, soit, sur décision du Conseil d'Administration publiée dans l'avis de réunion et l'avis de convocation, par des moyens de communication électronique.

Sur décision du Conseil d'Administration, lorsqu'il est fait recours à un formulaire de demande d'admission, de procuration ou de vote à distance sous forme électronique, la signature électronique résulte de l'emploi d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le formulaire électronique auquel elle s'attache et pouvant notamment consister en un identifiant et un mot de passe, ou tout autre moyen prévu ou autorisé par la réglementation alors en vigueur.

Chaque action donne droit à une voix, à l'exception des actions bénéficiant d'un droit de vote double conformément et dans les limites de l'article L. 225-123 du Code de commerce ainsi qu'il est stipulé à l'article 7 ci-dessus. Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires, et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

En l'absence du Président du Conseil d'Administration, les assemblées sont présidées par le Vice-président du Conseil d'Administration ou par un administrateur spécialement désigné à cet effet par le Conseil d'Administration. À défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

26.2. La Société est en droit de demander à ses frais, à l'organisme centralisateur agréé par décret, le nom et l'adresse des détenteurs de titres au porteur de la Société, conférant, immédiatement ou à terme, le droit de vote dans ses assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux.

S'il s'agit de titres de forme nominative, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, l'intermédiaire inscrit dans les conditions prévues à l'article L. 228-1 du Code de commerce sera tenu, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État, de révéler l'identité des propriétaires de ces titres sur simple demande de la Société ou de son mandataire, laquelle peut être présentée à tout moment.

Nouvelle version

Article 25 – Convocation des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration. À défaut, l'Assemblée Générale peut être également convoquée par :

- les Commissaires aux comptes ;
- un mandataire désigné en justice à la demande, de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social, soit d'une association d'actionnaires répondant aux conditions visées à l'article L. 225-120 L. **22-10-44 du Code de commerce** ;
- par les liquidateurs ;
- par les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange ou après une cession de bloc de contrôle.

La convocation des assemblées générales est faite dans les conditions fixées par la loi.

La fixation de l'ordre du jour et la préparation du projet des résolutions à soumettre à l'Assemblée Générale appartiennent à l'auteur de la convocation. Cependant, le Conseil d'Administration doit ajouter à l'ordre du jour les points et projets de résolutions dont il aura été saisi les actionnaires dans les conditions fixées par la loi.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du département du siège social ou d'un département limitrophe.

Si le Conseil d'Administration le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, les actionnaires peuvent participer aux assemblées générales par visioconférence et voter par tous moyens de télécommunication et télétransmission, y compris Internet, dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation. Le cas échéant, cette décision est communiquée dans l'avis préalable et l'avis de convocation.

Article 26 – Composition des assemblées générales

26.1. Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, dans les conditions prévues à l'article ~~aux articles~~ L. 225-106 ~~et L. 22-10-39 du Code~~ **de commerce**.

Le droit des actionnaires de participer aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires est subordonné à l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire – ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte si l'actionnaire réside à l'étranger, dans les délais légaux :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société ;
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité, lequel devra délivrer une attestation dans les conditions prévues par la réglementation.

Tout actionnaire peut se faire représenter par toute personne physique ou morale de son choix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Il peut également voter par correspondance, dans les conditions fixées par les lois et règlements, en adressant la formule de procuration ou de vote par correspondance concernant toute Assemblée Générale, soit sous forme papier, soit, sur décision du Conseil d'Administration publiée dans l'avis de réunion et l'avis de convocation, par des moyens de communication électronique.

Sur décision du Conseil d'Administration, lorsqu'il est fait recours à un formulaire de demande d'admission, de procuration ou de vote à distance sous forme électronique, la signature électronique résulte de l'emploi d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le formulaire électronique auquel elle s'attache et pouvant notamment consister en un identifiant et un mot de passe, ou tout autre moyen prévu ou autorisé par la réglementation alors en vigueur.

Chaque action donne droit à une voix, à l'exception des actions bénéficiant d'un droit de vote double conformément et dans les ~~limités~~ **limites** de l'article ~~des articles~~ L. 225-123 ~~et L. 22-10-46~~ **du Code de commerce** ainsi qu'il est stipulé à l'article 7 ~~6~~ ci-dessus. Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires, et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

En l'absence du Président du Conseil d'Administration, les assemblées sont présidées par le Vice-président du Conseil d'Administration ou par un administrateur spécialement désigné à cet effet par le Conseil d'Administration. À défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

26.2. La Société est en droit de demander à ses frais, à l'organisme centralisateur agréé par décret, le nom et l'adresse des détenteurs de titres au porteur de la Société, conférant, immédiatement ou à terme, le droit de vote dans ses assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux.

S'il s'agit de titres de forme nominative, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, l'intermédiaire inscrit dans les conditions prévues à l'article L. 228-1 du Code de commerce sera tenu, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État, de révéler l'identité des propriétaires de ces titres sur simple demande de la Société ou de son mandataire, laquelle peut être présentée à tout moment.

Ancienne version

Article 27 – Délibérations des assemblées générales

- I. À chaque Assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée.
 - II. L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut, par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil d'Administration.
Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.
Le Bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.
 - III. Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, coté et paraphé, conformément aux prescriptions réglementaires.
- Ces procès-verbaux sont signés par les membres du Bureau.

Article 28 – Droit de communication

Avant chaque Assemblée Générale, tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents lui permettant de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminées par la réglementation.

Article 29 – Comptes annuels

- I. L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.
 - II. À la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et les comptes annuels et établit un rapport de gestion écrit.
- Ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes et communiqués aux actionnaires dans les délais et conditions prévus par la réglementation.

Article 30 – Bénéfices et pertes

Sur le bénéfice net de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé un vingtième au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est à la disposition de l'Assemblée Générale qui décide souverainement de son affectation. À ce titre, elle peut, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir entre les actionnaires sous forme de dividendes. En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, aucune distribution ne peut être faite si elle a pour effet de ramener l'actif net à un montant inférieur à celui du capital social augmenté des réserves qui ne peuvent être distribuées.

L'Assemblée Générale a la possibilité d'offrir aux actionnaires le choix entre un paiement en numéraire ou/et en actions de la Société, de tout ou partie des acomptes sur dividendes ou des dividendes, ceci dans les conditions légales et réglementaires.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial du bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 31 – Capitaux propres devenant inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital, le Conseil d'Administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette situation de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'un montant au moins égal à la moitié du capital social. La décision prise par l'Assemblée Générale est publiée conformément à la loi.

Nouvelle version

Article 27 – Délibérations des assemblées générales

- I. À chaque Assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée.
 - II. L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut, par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil d'Administration.
Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.
Le Bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.
 - III. Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, coté et paraphé, conformément aux prescriptions réglementaires.
- Ces procès-verbaux sont signés par les membres du Bureau.

Article 28 – Droit de communication

Avant chaque Assemblée Générale, tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents lui permettant de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminées par la réglementation.

Article 29 – Comptes annuels

- I. L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.
 - II. À la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et les comptes annuels et établit un rapport de gestion écrit.
- Ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes et communiqués aux actionnaires dans les délais et conditions prévus par la réglementation.

Article 30 – Bénéfices et pertes

Sur le bénéfice net de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé un vingtième au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est à la disposition de l'Assemblée Générale qui décide souverainement de son affectation. À ce titre, elle peut, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir entre les actionnaires sous forme de dividendes. En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, aucune distribution ne peut être faite si elle a pour effet de ramener l'actif net à un montant inférieur à celui du capital social augmenté des réserves qui ne peuvent être distribuées.

L'Assemblée Générale a la possibilité d'offrir aux actionnaires le choix entre un paiement en numéraire ou/et en actions de la Société, de tout ou partie des acomptes sur dividendes ou des dividendes, ceci dans les conditions légales et réglementaires.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial du bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 31 – Capitaux propres devenant inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital, le Conseil d'Administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette situation de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'un montant au moins égal à la moitié du capital social. La décision prise par l'Assemblée Générale est publiée conformément à la loi.

Ancienne version

Article 32 – Prorogation – Dissolution – Liquidation

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Conseil d'Administration doit convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

À défaut de prorogation ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la liquidation de la Société est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale aux conditions de *quorum* et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires ou, à défaut, par décision de justice.

Le rôle, la mission et les pouvoirs des liquidateurs sont fixés par la décision qui les nomme. Pour le surplus, la liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

Article 33 – Contestations – Élection de domicile

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Nouvelle version

Article 32 – Prorogation – Dissolution – Liquidation

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Conseil d'Administration doit convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

À défaut de prorogation ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la liquidation de la Société est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale aux conditions de *quorum* et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires ou, à défaut, par décision de justice.

Le rôle, la mission et les pouvoirs des liquidateurs sont fixés par la décision qui les nomme. Pour le surplus, la liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

Article 33 – Contestations – Élection de domicile

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

5.5 Rapport du Conseil d'Administration sur la politique de rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2022

5.5.1 POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DES MANDATAIRES SOCIAUX AU TITRE DE 2022 SOUMISE AU VOTE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES PRÉVUE LE 28 JUILLET 2022 (« SAY ON PAY » EX ANTE)

Par le présent rapport établi en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, le Conseil d'Administration expose la politique de rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2022.

L'Assemblée Générale prévue le 28 juillet 2022 est appelée à approuver ladite politique sur la base du présent rapport. À cette fin, cinq résolutions sont présentées concernant respectivement la rémunération :

- des administrateurs ;
- de M. Yves Le Masne, Directeur Général jusqu'au 30 janvier 2022 ;
- de M. Philippe Charrier, Président-Directeur Général du 30 janvier au 30 juin 2022 ;
- du Président du Conseil d'Administration (fonction exercée par M. Philippe Charrier jusqu'au 30 janvier 2022 puis à compter du 1^{er} juillet 2022) ; et

- du Directeur Général, à la suite de la dissociation des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général qui prendra effet le 1^{er} juillet 2022 (la fonction de Directeur Général sera exercée par M. Laurent Guillot à compter de cette date).

Conformément à ces recommandations, et sur proposition du Comité des Nominations et des Rémunérations, le Conseil d'Administration veille à ce que la politique de rémunération des mandataires sociaux respecte les principes d'exhaustivité, d'équilibre, de comparabilité, de cohérence, de transparence et de mesure, et prenne en compte les pratiques de marché.

Le Conseil d'Administration se réfère notamment aux recommandations du Code AFEP-MEDEF pour la détermination des rémunérations et avantages consentis aux mandataires sociaux.

5.5.1.1 SYNTHÈSE DE LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DES MANDATAIRES SOCIAUX AU TITRE DE 2022

Les rémunérations allouées aux administrateurs tiennent compte de leur participation effective aux séances du Conseil d'Administration et des Comités d'Études et comportent donc une part variable prépondérante en fonction de l'assiduité (par rapport à la part fixe). Le montant de ces rémunérations est adapté au niveau des responsabilités qu'ils encourent et au temps qu'ils doivent consacrer à leurs fonctions.

La rémunération de M. Yves Le Masne, Directeur Général jusqu'au 30 janvier 2022, n'est constituée que d'une rémunération fixe compte tenu de la date à laquelle son mandat a pris fin.

La rémunération de M. Philippe Charrier, Président-Directeur Général du 30 janvier au 30 juin 2022, n'est constituée que d'une rémunération fixe compte tenu du fait qu'il a été nommé avec pour mission de garantir, sous le contrôle du Conseil d'Administration, que les meilleures pratiques

sont appliquées dans toute l'entreprise et de faire toute la lumière sur les allégations avancées, en s'appuyant en particulier sur les missions d'évaluation confiées par le Conseil d'Administration aux cabinets Grant Thornton et Alvarez & Marsal.

La rémunération du Président du Conseil d'Administration n'est constituée que d'une rémunération fixe.

Dans le contexte de la dissociation des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général qui deviendra à nouveau en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2022, le Conseil d'Administration a adopté une politique de rémunération du Directeur Général. Elle s'appliquera à M. Laurent Guillot désigné comme Directeur Général à compter de cette date.

Rapports du Conseil d'Administration et projets de résolutions

Rapport du Conseil d'Administration sur la politique de rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2022

Le système de rémunération du Directeur Général présente les caractéristiques suivantes :

Elle est équilibrée.	Elle aménage un équilibre entre : <ul style="list-style-type: none">le court et le long terme, gage d'un alignement avec l'intérêt des actionnaires ;les performances économiques et financières et la mise en œuvre de politiques Qualité et RSE.
Elle est plafonnée.	Chaque élément comporte son propre plafond : <ul style="list-style-type: none">la partie fixe est revue à intervalle de temps relativement long ;la partie variable court terme est plafonnée par rapport au fixe et chaque indicateur qui la constitue correspond à un bonus plafonné ;la partie variable long terme est plafonnée en nombre d'actions calculé par rapport à la moyenne mobile trois mois au moment de son attribution.
Elle est soumise de manière prépondérante à des conditions de performance exigeantes.	Les performances futures sont appréciées par rapport aux performances passées et donc ancrées dans le réel.
Elle respecte l'intérêt social.	Son montant est mesuré eu égard à la taille et la complexité du Groupe. Les critères de performance choisis par le Conseil d'Administration garantissent que la Direction Générale a intérêt à prendre en compte non seulement des objectifs de court terme, mais également de moyen et long terme.
Elle contribue à la pérennité de la Société et s'inscrit dans sa stratégie.	Le Groupe a pour métier d'accueillir au sein de ses établissements (maisons de retraite médicalisées, résidences services, Cliniques de Soins de Suite et de Réadaptation, Cliniques Psychiatriques) ou à domicile, des personnes en perte d'autonomie (physique ou psychique). Toutes ces activités ne peuvent prospérer de manière pérenne qu'à la condition de veiller à diversifier son exposition géographique et à faire en sorte que les activités du Groupe soient en outre respectueuses des parties prenantes auprès desquelles elles se déploient. Le système de rémunération est le reflet de ces exigences.
Elle prend en compte les conditions de rémunération et d'emploi des salariés de la Société.	La structure de la rémunération des principaux cadres de l'entreprise est composée, comme la rémunération du Directeur Général, d'une rémunération fixe annuelle, d'une rémunération variable annuelle et d'un intéressement à long terme au capital de la Société.

Conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, la rémunération fixe des dirigeants mandataires sociaux est revue à intervalle de temps régulièrement long et en lien avec les pratiques de marché pour des postes similaires.

5.5.1.2 POLITIQUE DE CONSERVATION DES ACTIONS ORPEA

Le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration impose à chaque administrateur d'être propriétaire d'au moins une action de la Société. Les actions détenues par les administrateurs, ou par toutes personnes qui leur sont liées, doivent être inscrites sous forme nominative, soit au nominatif pur soit au nominatif administré.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, le Conseil d'Administration a décidé que l'ancien Directeur Général, bénéficiaire d'actions de performance, devait conserver 25 % des actions acquises jusqu'à la fin de son mandat, conformément aux plans d'attribution gratuite d'actions dont il était bénéficiaire.

Le Conseil d'Administration a décidé que le nouveau Directeur Général, M. Laurent Guillot, qui prendra ses fonctions le 1^{er} juillet 2022, devra, pendant toute la durée de son mandat, conserver un nombre d'actions issues du plan d'attribution gratuite d'actions 2022 correspondant à 30 % de sa rémunération fixe annuelle de l'année d'acquisition, calculé sur la base du cours de bourse d'acquisition et arrondi à l'unité supérieure, pendant la durée de son mandat.

5.5.1.3 POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS AU TITRE DE L'EXERCICE 2022

Principes de rémunération

Rémunération allouée au titre du mandat d'administrateur

Le Conseil d'Administration a, sur proposition du Comité des Nominations et des Rémunérations, décidé de proposer à l'Assemblée Générale prévue le 28 juillet 2022 de reconduire le montant de l'enveloppe annuelle des rémunérations allouées aux administrateurs de 650 000 € et les modalités de sa répartition (à l'exception du jeton décompté en cas d'absence des administrateurs ne représentant pas les salariés aux séances du Conseil d'Administration) comme suit :

- pour la participation aux réunions du Conseil d'Administration (pour les administrateurs ne représentant pas les salariés) : une somme forfaitaire maximum annuelle de 40 000 €, dont 15 000 € de partie fixe et 25 000 € de partie variable, une somme forfaitaire de 2 500 € étant décomptée en cas de taux de présence inférieur à 85 % (auparavant, une somme équivalente était décomptée par absence à partir de la deuxième absence). Cette modification vise à prendre en considération la multiplication du nombre de réunions du Conseil d'Administration et l'augmentation de l'implication des

administrateurs [qui ont très souvent d'autres fonctions] liée à la crise consécutive à la publication d'un livre contenant des allégations de dysfonctionnements ;

- pour la participation aux réunions des Comités d'Études (pour les administrateurs ne représentant pas les salariés) : une somme de 3 000 € par séance, cette rémunération étant doublée pour les Présidents de Comité ;
- pour les administrateurs représentant les salariés : une somme de 1 500 € par séance du Conseil d'Administration et, le cas échéant, des Comités d'Études.

Le Conseil d'Administration a également décidé que, dans l'hypothèse où, en application des règles énoncées ci-dessus, l'enveloppe annuelle de 650 000 € précitée serait dépassée, le montant perçu par chaque administrateur au titre de sa participation aux réunions du Conseil d'Administration et, le cas échéant des Comités d'Études, serait réduit à due concurrence afin que cette enveloppe ne soit pas dépassée.

Le Conseil d'Administration a enfin décidé que, dans l'hypothèse où l'Assemblée Générale prévue le 28 juillet 2022 nommerait le nouveau Directeur Général, M. Laurent Guillot, en qualité d'administrateur, il ne percevra aucune rémunération au titre de ce mandat.

Autres rémunérations

Le Conseil d'Administration a, sur proposition du Comité des Nominations et des Rémunérations, décidé de se réserver la possibilité de verser des rémunérations exceptionnelles à des administrateurs dans l'hypothèse où ils seraient investis de missions *ad hoc* liées à la crise à laquelle font face le Groupe et ses parties prenantes depuis la publication d'un livre

contenant des allégations de dysfonctionnements. L'attribution de ces rémunérations constituerait des conventions entre la Société et ses administrateurs en application de l'article L. 225-46 du Code de commerce et serait donc soumise au régime des conventions réglementées, les administrateurs concernés ne prenant part ni aux délibérations, ni au vote.

5.5.1.4 POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DE M. YVES LE MASNE, DIRECTEUR GÉNÉRAL JUSQU'AU 30 JANVIER 2022, AU TITRE DE L'EXERCICE 2022

Le Conseil d'Administration a arrêté les conditions financières de la cessation des fonctions de Directeur Général de M. Yves Le Masne, prenant effet le 30 janvier 2022. Compte tenu de la date à laquelle est intervenu le départ de M. Yves Le Masne, il a été décidé que celui-ci ne bénéficierait ni d'une rémunération variable à court terme, ni d'un plan d'attribution gratuite d'actions au titre de 2022.

Le Conseil d'Administration a, sur proposition du Comité des Nominations et des Rémunérations, décidé de fixer, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, la rémunération fixe annuelle de M. Yves Le Masne, Directeur Général jusqu'au 30 janvier 2022, à 760 000 € [inchangée pour la cinquième année consécutive] et qu'elle lui sera versée *pro rata temporis*.

En outre, M. Yves Le Masne bénéficie, jusqu'au 30 janvier 2022, des avantages en nature suivants :

- une voiture de fonction ;
- l'application des régimes collectifs de prévoyance et de frais de santé en vigueur au sein de la Société dans les mêmes conditions que celles applicables à la catégorie de salariés à laquelle ils sont assimilés.

M. Yves Le Masne, perçoit également une rémunération au titre de ses fonctions d'administrateur, calculée selon les modalités indiquées ci-dessus [voir paragraphe « Politique de rémunération des administrateurs au titre de l'exercice 2022 »].

M. Yves Le Masne, Directeur Général jusqu'au 30 janvier 2022, bénéficie d'une assurance chômage dont les primes ont été prises en charge par la Société et ses filiales jusqu'au 30 janvier 2022.

Il est précisé que le Conseil d'Administration a décidé de ne pas reconduire le dispositif d'indemnité de départ dont M. Yves Le Masne bénéficiait depuis 2011 compte tenu de la crise à laquelle font face le Groupe et ses parties prenantes depuis la publication d'un livre contenant des allégations de dysfonctionnements.

M. Yves Le Masne, Directeur Général jusqu'au 30 janvier 2022, ne perçoit aucune rémunération variable annuelle ou exceptionnelle. Il ne perçoit aucun autre élément de rémunération [notamment ni options d'actions, ni actions de performance] ou avantage en nature.

5.5.1.5 POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DE M. PHILIPPE CHARRIER, PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL DU 30 JANVIER AU 30 JUIN 2022, AU TITRE DE L'EXERCICE 2022

Rémunération fixe annuelle

Le Conseil d'Administration a, sur proposition du Comité des Nominations et des Rémunérations, décidé de fixer, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, la rémunération fixe annuelle de M. Philippe Charrier, Président-Directeur Général du 30 janvier au 30 juin 2022, à 760 000 €, et qu'elle lui sera versée *pro rata temporis*. Cette rémunération fixe annuelle est inchangée par rapport au montant perçu au titre de l'exercice 2021 par M. Yves Le Masne, Directeur Général de la Société jusqu'au 30 janvier 2022.

Rémunération variable et autres éléments de rémunération

M. Philippe Charrier, Président-Directeur Général du 30 janvier au 30 juin 2022, ne perçoit aucune rémunération variable annuelle ou de long terme [notamment ni options d'actions, ni actions de performance]. Il ne perçoit en principe aucun autre élément de rémunération ou avantage en nature.

Rémunération exceptionnelle

Le Conseil d'Administration pourra toutefois décider, sur proposition du Comité des Nominations et des Rémunérations, de lui octroyer une rémunération exceptionnelle au regard de circonstances très particulières le justifiant dans les conditions cumulatives suivantes :

- l'attribution d'une rémunération exceptionnelle, qui serait versée en actions et ne pourrait représenter plus de 100 % de sa rémunération fixe annuelle *pro rata temporis* ;
- l'attribution d'une rémunération exceptionnelle devrait être motivée par des circonstances très particulières et ses caractéristiques et sa justification rendues publiques au moment de sa fixation, même en cas de paiement échelonné ou différé.

En application de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, le versement de cette rémunération exceptionnelle serait soumis à l'approbation des actionnaires.

Rémunération au titre du mandat d'administrateur

Le Président-Directeur Général perçoit également une rémunération au titre de ses fonctions d'administrateur, calculée selon les modalités indiquées ci-dessus [voir paragraphe « Politique de rémunération des administrateurs au titre de l'exercice 2022 »].

5.5.1.6 POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU TITRE DE L'EXERCICE 2022

Rémunération fixe

Le Conseil d'Administration a, sur proposition du Comité des Nominations et des Rémunérations, en cohérence avec son expérience et la teneur des missions qui lui sont confiées [ainsi que cela est détaillé au paragraphe 5.1.2 ci-dessus], décidé de reconduire, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 (pour la cinquième année consécutive), la rémunération fixe annuelle brute du Président du Conseil d'Administration, M. Philippe Charrier, à 260 000 €.

Cette rémunération s'applique à M. Philippe Charrier au titre de son mandat de Président du Conseil d'Administration jusqu'au 30 janvier 2022 inclus, et s'appliquera de nouveau à compter du 1^{er} juillet 2022, à la suite du retour à un mode de gouvernance dissociée.

Rémunération au titre du mandat d'administrateur

Le Président du Conseil d'Administration perçoit une rémunération au titre de ses fonctions d'administrateur, calculée selon les modalités indiquées ci-dessus (voir paragraphe « Politique de rémunération des administrateurs au titre de l'exercice 2022 »).

Rémunération variable annuelle et autres éléments de rémunération

Le Président du Conseil d'Administration ne perçoit aucune rémunération variable annuelle ou exceptionnelle. Il ne perçoit aucun autre élément de rémunération (notamment ni options d'actions, ni actions de performance) ou avantage en nature.

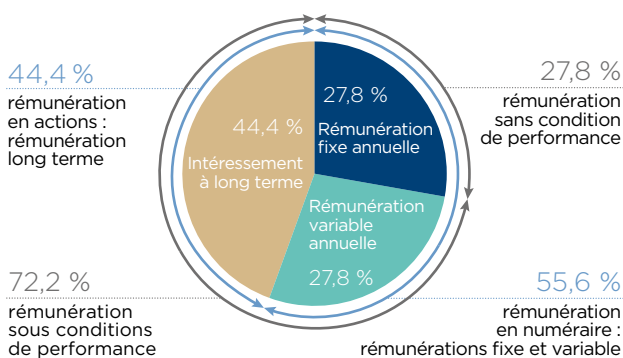
5.5.1.7 POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL AU TITRE DE L'EXERCICE 2022

Principes

Le Conseil d'Administration a nommé M. Laurent Guillot Directeur Général d'ORPEA à compter du 1^{er} juillet 2022. Dans ce contexte, le Conseil d'Administration a arrêté, sur proposition du Comité des Nominations et des Rémunérations, la politique de rémunération du Directeur Général pour l'exercice 2022 décrite ci-après, qui s'applique à compter du 1^{er} juillet 2022. Les éléments de rémunération la composant ont été établis avec l'assistance d'un expert en rémunérations en tenant compte de l'intérêt social du Groupe, des recommandations du Code AFEP-MEDEF et des pratiques de marché.

En application de cette nouvelle politique de rémunération, la rémunération du Directeur Général serait alors répartie comme suit :

- pour 27,8 %, une rémunération fixe annuelle ;
- pour 27,8 %, une rémunération variable annuelle (à objectifs atteints à 100 %) ; et
- pour 44,4 %, un intéressement à long terme au capital de la Société (à objectifs atteints à 100 %).



En application de cette proposition, pour l'exercice clos le 31 décembre 2022, la rémunération du Directeur Général, M. Laurent Guillot, est déterminée comme suit :

- rémunération fixe annuelle : 760 000 € (*prorata temporis*) ;

- rémunération variable annuelle : un bonus maximum de 100 % de la rémunération fixe annuelle (*prorata temporis*) à objectifs atteints à 100 % ou plus, sans plancher garanti et sans paiement supplémentaire en cas de surperformance ;
- un plan d'intéressement à long terme pour une période de trois années sous forme d'attribution gratuite d'actions sous conditions de performance à hauteur d'un montant représentant, à la date d'attribution, 160 % de sa rémunération fixe annuelle brute (*prorata temporis*).

En outre, le Directeur Général, M. Laurent Guillot, bénéficie des avantages en nature suivants :

- une voiture de fonction ;
- l'application des régimes collectifs de prévoyance et de frais de santé en vigueur au sein de la Société dans les mêmes conditions que celles applicables à la catégorie de salariés à laquelle il est assimilé.

Dans l'hypothèse où le Directeur Général, M. Laurent Guillot, serait nommé administrateur par l'Assemblée Générale prévue le 28 juillet 2022, il ne percevra aucune rémunération au titre de ce mandat.

Enfin, le Directeur Général, M. Laurent Guillot, bénéficie d'un dispositif d'indemnité de cessation des fonctions.

Il est rappelé que les éléments de rémunération variables ou, le cas échéant, exceptionnels, attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 au Directeur Général, ne pourront être versés qu'après approbation des éléments concernés par l'Assemblée Générale prévue en 2023 dans les conditions prévues aux articles L. 22-10-8 et L. 22-10-34 du Code de commerce.

Critères

Rémunération fixe

Compte tenu de l'expérience et des compétences de M. Laurent Guillot et au regard tant du niveau de sa rémunération précédente que des pratiques constatées dans des sociétés comparables (en particulier les sociétés de l'indice SBF 120), sa rémunération fixe annuelle brute s'élève à 760 000 €, payée en douze mensualités. Au titre de 2022, cette rémunération sera payée *prorata temporis*.

Ce montant a vocation à être revu à intervalle de temps relativement long conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF.

Rémunération variable annuelle

La rémunération variable annuelle 2022 de M. Laurent Guillot en qualité de Directeur Général s'élève à 100 % de sa rémunération fixe annuelle (*pro rata temporis*) à objectifs atteints à 100 % ou plus, sans plancher garanti et sans paiement supplémentaire en cas de surperformance.

La rémunération variable annuelle se décompose elle-même entre :

- une part liée à des objectifs RSE quantifiables, correspondant à une proportion cible de 40 % de la rémunération variable totale ;
- une part liée à des objectifs stratégiques qualitatifs, correspondant à une proportion cible de 30 % de la rémunération variable totale ; et

- une part liée à des objectifs financiers quantifiables, correspondant à une proportion cible de 30 % de la rémunération variable totale.

Les conditions de performance applicables à cette rémunération variable annuelle 2022 sont ainsi constituées de critères de performance, de nature quantifiable et qualitative, les critères quantifiables étant prépondérants, conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF.

La part prépondérante d'objectifs RSE quantifiables et stratégiques, par rapport aux objectifs financiers, vise à prendre en considération la situation particulière de la Société suite à la publication, en janvier 2022, d'un livre contenant des allégations de dysfonctionnements et les enjeux auxquels elle devra faire face dans les prochaines années compte-tenu de son secteur d'activité.

Le tableau ci-après présente les objectifs présidant au calcul de la rémunération variable annuelle 2022 du Directeur Général (calculée *pro rata temporis*), étant précisé qu'ils ont été établis de manière précise mais ne sont pas rendus publics pour des raisons de confidentialité (ils le seront, pour la plupart d'entre eux, au moment de l'appréciation de leur niveau de réalisation) et que le Conseil d'Administration se réserve, compte-tenu de la crise à laquelle font face le Groupe et ses parties prenantes depuis la fin janvier 2022, le droit de modifier ces objectifs ou d'apprécier leur niveau d'atteinte en prenant en considération l'impact de cette crise et le plan stratégique d'amélioration et de transformation de l'entreprise :

	Bonus Cible/Maximum	
	Cible (en %)	Cible (en €)
OBJECTIFS RSE QUANTIFIABLES (40% DE LA RÉMUNÉRATION VARIABLE TOTALE)		
Les objectifs RSE font partie des critères liés à l'amélioration de la qualité de l'accompagnement et du bien-être des résidents et des patients, qui composent la grande partie des critères de performance présidant au versement de la rémunération annuelle 2022 de M. Laurent Guillot.		
Systematisation des pré-signalements ou des signalements directs des événements indésirables	10 %	38 000,00 €
Traitement des appels reçus sur la plateforme d'écoute	10 %	38 000,00 €
Mise en place d'un médiateur externe pour les principaux pays	10 %	38 000,00 €
Mise en place d'un plan d'actions pour les maisons de retraite médicalisées dont la note de satisfaction est inférieure à 7/10	10 %	38 000,00 €
Total Objectifs RSE Quantifiables	40,00 %	152 000,00 €
OBJECTIFS STRATÉGIQUES QUALITATIFS (30% DE LA RÉMUNÉRATION VARIABLE TOTALE)		
L'objectif de mise en place d'un plan stratégique d'amélioration et de transformation de l'entreprise participe également des critères liés à l'amélioration de la qualité de l'accompagnement et du bien-être des résidents et des patients, qui composent la grande partie des critères de performance présidant au versement de la rémunération annuelle 2022 de M. Laurent Guillot.		
Volet 1 : plan stratégique du Nouvel ORPEA [notamment définition du calendrier et des étapes jusqu'à l'adoption du statut de société à mission]	10,00 %	38 000 €
Volet 2 : plan financier [notamment plan de financement de l'entreprise]	10,00 %	38 000 €
Volet 3 : plan opérationnel axé sur l'amélioration de la prise en charge des résidents dans les trois métiers, la réorganisation de la Société et la refonte des process	10,00 %	38 000 €
Total Objectifs Stratégiques Qualitatifs	30,00 %	114 000 €
OBJECTIFS FINANCIERS QUANTIFIABLES (30% DE LA RÉMUNÉRATION VARIABLE TOTALE)		
Croissance du chiffre d'affaires organique au second semestre 2022	10,00 %	38 000 €
Niveau de l'EBITDAR	10,00 %	38 000 €
Cessions immobilières avant le 31 décembre 2022	10,00 %	38 000 €
Total Objectifs Financiers Quantifiables	30,00 %	114 000 €
TOTAL RÉMUNÉRATION VARIABLE	100,00 %	380 000 €

Le montant de la rémunération variable au titre de l'exercice 2022 sera arrêté par le Conseil d'Administration en fonction de la réalisation de ces conditions de performance.

Le versement de cette rémunération sera subordonné à l'approbation de l'Assemblée Générale en application de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce.

Rémunération de long-terme

Le Conseil d'Administration pourra attribuer au Directeur Général un plan d'intéressement à long terme pour une période de trois années sous forme d'attribution gratuite d'actions sous conditions de performance et de présence à hauteur d'un montant représentant, à la date d'attribution, 160 % de sa rémunération fixe, [prorata temporis], étant précisé que le nombre d'actions correspondant sera calculé par rapport à la moyenne mobile trois mois au 27 juillet 2022 et arrondi à l'unité inférieure.

Les caractéristiques du plan d'attribution gratuite d'actions sont les suivantes :

- Période d'acquisition des actions : du 28 juillet 2022 au 28 juillet 2025 ;
- Date d'acquisition définitive des actions : 28 juillet 2025 ;
- Condition de présence qui sera levée par le Conseil d'Administration en cas de départ contraint de M. Laurent Guillot avant le 31 décembre 2022 à raison d'un désaccord sur un ou plusieurs éléments essentiels entre M. Laurent Guillot et le Conseil d'Administration sur le plan d'amélioration et de transformation d'ORPEA ;
- Conditions de performance, étant précisé que ces conditions ont été établies de manière précise mais ne sont pas rendues publiques pour des raisons de confidentialité [elles le seront au moment de l'appréciation de leur niveau de réalisation] :
 - 1^{re} condition de performance [Boursière] - [40 % de l'attribution définitive] :
 - évolution du cours de bourse d'ORPEA dividendes inclus [TSR] comparée à l'évolution du SBF 120 en incluant les dividendes versés en 2022, 2023 et 2024,
 - 100 % des actions attribuées seront définitivement acquises si l'évolution du cours de bourse d'ORPEA dividendes inclus [TSR] excède de 80 points ou plus l'évolution du SBF 120,
 - aucune action attribuée ne sera définitivement acquise si l'évolution du cours de bourse d'ORPEA dividendes inclus [TSR] est inférieure de 20 points à l'évolution du SBF 120,
 - entre 20 points et 80 points, 25 % et 60 % des actions attribuées seront définitivement acquises si l'évolution du cours de bourse d'ORPEA dividendes inclus [TSR] est au moins égale à respectivement 20 points et 50 points par rapport à l'évolution du SBF 120,
 - entre les différentes bornes, le nombre d'actions attribuées définitivement acquises sera calculé par interpolation linéaire, périodes de référence : moyenne du cours de bourse d'ORPEA sur la période allant du 1^{er} février 2025 au 27 juillet 2025, à laquelle s'ajoutera le dividende versé en 2022, 2023 et 2024, comparée à cette même moyenne sur la période courant du 1^{er} février au 27 juillet 2022. Il est précisé que ces périodes de référence seront également utilisées pour calculer la moyenne de l'évolution du SBF 120, en incluant les dividendes versés [TSR] en 2022, 2023 et 2024,
 - 2^e condition de performance [Interne] - [20 % de l'attribution définitive] :
 - évolution du bénéfice net par action [hors éléments exceptionnels],
 - cette condition est établie de manière précise mais n'est pas rendue publique pour des raisons de confidentialité [elle le sera au moment de l'appréciation de son niveau de réalisation] ;
 - 3^e condition de performance [RSE] - [40 % de l'attribution définitive] :
 - baisse du taux de fréquence des accidents du travail avec arrêt, pourcentage d'établissements certifiés par un organisme externe, pourcentage d'établissements/pays ayant mis en place un dispositif de dialogue renforcé avec les proches, baisse du taux de turnover, pourcentage de fournisseurs significatifs et réguliers ayant signé la charte des achats responsables et pourcentage des nouveaux projets de construction labellisés HQE [ou équivalent],
 - si trois objectifs sont réalisés, 10 % des actions attribuées seront définitivement acquises,
 - si la totalité des objectifs sont réalisés, 40 % des actions attribuées seront définitivement acquises,

- entre 3 et 6 objectifs réalisés, le nombre d'actions attribuées qui seront définitivement acquises sera calculé par interpolation linéaire ;

- Obligation de conservation d'un nombre d'actions correspondant à 30% de sa rémunération fixe annuelle de l'année d'acquisition, calculé sur la base du cours de bourse d'acquisition et arrondi à l'unité supérieure, pendant la durée de son mandat ;
- Signature d'une lettre d'engagement de ne pas recourir à des opérations de couverture de son risque sur les actions de performance jusqu'à la fin de la période de conservation des actions fixée par le Conseil d'Administration, en plus de l'engagement figurant dans le règlement du plan.

Les périodes pendant lesquelles la cession des actions est interdite sont indiquées dans le règlement du plan.

Indemnité de départ

À compter du 31 décembre 2023, en cas de départ contraint, quelle que soit la forme de la cessation de ses fonctions de Directeur Général, M. Laurent Guillot aura droit à une indemnité de départ plafonnée à deux fois sa rémunération brute annuelle [part fixe et variable annuelle] effectivement versée au cours des douze derniers mois précédant la date de cessation de ses fonctions de Directeur Général, étant précisé qu'une révocation du mandat du Directeur Général motivée par une faute grave ou faute lourde de ce dernier ne sera pas constitutive d'un départ contraint.

Aucune indemnité ne sera due au Directeur Général :

- s'il quitte à son initiative ORPEA (donc hors départ contraint) ou change de fonctions au sein du Groupe ;
- s'il a la possibilité de faire valoir ses droits à la retraite ;
- si son mandat prend fin en raison de l'atteinte de la limite d'âge applicable pour exercer les fonctions de Directeur Général.

Le versement de cette indemnité serait subordonné au respect, dûment constaté par le Conseil d'Administration, de conditions liées aux performances de M. Laurent Guillot appréciées au regard de celles de la Société. Le droit de bénéficier de l'indemnité dépendrait ainsi, et le montant de l'indemnité versée serait modulé en fonction, du taux de réalisation des critères de performance de la part variable annuelle du Directeur Général dans les conditions suivantes :

- le Directeur Général aura droit au maximum de l'indemnité de départ si la rémunération variable moyenne perçue au titre des deux exercices précédant celui du départ du mandataire concerné a été égale ou supérieure à 85 % de la rémunération variable annuelle cible ;
- une réduction proportionnelle de ce montant s'appliquerait au cas où la rémunération variable moyenne perçue au titre des deux exercices précédents serait comprise entre 70 % et 85 % de ladite rémunération variable cible non exceptionnelle et aucune indemnité n'étant versée en dessous d'un taux de 70 %.

Par exception, en cas de départ contraint du Directeur Général, quelle que soit la forme de la cessation de ses fonctions de Directeur Général, avant le 31 décembre 2023 :

- en cas de départ au cours de l'exercice 2022, le montant de l'indemnité de départ du Directeur Général sera égal à six mois de rémunération totale brute [fixe et variable annuels cibles], sous réserve de conditions de performance :
 - a) liées aux résultats d'ORPEA, et
 - b) managériale de M. Laurent Guillot. La performance managériale sera appréciée exclusivement au regard de la mission confiée à M. Laurent Guillot de présenter au Conseil d'Administration un plan d'amélioration et de transformation du Groupe, et le départ contraint sera qualifié en cas de désaccord sur un ou plusieurs éléments essentiels entre M. Laurent Guillot et le Conseil d'Administration sur ce plan ;
- en cas de départ contraint au cours de l'exercice 2023, le montant maximum de l'indemnité de départ du Directeur Général sera égal à un an de rémunération totale brute [fixe et variable annuels] en cas

de départ avant le 30 juin 2023 et à dix-huit mois de rémunération totale brute (fixe et variable annuels) en cas de départ avant le 31 décembre 2023. Son montant sera calculé en fonction du niveau d'atteinte des critères de performance applicables à la rémunération variable annuelle du Directeur Général pour l'exercice 2022 dans les conditions suivantes :

- atteinte des critères de performance à moins de 70 % : aucune indemnité ne sera versée,
- atteinte des critères de performance entre 70 % et 85 % : le Directeur Général percevra entre 70 % et 85 % du montant maximum, calculé de manière linéaire en fonction du taux d'atteinte,
- atteinte des critères de performance à 85 % ou au-delà : le Directeur Général percevra la totalité du montant maximum.

Rémunération au titre du mandat d'administrateur

Dans l'hypothèse où M. Laurent Guillot serait nommé administrateur, il ne percevra aucune rémunération à ce titre.

Autres avantages

Le Directeur Général bénéficiera des avantages en nature suivants : (i) une voiture de fonction, et (ii) l'application des régimes collectifs de prévoyance et de frais de santé en vigueur au sein de la Société dans les mêmes conditions que celles applicables à la catégorie de salariés à laquelle il est assimilé.

Conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, le Directeur Général ne bénéficiera pas d'un contrat de travail.

Le Directeur Général ne percevra aucun autre élément de rémunération, notamment exceptionnelle, que ceux décrits ci-avant. En particulier, il ne recevra aucune indemnité à raison de la prise de ses fonctions de Directeur Général d'ORPEA.

Information relative à la rémunération perçue par M. Laurent Guillot pour les missions réalisées entre le 2 mai et le 30 juin 2022

M. Laurent Guillot est investi, depuis le 2 mai 2022, d'une mission de conseil du Président-Directeur Général jusqu'à sa prise de fonction. Il est précisé qu'à ce titre, il perçoit une rémunération totale brut de 750 000 € bruts versée *pro rata temporis*.

6.

Rapports des Commissaires aux comptes sur les opérations sur le capital prévues dans les résolutions soumises à l'Assemblée Générale Mixte du 28 juillet 2022

A l'Assemblée générale de la société ORPEA,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société (la « Société ») et en exécution des missions prévues par le code de commerce, nous vous présentons nos rapports sur les opérations sur le capital sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

1. **RAPPORT SUR LA RÉDUCTION DU CAPITAL (VINGT-TROISIÈME RÉOLUTION)**

En exécution de la mission prévue à l'article L. 22-10-62 du code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre Conseil d'administration vous propose de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente Assemblée, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10 % de son capital à la date de la présente Assemblée, par période de 24 mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par la Société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

2. RAPPORT SUR L'ÉMISSION D' ACTIONS ET/OU DE DIVERSES VALEURS MOBILIÈRES AVEC MAINTIEN ET/OU SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION (VINGT-QUATRIÈME, VINGT-CINQUIÈME, VINGT-SIXIÈME, VINGT-SEPTIÈME, VINGT-HUITIÈME ET VINGT-NEUVIÈME RÉOLUTIONS)

En exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92, L. 225-135 et suivants ainsi que par l'article L. 22-10-52 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de :

- lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions, et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription [vingt-quatrième résolution], en une ou plusieurs fois, (i) d'actions ordinaires de la Société ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du code de commerce qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société ou (iii) de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du code de commerce, donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la Société [ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant donner également accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance de la Société] ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public autres que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier [vingt-cinquième résolution], en une ou plusieurs fois, (i) d'actions ordinaires de la Société ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du code de commerce qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société ou (iii) de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du code de commerce, donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la Société [ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant donner également accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance de la Société], étant précisé que ces titres pourront notamment être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société, dans le cadre d'une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société, réalisée en France ou à l'étranger selon les règles locales, sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 22-10-54 du code de commerce ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier [vingt-sixième résolution], en une ou plusieurs fois, (i) d'actions ordinaires de la Société ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du code de commerce qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société ou (iii) de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du code de commerce, donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la Société [ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant donner également accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance de la Société] ;
- l'autoriser, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée, et dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux vingt-cinquième et vingt-sixième résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite de 10 % du capital social de la société par an [vingt-huitième résolution] ;
- lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission, en une ou plusieurs fois, (i) d'actions et/ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de créance donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre ou existants, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital [vingt-neuvième résolution], dans la limite de 10 % du capital social de la Société, tel qu'existant à la date de l'utilisation par le Conseil d'administration de la présente délégation ;

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptible d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra, selon la vingt-quatrième résolution, excéder 40 000 000 d'euros au titre des vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-septième et vingt-neuvième résolutions, étant précisé que le montant nominal des augmentations du capital susceptible d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra excéder :

- 40 000 000 euros au titre de la vingt-quatrième résolution,
- 8 078 915 euros au titre de chacune des vingt-cinquième et vingt-sixième résolutions, ce montant constituant également, selon la vingt-cinquième résolution, le plafond des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu des vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-septième et vingt-neuvième résolutions.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la vingt-quatrième résolution, excéder 750 000 000 d'euros au titre des vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-septième et vingt-neuvième résolutions, ce montant constituant également le plafond individuel pour chacune des vingt-quatrième, vingt-cinquième et vingt-sixième, ainsi que le plafond global pour l'ensemble des vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-septième et vingt-neuvième résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-sixième et vingt-huitième résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-235-1 du code de commerce, si vous adoptez la vingt-septième résolution.

Il appartient à votre Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'Administration au titre des vingt-cinquième, vingt-sixième et vingt-huitième résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des vingt-quatrième et vingt-neuvième résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les vingt-cinquième et vingt-sixième résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration, en cas d'émissions de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émissions de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émissions d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription.

3. RAPPORT SUR L'AUTORISATION D'ATTRIBUTION D' ACTIONS GRATUITES EXISTANTES OU À ÉMETTRE (TRENTE-ET-UNIÈME RÉOLUTION)

En exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'attribution, en une ou plusieurs fois, d'actions gratuites existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux de la Société et des entités qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-197-2 du code de commerce, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées au titre de la présente autorisation ne pourra représenter plus de 1 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration, étant précisé que le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation aux dirigeants mandataires sociaux de la Société ne pourra représenter plus de 0,20 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser, pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée, à attribuer des actions gratuites existantes ou à émettre.

Il appartient à votre Conseil d'administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du Conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du Conseil d'administration portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution d'actions gratuites.

4. RAPPORT SUR L'ÉMISSION D' ACTIONS OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL, RÉSERVÉE AUX ADHÉRENTS D'UN PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE (TRENTE-DEUXIÈME RÉOLUTION)

En exécution de la mission prévue notamment par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, de la compétence de décider, en une ou plusieurs fois, l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (ou autre plan d'épargne réservé aux adhérents auxquels l'article L. 3332-18 du code du travail permettrait de réserver une augmentation du capital dans des conditions équivalentes) qui seraient mis en place au sein du groupe constitué par la Société et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du code du travail et qui remplissent, en outre, les autres conditions éventuellement imposées par le Conseil d'administration, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 400 000 euros.

Cette émission est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée, la compétence pour décider une ou plusieurs émissions et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions et valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient à votre Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de chaque émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre, données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles la ou les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration, en cas d'émissions d'actions, en cas d'émissions de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et en cas d'émissions de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

5. RAPPORT SUR L'ÉMISSION D' ACTIONS OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL, RÉSERVÉE À DES CATÉGORIES DE BÉNÉFICIAIRES DANS LE CADRE D'UNE OPÉRATION D'ACTIONNARIAT SALARIÉ (TRENTE-TROISIÈME RÉOLUTION)

En exécution de la mission prévue notamment par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, de la compétence de décider, en une ou plusieurs fois, l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée (i) aux salariés et mandataires sociaux de sociétés liées à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 du code du travail et (ii) à tout établissement bancaire ou filiale contrôlée d'un tel établissement, ou à toute entité de droit français ou étranger, dotée ou non de la personnalité morale, intervenant à la demande de la Société pour les besoins de la mise en place d'un dispositif d'actionnariat ou d'épargne salariale, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 0,15 % du montant du capital social de la Société au jour de la décision du Conseil d'administration de procéder à une émission.

Cette émission est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de 18 mois à compter de la date de la présente Assemblée, la compétence pour décider une ou plusieurs émissions et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions et valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient à votre Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de chaque émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre, données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles la ou les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration, en cas d'émissions d'actions, en cas d'émissions de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et en cas d'émissions de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

Les commissaires aux comptes

Paris et Paris La Défense, le 5 juillet 2022

Saint Honoré BK&A

Deloitte & Associés

Xavier GROSLIN

Jean- Marie LE GUINER

7.

Demande d'envoi de documents et renseignements



Formulaire à détacher et à retourner, pour les actionnaires au nominatif, en utilisant l'enveloppe T jointe dans le pli de convocation, et pour les actionnaires au porteur à l'adresse suivante :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Département Titres et Bourse

Service des Assemblées – SGSS/SBO/CIS/ISS/GMS
32, rue du Champ-de-Tir – CS 30812
44308 Nantes Cedex 03 – France



Ces documents et renseignements sont également disponibles sur le site Internet de la société ORPEA.

www.orpea-corp.com

[Rubrique « Actionnaires »]



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
Jeudi 28 juillet 2022

Je soussigné(e) : Mme Mlle Mr Société : _____

Nom (ou dénomination sociale) : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

Propriétaire de : _____ titres nominatifs de la société ORPEA (compte nominatif n° _____)

Et/ou de : _____ titres au porteur, inscrites en compte chez _____

[Joindre une attestation d'inscription dans les comptes de titres au porteur tenus par votre intermédiaire financier]

Souhaite recevoir à l'adresse ci-dessus [ou à l'adresse électronique ci-dessus] les documents ou renseignements visés par l'article R. 225-83 du Code de commerce concernant l'Assemblée Générale Mixte du 28 juillet 2022.

Je souhaite recevoir par courrier électronique ces documents et renseignements. J'indique ici mon adresse électronique :

_____ @ _____

Fait à : _____

Le : _____ 2022,

Signature obligatoire :

Avis : les actionnaires propriétaires de titres nominatifs peuvent, s'ils ne l'ont déjà fait, obtenir de la Société, par une demande unique, l'envoi des documents et renseignements visés à l'article R. 225-83 du Code de commerce, à l'occasion de chacune des assemblées générales d'actionnaires ultérieures.





CONTACT

12, rue Jean Jaurès – CS 10032
92813 Puteaux Cedex

Email : financegroupe@orpea.net

www.orpea-corp.com